

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1992

New York, 27 janvier et 4-7 février 1992

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1992

New York, 29 et 30 avril et 28 et 29 mai 1992

SESSION DE FOND DE 1992

New York, 29 juin-31 juillet, 18 août et 5 octobre 1992

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1992

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1992
New York, 27 janvier et 4-7 février 1992

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1992
New York, 29 et 30 avril et 28 et 29 mai 1992

SESSION DE FOND DE 1992
New York, 29 juin-31 juillet, 18 août et 5 octobre 1992

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1992

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

New York, 1993

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions

du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1990/224).

En 1992, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 1*.

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1992/92

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la session d'organisation et de la reprise de la session d'organisation pour 1992	1
Ordre du jour de la session de fond de 1992	3
Résolutions et décisions du Conseil économique et social :	
Résolutions :	
Session d'organisation pour 1992 (résolutions 1992/1 et 1992/2)	11
Session de fond de 1992 (résolutions 1992/3 à 1992/62)	11
Décisions :	
Session d'organisation pour 1992 (décisions 1992/200 à 1992/214)	57
Reprise de la session d'organisation pour 1992 (29 et 30 avril 1992) [décisions 1992/215 à 1992/220]	63
Reprise de la session d'organisation pour 1992 (28 et 29 mai 1992) [décisions 1992/221 et 1992/222]	66
Session de fond de 1992 (décisions 1992/223 à 1992/305)	66

**ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION
ET DE LA REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION
POUR 1992**

**ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION
POUR 1992**

**Adopté par le Conseil à sa 2^e séance plénière,
le 6 février 1992**

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Création d'une Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
5. Election et nomination de membres d'organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques.

**ORDRE DU JOUR DE LA REPRISE DE LA SESSION
D'ORGANISATION POUR 1992 (29 ET 30 AVRIL 1992)**

**Adopté par le Conseil à sa 4^e séance plénière,
le 29 avril 1992**

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Elections et présentation de candidatures

**ORDRE DU JOUR DE LA REPRISE DE LA SESSION
D'ORGANISATION POUR 1992 (28 ET 29 MAI 1992)**

**Adopté par le Conseil à sa 8^e séance plénière,
le 28 mai 1992**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions relatives aux droits de l'homme.

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION DE FOND DE 1992

**Adopté par le Conseil à sa 10^e séance plénière,
le 29 juin 1992**

Débat de haut niveau

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Renforcement de la coopération internationale pour le développement : rôle du système des Nations Unies.
3. Dialogue politique et examen des faits nouveaux importants touchant l'économie mondiale et la coopération économique internationale, avec les chefs des institutions financières et commerciales multilatérales du système des Nations Unies.
4. Conclusion du débat de haut niveau, avec la présentation d'un résumé par le Président.

Autres débats

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines suivants :
 - a) Assistance en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter un appui aux groupes vulnérables, et plus particulièrement assistance durant l'application des programmes d'ajustement structurel;
 - b) Action préventive et lutte contre le VIH/SIDA et programmes visant à en atténuer les conséquences socio-économiques négatives.
4. Activités opérationnelles de développement.
5. Coopération technique entre pays en développement, en tant qu'élément de la formulation, de l'établissement, de l'exécution et de l'évaluation des projets mis en œuvre par les institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.
6. Questions de coordination :
 - a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;
 - c) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique.
7. Revitalisation du Conseil économique et social.
8. Questions relatives aux programmes et questions connexes.
9. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe :
 - a) Programmes spéciaux d'assistance économique;
 - b) Assistance humanitaire;
 - c) Coordination des secours en cas de catastrophe.
10. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
11. Coopération régionale.
12. Développement et coopération économique internationale :
 - a) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 - b) Commerce et développement;
 - c) Alimentation et développement de l'agriculture;
 - d) Coopération internationale en matière fiscale;

- e)* Sociétés transnationales;
 - f)* Conférence internationale sur la population et le développement;
 - g)* Mise en valeur et utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - h)* Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
 - i)* Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences environnementales, pour le Koweït et autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït;
 - j)* Protection des consommateurs;
 - k)* Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).
13. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.
 14. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.
 15. Administration et finances publiques.
 16. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
 17. Questions relatives aux droits de l'homme
 18. Promotion de la femme.
 19. Questions relatives au développement social
 - a)* Prévention du crime et justice pénale;
 - b)* Développement social.
 20. Stupéfiants.
 21. Création de nouveaux organes subsidiaires du Conseil.
 22. Elections.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

S O M M A I R E

R É S O L U T I O N S

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Session d'organisation pour 1992				
1992/1	Création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1992/L.12)	4	6 février 1992	11
1992/2	Amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social (E/1992/L.11)	2	7 février 1992	11
Session de fond de 1992				
1992/3	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	11
1992/4	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	12
1992/5	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	12
1992/6	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	13
1992/7	Les droits de l'homme et la jeunesse (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	13
1992/8	Application de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	13
1992/9	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	13
1992/10	Lutte contre la traite des êtres humains (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	14
1992/11	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	14
1992/12	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	16
1992/13	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1992/104)	16	30 juillet 1992	16
1992/14	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	17
1992/15	Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	18
1992/16	La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	19
1992/17	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	19
1992/18	Violence contre les femmes sous toutes ses formes (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	20
1992/19	Communications relatives à la condition de la femme (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	20
1992/20	Promotion de la femme et droits de l'homme (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	21
1992/21	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	22
1992/22	Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	22
1992/23	Activités criminelles organisées (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	28
1992/24	Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	34
1992/25	Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	35
1992/26	Situation sociale dans le monde (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	36
1992/27	Développement social (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	36
1992/28	Amélioration du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants (E/1992/107)	20	30 juillet 1992	36
1992/29	Mesures visant à empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1992/107)	20	30 juillet 1992	37
1992/30	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/1992/107)	20	30 juillet 1992	39
1992/31	Seconde phase du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification du Fonds international de développement agricole (E/1992/109/Add.2)	12, c	30 juillet 1992	39
1992/32	Alimentation et développement agricole (E/1992/109/Add.2)	12, c	30 juillet 1992	40

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Pont de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1992/33	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [E/1992/109/Add.2]	12, k	30 juillet 1992	40
1992/34	Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud (E/1992/109/Add.3)	12, e	30 juillet 1992	40
1992/35	Activités de l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et de l'entité qui lui succède, la Division des sociétés transnationales et de la gestion du Département du développement économique et social (E/1992/109/Add.3)	12, e	30 juillet 1992	41
1992/36	Privatisation et investissements étrangers dans le contexte de la restructuration économique (E/1992/109/Add.3)	12, e	30 juillet 1992	42
1992/37	Conférence internationale sur la population et le développement (E/1992/109/Add.4)	12, f	30 juillet 1992	42
1992/38	Coopération internationale et coordination des efforts pour s'attaquer aux conséquences de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer (E/1992/111)	14	30 juillet 1992	42
1992/39	Examen des conditions nécessaires au bon fonctionnement du Groupe des organisations non gouvernementales du Département du développement économique et social (E/1992/L.30)	2	30 juillet 1992	43
1992/40	Activités des organismes des Nations Unies dans les Etats baltes et la Communauté d'Etats indépendants (E/1992/L.34)	4	30 juillet 1992	43
1992/41	Coopération technique entre pays en développement (E/1992/L.39)	5	30 juillet 1992	44
1992/42	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (E/1992/L.31)	9	30 juillet 1992	45
1992/43	Renforcement du rôle des commissions régionales (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	45
1992/44	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000) [E/1992/10]	11	31 juillet 1992	45
1992/45	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	46
1992/46	Admission du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	47
1992/47	Admission de la République populaire démocratique de Corée en qualité de membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	47
1992/48	Admission des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	47
1992/49	Admission de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en qualité de membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	47
1992/50	Admission de l'Azerbaïdjan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et du Turkménistan en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	47
1992/51	Renforcement de la Commission économique pour l'Afrique pour lui permettre de faire face aux défis qui se posent à l'Afrique dans le domaine du développement dans les années 90 (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	47
1992/52	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social : renforcement du rôle et des fonctions de la Commission économique pour l'Afrique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	49
1992/53	Sommet sur la promotion économique des femmes rurales (E/1992/109)	12	31 juillet 1992	49
1992/54	Coopération halieutique en Afrique (E/1992/109)	12	31 juillet 1992	50
1992/55	Lutte contre l'aridité, l'érosion, la salinité, la saturation du sol en eau, la désertification et les effets de la sécheresse en Asie du Sud (E/1992/109)	12	31 juillet 1992	50
1992/56	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (E/1992/109/Add.1)	12, h	31 juillet 1992	50
1992/57	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien (E/1992/110)	13	31 juillet 1992	51
1992/58	Assistance au peuple palestinien (E/1992/L.35)	6, b	31 juillet 1992	51
1992/59	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1992/L.38)	6, b	31 juillet 1992	52
1992/60	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les Etats (E/1992/L.37)	6, c	31 juillet 1992	53
1992/61	Aide au Yémen (E/1992/L.41)	9	31 juillet 1992	54
1992/62	Création de nouveaux organes subsidiaires du Conseil économique et social (E/1992/L.40)	21	31 juillet 1992	54

D E C I S I O N S

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Session d'organisation pour 1992				
1992/200	Elections de membres d'organes subsidiaires du Conseil économique et social et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques (E/1992/SR.2)	5	6 février 1992	57
1992/201	Dates et lieu de la première session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1992/L.13)	4	7 février 1992	58
1992/202	Ordre du jour provisoire de la première session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et documentation y relative (E/1992/L.14)	4	7 février 1992	58
1992/203	Débat de haut niveau du Conseil économique et social en 1992 (E/1992/L.11)	3	7 février 1992	58
1992/204	Débat du Conseil économique et social en 1992 consacré aux questions de coordination (E/1992/L.11)	3	7 février 1992	58
1992/205	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1992 (29 juin-31 juillet 1992) [E/1992/L.11]	3	7 février 1992	58
1992/206	Coopération régionale (E/1992/L.11)	3	7 février 1992	60
1992/207	Rapports du Conseil mondial de l'alimentation et du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables (E/1992/L.11)	3	7 février 1992	60
1992/208	Examen des rapports d'organes intergouvernementaux (E/1992/L.11)			
	A. Rapport du Conseil du commerce et du développement	3	7 février 1992	60
	B. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies	3	7 février 1992	60
	C. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	3	7 février 1992	60
1992/209	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1993 (E/1992/L.11)	3	7 février 1992	60
1992/210	Dates de la quinzième session du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination (E/1992/L.11)	2	7 février 1992	62
1992/211	Réunion de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (E/1992/L.11)	2	7 février 1992	62
1992/212	Seizième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1992/L.11)	2	7 février 1992	62
1992/213	Vingt-septième session de la Commission économique pour l'Afrique/ dix-huitième réunion de la Conférence des ministres de la Commission (E/1992/L.11)	2	7 février 1992	62
1992/214	Consultations avec le Comité des conférences au sujet du calendrier des conférences et des réunions dans les domaines économique et social (E/1992/L.11)	2	7 février 1992	63
Reprise de la session d'organisation pour 1992 (29 et 30 avril 1992)				
1992/215	Election du Bureau (E/1992/SR.4)	1	29 avril 1992	63
1992/216	Elections, présentation de candidatures et nominations (E/1992/L.1)	3	29 et 30 avril 1992	63
1992/217	Programme de travail de la session de fond de 1992 du Conseil économique et social (E/1992/L.17)	2	30 avril 1992	64
1992/218	Création de nouveaux organes subsidiaires du Conseil économique et social (E/1992/L.18)	2	30 avril 1992	65
1992/219	Reprise de la session d'organisation pour 1992 du Conseil économique et social (E/1992/L.19)	2	30 avril 1992	65
1992/220	Réunion du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/1992/SR.7)	2	30 avril 1992	66
Reprise de la session d'organisation pour 1992 (28 et 29 mai 1992)				
1992/221	Mesures administratives provisoires correspondant aux mandats adoptés par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session (E/1992/L.21)	2	29 mai 1992	66
1992/222	Répartition des sièges entre les régions dans les trois nouveaux organes subsidiaires du Conseil économique et social (E/1992/L.22)	1	29 mai 1992	66
Session de fond de 1992				
1992/223	Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (E/1992/SR.10, 11, 13)	2	29 et 30 juin et 6 juillet 1992	66
1992/224	Seizième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1992/SR.10)	2	29 juin 1992	67
1992/225	Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	67
1992/226	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	67
1992/227	Question des disparitions forcées ou involontaires (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	67
1992/228	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	67
1992/229	L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	67
1992/230	Le droit à un procès équitable (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	67

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1992/231	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	67
1992/232	Les droits de l'homme et l'invalidité (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	68
1992/233	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	68
1992/234	Discrimination à l'égard des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [E/1992/103]	17	20 juillet 1992	68
1992/235	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	68
1992/236	Situation des droits de l'homme à Cuba (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	68
1992/237	Situation des droits de l'homme en El Salvador (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	68
1992/238	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	68
1992/239	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	69
1992/240	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	69
1992/241	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	69
1992/242	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	69
1992/243	Personnes déplacées dans leur propre pays (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	69
1992/244	Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	69
1992/245	Situation des droits de l'homme en Haïti (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	70
1992/246	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	70
1992/247	Situation en Guinée équatoriale (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	70
1992/248	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	70
1992/249	Question des droits de l'homme et des états d'exception (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	70
1992/250	Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	70
1992/251	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	70
1992/252	Les droits de l'homme et l'environnement (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	71
1992/253	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	71
1992/254	Moyens possibles de faciliter le règlement de façon pacifique et constructive des problèmes touchant les minorités (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	71
1992/255	Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	71
1992/256	La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	71
1992/257	Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	71
1992/258	Organisation des travaux de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	72
1992/259	Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	72
1992/260	Non-présentation de rapports par les Etats parties (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	72
1992/261	Assistance technique aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	72
1992/262	Rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa première session (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	72
1992/263	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question des droits de l'homme (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	72
1992/264	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-huitième session, ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-neuvième session de la Commission (E/1992/103)	17	20 juillet 1992	73
1992/265	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/1992/L.27)	2	22 juillet 1992	73
1992/266	Dates de la trente-troisième session de la Commission du développement social (E/1992/SR.39)	2	28 juillet 1992	73
1992/267	Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/1992/SR.40)	2	30 juillet 1992	73
1992/268	Elections (E/1992/SR.40 et 42)	22	30 et 31 juillet 1992	73
1992/269	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-sixième session, ordre du jour provisoire et documentation de la trente-septième session de la Commission (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	74
1992/270	Demande de services de conférence supplémentaires lors de la trente-septième session de la Commission de la condition de la femme (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	74
1992/271	Intégration des femmes âgées dans le développement (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	74
1992/272	Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	75
1992/273	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa onzième session (E/1992/105)	18	30 juillet 1992	75

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1992/274	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa première session, ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session de la Commission (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	75
1992/275	Résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	75
1992/276	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (E/1992/106)	19	30 juillet 1992	76
1992/277	Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-sixième session de la Commission des stupéfiants (E/1992/107)	20	30 juillet 1992	76
1992/278	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1992/107)	20	30 juillet 1992	76
1992/279	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1992/107)	20	30 juillet 1992	76
1992/280	Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question de l'alimentation et du développement agricole (E/1992/109/Add.2)	12, c	30 juillet 1992	76
1992/281	Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/1992/109/Add.3)	12, d	30 juillet 1992	76
1992/282	Ordre du jour provisoire et documentation pour la dix-neuvième session de la Commission des sociétés transnationales (E/1992/109/Add.3)	12, e	30 juillet 1992	76
1992/283	Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa dix-huitième session (E/1992/109/Add.3)	12, e	30 juillet 1992	77
1992/284	Rapport du Secrétaire général sur la protection des consommateurs (E/1992/109/Add.3)	12, j	30 juillet 1992	77
1992/285	Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït (E/1992/109/Add.5)	12, r	30 juillet 1992	77
1992/286	Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et la coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl (E/1992/111)	14	30 juillet 1992	77
1992/287	Rapport du Secrétaire général sur l'administration et les finances publiques (E/1992/112)	15	30 juillet 1992	77
1992/288	Comptes rendus analytiques des comités de session, des commissions régionales et autres organes subsidiaires du Conseil économique et social (E/1992/L.36)	8	30 juillet 1992	77
1992/289	Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, 1993-2002 (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	77
1992/290	Restructuration de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	78
1992/291	Lieu de la vingt-cinquième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	78
1992/292	Lieu de la vingt-huitième session de la Commission économique pour l'Afrique/la dix-neuvième réunion de la Conférence des ministres de la Commission (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	78
1992/293	Développement industriel en Afrique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	78
1992/294	Exécution de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	78
1992/295	Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question de la coopération régionale (E/1992/108)	11	31 juillet 1992	78
1992/296	Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question du développement et de la coopération économique internationale (E/1992/109)	12	31 juillet 1992	78
1992/297	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (E/1992/109/Add.1)	12, a	31 juillet 1992	78
1992/298	Rapport du Conseil du commerce et du développement sur la seconde partie de sa trente-huitième session (E/1992/109/Add.1)	12, b	31 juillet 1992	79
1992/299	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa sixième session (E/1992/109/Add.1)	12, g	31 juillet 1992	79
1992/300	Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos de la question de la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies concernant les sujets ci-après : a) l'assistance en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter un appui aux groupes vulnérables, et plus particulièrement l'assistance durant l'application des programmes d'ajustement structurel; b) l'action préventive et la lutte contre le VIH/SIDA et les programmes visant à en atténuer les conséquences socio-économiques négatives (E/1992/SR.42)	3	31 juillet 1992	79
1992/301	Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question des activités opérationnelles de développement (E/1992/SR.42)	4	31 juillet 1992	79
1992/302	Rapports d'organes de coordination examinés par le Conseil économique et social (E/1992/SR.42)	6, a	31 juillet 1992	79
1992/303	Rapport du Secrétaire général sur la revitalisation du Conseil économique et social (E/1992/SR.42)	7	31 juillet 1992	79
1992/304	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1992/SR.42)	10	31 juillet 1992	79
1992/305	La situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie (E/1992/22/Add.1)	17	18 août 1992	79

RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1992

1992/1. Création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Adopte* la déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, figurant dans l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée;

2. *Décide*:

a) De dissoudre le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

b) De créer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil, conformément à la déclaration de principes et au programme d'action, dont les paragraphes 23 à 26 contiennent le mandat de la Commission;

c) D'approuver le rôle et les fonctions des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à la déclaration de principes et au programme d'action;

d) D'inviter les membres actuels du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à participer aux deux premières journées de la session inaugurale de la Commission, aux frais de leurs gouvernements respectifs, sauf dans le cas des membres du Comité venant des pays les moins avancés, et ce afin de faciliter le processus de transition.

*2^e séance plénière
6 février 1992*

1992/2. Amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social

Adopte les amendements suivants au règlement intérieur du Conseil :

SESSION DE FOND DE 1992

1992/3. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/26 du 31 mai 1991,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986, 43/92 du 8 décembre 1988 et 45/84 du 14 décembre 1990,

a) Remplacer l'article premier par le texte suivant :

« SESSIONS D'ORGANISATION ET SESSIONS DE FOND

« Article premier

« Le Conseil tient normalement chaque année une session d'organisation et une session de fond. »

b) Remplacer l'article 2 par le texte suivant :

« DATE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

« Article 2

« Sous réserve des dispositions de l'article 3, et après une réunion tenue au début de l'année pour élire le Président et le Bureau, la session d'organisation s'ouvre le premier mardi de février et reprend à la fin d'avril. La session de fond se tient entre mai et juillet et est close six semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale. »

c) Remplacer les paragraphes 1 et 4 de l'article 9 par le texte suivant :

« ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

« Article 9

« 1. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil. Le Secrétaire général présente au Conseil :

« a) L'ordre du jour provisoire de la session d'organisation trois semaines au moins avant l'ouverture de cette session;

« b) L'ordre du jour provisoire de la session de fond à la session d'organisation.

« 4. L'ordre du jour de la session d'organisation comprend l'examen de l'ordre du jour provisoire de la session de fond du Conseil. »

*3^e séance plénière
7 février 1992*

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, de la version mise à jour de son rapport¹;

2. *Adresse ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. *Invite* le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le

régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entraprises signalées les précisions que le Rapporteur spécial jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Département du développement économique et social et avec le Centre contre l'apartheid du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Demande* à tous les gouvernements :

a) De coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) De diffuser le rapport mis à jour et donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations de maintenir les sanctions contre le régime d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement complet du système d'apartheid, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et figurant en annexe à ladite résolution;

6. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante-quatrième session, et la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, à examiner le rapport mis à jour;

7. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 45/84 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas précis d'une importance particulière;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Département du développement économique et social et avec le Centre contre l'apartheid et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud dans le cadre d'une mission spéciale, aux fins de la prochaine mise à jour de son rapport;

11. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/4. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1992/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992², dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³,

Conscient que des personnes appartenant à des minorités peuvent jouir en vertu de législations internationale ou intérieure d'autres droits que ceux énoncés dans le projet de déclaration,

Considérant qu'il faut sans relâche amplifier la protection internationale dans ce domaine,

Estimant que les principes et droits énoncés dans le projet de déclaration portent sur des questions d'intérêt commun,

Approuve le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le recommande à l'attention de l'Assemblée générale pour adoption et suite à donner.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/5. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 1986/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986, par laquelle la Commission a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue des personnes⁴,

Rappelant également sa propre résolution 1991/27 du 31 mai 1991, par laquelle il a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, établi par la Sous-Commission,

Exprimant sa satisfaction à la Commission pour avoir achevé l'élaboration du projet de déclaration,

1. *Décide* de soumettre le rapport du Groupe de travail sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵ de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale pour examen, en vue de l'adoption par l'Assemblée, à sa quarante-septième session, de la déclaration figurant en annexe au rapport;

2. *Recommande* que, après son adoption par l'Assemblée générale, le texte intégral de la déclaration fasse l'objet de la plus large diffusion possible.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/6. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1992/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992²,

1. *Autorise* la constitution d'un groupe de travail inter-sessions à composition non limitée afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prendra comme base de discussion le projet de texte proposé par le Gouvernement costaricien le 22 janvier 1991⁶ et qui se réunira pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour lui permettre de se réunir avant la quarante-neuvième session de la Commission.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/7. Les droits de l'homme et la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1992/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992², et de la résolution 1991/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1991⁷,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Dumitru Mazilu, de son rapport intérimaire⁸;

2. *Remercie* tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales qui ont communiqué au Rapporteur spécial des informations pertinentes;

3. *Décide* d'inviter le Rapporteur spécial à mettre à jour son rapport, à la lumière des suggestions faites à la Sous-Commission lors de sa quarante-troisième session, en accordant une attention particulière aux questions du sous-développement, du chômage, du droit à l'objection de conscience au service militaire et des enfants en prison dans le monde;

4. *Invite* le Rapporteur spécial à consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue de poursuivre et de compléter ses travaux pour pouvoir présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à réunir des renseignements se rapportant à l'étude du Rapporteur spécial et à les lui communiquer et de lui apporter toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour terminer son rapport, y compris par voie de consultations au Centre pour les droits de

l'homme du Secrétariat, afin qu'il puisse présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/8. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 46/112 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et de la résolution 1992/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992²,

Préoccupé par le volume de travail du Comité des droits de l'enfant et le risque de prendre un retard fâcheux dans l'examen des rapports des Etats parties,

1. *Note* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/112, a approuvé l'organisation des travaux futurs du Comité des droits de l'enfant à raison de deux sessions par an, d'une durée de deux ou trois semaines chacune, et la constitution d'un groupe de travail qui se réunira avant la session pour procéder à un examen préliminaire des rapports soumis par les Etats parties;

2. *Se félicite* de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/112, de prendre à sa quarante-septième session les mesures nécessaires au sujet des recommandations du Comité;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre global du budget, les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail plénier du Comité des droits de l'enfant de se réunir en 1992 à l'issue de la deuxième session du Comité.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/9. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1992/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992²,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission pour achever la seconde lecture d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et pour soumettre ce texte à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, pour adoption;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/10. Lutte contre la traite des êtres humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982⁹, 1988/42 du 8 mars 1988¹⁰, 1989/35 du 6 mars 1989¹¹, 1990/63 du 7 mars 1990¹² et 1991/58 du 6 mars 1991¹³ et prenant note des résolutions 1992/47 et 1992/74 de la Commission, en date des 3^e et 5 mars 1992²,

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989 relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et 1990/46 du 25 mai 1990 et 1991/35 du 31 mai 1991 sur la lutte contre la traite des êtres humains,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁴ continue de fournir une base utile pour l'action future,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵ sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par le fait que l'esclavage, la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes persistent, qu'il existe des manifestations modernes de ces phénomènes et que pareilles pratiques représentent certaines des violations les plus graves des droits de l'homme,

Convaincu que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage jouera un rôle important pour la protection des droits de l'homme des victimes de formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de la complexité de la question de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de la nécessité d'une coordination et d'une coopération accrues pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage¹⁶, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956¹⁶, et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949¹⁶, qu'ils doivent présenter régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports réguliers sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁵ sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau, à sa session de fond de 1993, sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni pareille information et de communiquer ce rapport au Groupe de travail;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans ce rapport des informations sur les activités des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail concernant l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans ce rapport des informations sur toute activité opérationnelle du système des Nations Unies pouvant favoriser l'application des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage et sur les activités qui pourraient être orientées vers la prévention des violations et le soulagement des souffrances des victimes ainsi que leur réadaptation;

6. *Demande instamment* au Secrétaire général d'assurer le service efficace du Groupe de travail et d'autres activités relatives à la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et le prie de faire rapport au Conseil à sa session de fond de 1993 sur les mesures prises à cet égard;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat comme centre de coordination des activités des Nations Unies concernant la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

8. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme pour ce qui est de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

9. *Se félicite* de l'institution du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

10. *Décide* d'examiner la question de la lutte contre la traite des êtres humains à sa session de fond de 1993, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/11. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit ses importantes responsabilités quant à la coordination des activités de promotion des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷,

Conscient que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration

universelle des droits de l'homme¹⁸, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷ et les Protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier¹⁹ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Notant l'entrée en vigueur le 11 juillet 1991 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort²⁰,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne la promotion et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa sixième session²¹, ainsi que des observations générales ou particulières formulées par le Comité des droits de l'homme,

Notant à ce propos qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des conclusions et recommandations des réunions entre présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour simplifier, rationaliser et, de façon générale, améliorer les méthodes d'établissement des rapports, de même que de l'action que ces organes et le Secrétaire général continuent de mener en ce sens dans leurs domaines de compétence respectifs,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Engage vivement* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant à ce dernier, de même qu'au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort;

3. *Invite de nouveau* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

4. *Engage* les Etats parties aux Pactes, qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international, à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;

5. *Invite* le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques visant à encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, par l'intermédiaire du programme de services consultatifs dans

le domaine des droits de l'homme, à prêter une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes, afin de les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

6. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier;

7. *Insiste* sur le fait qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Se félicite* que le Comité des droits de l'homme continue d'œuvrer pour l'établissement de normes uniformes d'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et engage les autres organes s'occupant des questions de droits de l'homme à adopter ces normes, telles qu'elles sont définies dans les observations générales du Comité des droits de l'homme;

9. *Se félicite également* que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait adopté, à ses troisième²², quatrième²³ et cinquième²⁴ sessions, une observation générale et encourage cet organe à continuer d'user de cette formule pour mieux évaluer la manière dont les Etats parties s'acquittent des obligations que leur impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Se félicite en outre* que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait traité du droit à un logement suffisant dans l'observation générale se rapportant au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, qu'il a adoptée à sa sixième session²⁵;

11. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de définir, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument, des critères permettant de mesurer le succès obtenu dans la réalisation progressive des droits consacrés par le Pacte, en prêtant tout particulièrement attention aux groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés;

12. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, des autres commissions techniques intéressées, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et, le cas échéant, des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Encourage* tous les gouvernements à publier dans toutes les langues qui conviennent le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier, ainsi qu'à les diffuser et les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

14. *Invite* les Etats parties aux Pactes à examiner les observations générales adoptées par le Comité des droits de

l'homme, de même que le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Décide* de transmettre le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, afin qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/12. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale concernant la République sud-africaine²⁶ qui lui a été transmis par le Bureau international du Travail, conformément à la résolution 1991/37 du Conseil, en date du 31 mai 1991,

Prenant note avec satisfaction des observations, des conclusions et des recommandations y contenues, en particulier aux alinéas 13, 14 et 15 du paragraphe 748,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement sud-africain à lui soumettre, le 31 décembre 1992 au plus tard, un rapport sur les mesures prises pour appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'investigation et de conciliation, puis des rapports annuels jusqu'à ce que le Conseil économique et social soit en mesure de constater que ces recommandations ont été appliquées;

2. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Gouvernement sud-africain à cet égard au Bureau international du Travail avec la demande tendant à ce que ce dernier communique au Conseil tous avis et toutes observations qu'il souhaite formuler après l'examen de ces rapports;

3. *Prend note* de la demande du Gouvernement sud-africain²⁷ tendant à ce que le Bureau international du Travail fournisse une assistance et des conseils techniques au Gouvernement lui-même, ainsi qu'aux organisations des travailleurs et des employeurs de ce pays, en ce qui concerne le remaniement de la législation nationale en matière de travail, et invite le Bureau international du Travail à répondre positivement à cette demande et à informer le Conseil de toutes mesures prises à cet égard dans le cadre d'un rapport annuel fourni à l'Organisation des Nations Unies.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/13. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/2 du 29 mai 1991,

Réaffirmant l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/14 et figurant en annexe à cette dernière, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Réaffirmant le plan d'activités pour la période 1990-1993, que le Secrétaire général doit mettre en œuvre conformément à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, à laquelle il est annexé, et rappelant les activités qui ont été proposées pour la période 1985-1989,

Conscient de la responsabilité que lui a confiée l'Assemblée générale en matière de coordination et, en particulier, d'évaluation des activités entreprises en vue de mettre en œuvre le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Ayant présent à l'esprit, en particulier, que, conformément à la résolution 41/94 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, il a pour mandat de présenter annuellement à l'Assemblée, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport sur les activités entreprises ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸,

Notant que, malgré les efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des premières années de la deuxième Décennie n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Soulignant que c'est au Gouvernement sud-africain que continue d'incomber la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à la violence dans le pays et protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains,

Soulignant aussi qu'il importe que toutes les parties coopèrent pour combattre la violence et fassent preuve de modération,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et qui figure en annexe à cette dernière,

Convaincu que les pressions exercées à l'échelon international par l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements, les particuliers et les organisations ont eu et continuent d'avoir un effet sensible sur les événements en Afrique du Sud,

Profondément préoccupé par la persistance du racisme et des tensions raciales ainsi que par la vague croissante de xénophobie,

Soulignant la nécessité de poursuivre la coordination des activités entreprises par divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies afin d'appliquer le Programme d'action de la deuxième Décennie,

1. *Réaffirme* qu'il importe de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, notamment des recommandations qu'il contient;

3. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de mettre fin à la violence dans ce pays comme il en a la responsabilité et d'entretenir ainsi le climat politique naissant, qui est propice à l'abolition du système d'apartheid;

4. *Demande* à toutes les parties en Afrique du Sud de coopérer afin d'assurer l'application effective de l'Accord national de paix²⁹ en vue de mettre fin à la violence dans ce pays;

5. *Exhorte* la communauté internationale à apporter un soutien sans réserve et concerté au processus délicat et crucial qui est désormais en cours, en Afrique du Sud, en exerçant de façon modulée des pressions appropriées sur les autorités sud-africaines, en fonction des événements;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre en œuvre les activités pour la période 1990-1993 et le prie en outre de continuer à accorder la priorité absolue aux mesures de lutte contre l'apartheid;

7. *Invite* tous les gouvernements à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et à soutenir l'action menée dans le cadre de la deuxième Décennie en contribuant au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin que les activités de la deuxième Décennie puissent se poursuivre;

8. *Demande* à tous les Etats Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁰ ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

9. *Se félicite à nouveau* de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, de l'Année internationale des populations autochtones;

10. *Réaffirme* la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux activités du Programme d'action pour la deuxième Décennie qui concernent spécifiquement l'élimination de l'apartheid, forme la plus destructrice et la plus haineuse de racisme institutionnalisé;

11. *Réaffirme également* l'importance des activités d'information dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que dans la mobilisation de l'opinion publique en faveur des objectifs de la deuxième Décennie et félicite le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale des efforts qu'il déploie;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre effective et immédiate des activités proposées pour la première moitié de la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été menées;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à accorder dans ses rapports une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

14. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coordonner l'ensemble des programmes actuellement mis en œuvre par les organismes des Nations Unies qui concernent les objectifs de la deuxième Décennie;

15. *Recommande* qu'en 1993 l'Assemblée générale proclame une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action pour la troisième décennie et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, en tenant compte entre autres des éléments du Programme d'action pour la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été entièrement mis en œuvre;

17. *Décide* de continuer à accorder la priorité absolue au point de l'ordre du jour intitulé « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ».

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/14. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies et rappelant aussi les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³¹, en particulier les paragraphes 79, 306, 315, 356 et 358, qui insistent sur l'importance de la nomination de femmes au Secrétariat à des postes de rang élevé et de direction,

Rappelant également les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes, qui ont été adoptées depuis la résolution 2715 (XXV) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1970, dans laquelle était abordée pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Notant avec préoccupation que l'objectif d'un taux de participation des femmes de 30 p. 100 d'ici à 1990 aux postes soumis à la répartition géographique n'avait pas été atteint à la fin de 1991,

Ayant présents à l'esprit l'objectif énoncé dans les résolutions 45/125 et 45/239 C de l'Assemblée générale, en date des 14 et 21 décembre 1990, à savoir atteindre d'ici à 1995 un taux global de participation des femmes de 35 p. 100 de tous les postes soumis à la répartition géographique, et l'objectif énoncé dans la résolution 45/239 C de l'Assemblée, à savoir atteindre un taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures de 25 p. 100 du total, étant entendu que les femmes occuperaient 35 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique,

Ayant également à l'esprit que si l'on veut atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale, à savoir assurer un taux global de participation de 35 p. 100 et, pour les postes de la classe D-1 et des classes supérieures, de 25 p. 100 d'ici à 1995, il est essentiel que le Secrétaire général fasse connaître son attachement à ces objectifs,

Se félicitant du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'étude d'ensemble des obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes et les éléments du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pour la période 1991-1995³²,

i. *Engage vivement* le Secrétaire général à accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue d'atteindre d'ici à 1995 un taux global de participation de 35 p. 100 et un objectif de 25 p. 100 du total

dans le cadre du taux global de participation de 35 p. 100 aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en tenant compte de la nécessité d'assurer une meilleure représentation des femmes des pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat, voire aucune, en particulier des pays en développement;

2. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer des femmes à des postes de direction et de décision lors de la prochaine série de nominations et d'atteindre les objectifs arrêtés pour le Secrétariat d'ici à 1995;

3. *Demande aussi instamment* au Secrétaire général de veiller à ce que le gel temporaire du recrutement ordinaire qu'impose la restructuration en cours ne fasse pas obstacle à la réalisation de ces objectifs;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de concourir pleinement à accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur et de rang supérieur dans tout le système des Nations Unies, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier aux postes de direction et de décision, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seront communiqués au Secrétariat et aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organisations apparentées, en tenant compte de la nécessité d'assurer une meilleure représentation des femmes des pays ne comptant que peu de ressortissantes au Secrétariat, voire aucune, en particulier des pays en développement;

5. *Recommande* à toutes les organisations du système des Nations Unies d'accorder la priorité à l'accroissement du nombre de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de direction et de décision pour que puissent être atteints d'ici à 1995 les mêmes objectifs que ceux qui ont été fixés pour le Secrétariat;

6. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général d'attribuer un poste inscrit au budget ordinaire à la responsable des questions relatives aux femmes au Bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, ainsi que de la création d'un poste d'agent des services généraux pour l'aider³³;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les résultats de l'étude d'ensemble des obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes et un programme d'action complet pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pour la période 1991-1995 soient présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;

8. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que son rapport annuel sur la situation des femmes au Secrétariat présente des stratégies et des modalités d'exécution pour le programme d'action et les mandats pertinents adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et de présenter ce rapport à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, ainsi qu'aux organes qui ont des responsabilités en matière administrative et budgétaire et en matière de personnel pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat.

1992/15. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/20 du 30 mai 1991,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989,

Prenant note des résolutions 46/79 A à F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1991,

Alarmé par les privations socio-économiques sérieuses auxquelles la majorité de la population, et en particulier les femmes et les enfants, est sujette comme suite directe de l'apartheid,

Profondément préoccupé par la complicité présumée de l'Etat dans les violences à mobile politique qui ont à ce jour fait des milliers de morts et laissé sans foyer des centaines de milliers de personnes, dont en majorité des femmes et des enfants,

Notant les changements positifs opérés par le Gouvernement sud-africain pour démanteler le régime d'apartheid, qui étaient le résultat de la lutte acharnée menée par le peuple d'Afrique du Sud ainsi que des pressions exercées par la communauté internationale,

Notant avec satisfaction la conclusion, en septembre 1991²⁹, de l'Accord national de paix et la convocation, en décembre 1991, de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique et exprimant l'espoir que ces faits contribueront grandement à l'arrêt définitif de la violence en Afrique du Sud,

Saluant la tenue de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique comme une tentative de résoudre les problèmes de l'Afrique du Sud par des moyens pacifiques comme on l'envisage dans la Déclaration sur l'apartheid,

Reconnaissant que l'égalité des hommes et des femmes ne peut être assurée si la lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciste, non sexiste et démocratique n'est pas menée à bien,

Conscient de l'attention que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Centre contre l'apartheid du Secrétariat et la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat portent aux moyens d'aider les femmes sud-africaines à participer pleinement au processus d'établissement d'une démocratie non raciste dans leur pays,

1. *Félicite* les femmes qui, à l'intérieur de l'Afrique du Sud comme à l'extérieur, ont résisté à l'oppression et sont restées fermes dans leur opposition à l'apartheid;

2. *Exige* la libération inconditionnelle immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, parmi lesquels figurent des femmes et des enfants, conformément aux engagements pris par les autorités sud-africaines;

3. *Demande instamment* à tous les participants à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique de faire une grande part dans leurs délibérations aux questions intéressant les femmes, telles que la liberté, la justice, l'égalité, le développement et l'environnement;

4. *Demande aussi instamment* aux autorités sud-africaines de ratifier à la première occasion possible la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴;

5. *Engage* tous les pays et tous les organismes des Nations Unies, agissant en conformité avec les résolutions 46/79 A à F de l'Assemblée générale et en consultation avec les mouvements de libération, à apporter aux femmes et aux enfants vivant sous le régime d'apartheid un soutien accru dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi;

6. *Prie* le Centre contre l'apartheid du Secrétariat d'élargir et d'accentuer sa coopération avec la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, afin de lancer des programmes spécifiques propres à aider les femmes sud-africaines à participer pleinement au processus de transition de leur pays vers une démocratie non raciste;

7. *Engage* la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud, en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements, et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

8. *Décide* de rester saisi de la question des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/16. La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁵ ainsi que les notes du Secrétaire général³⁶ sur la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³¹, en particulier le paragraphe 260 de ce document,

Rappelant également ses résolutions 1988/25 du 26 mai 1988, 1989/34 du 24 mai 1989, 1990/11 du 24 mai 1990 et 1991/19 du 30 mai 1991,

Profondément alarmé par la détérioration de la situation des femmes et des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, due à la violation permanente par Israël des droits de l'homme des Palestiniens et aux mesures d'oppression israéliennes, notamment les châtiments collectifs, les couvre-feux, les démolitions de maisons, les fermetures d'écoles et d'universités, les déplacements de personnes, les confiscations de terres et l'implantation de colonies de peuplement, qui sont illégales et contraires aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁷,

1. *Réaffirme* que l'amélioration fondamentale des conditions de vie des femmes palestiniennes, leur promotion, leur pleine égalité et leur autosuffisance ne pourront être réalisées

que par une cessation de l'occupation israélienne et par l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, accepte l'application *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et qu'il respecte les dispositions de la Convention;

3. *Exige également* la cessation des violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrêt immédiat de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes, qui est préjudiciable aux femmes palestiniennes et à leur famille;

4. *Prie* les organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, notamment les organismes des Nations Unies, d'aider les femmes palestiniennes du territoire palestinien occupé à développer de petites industries et à créer des centres de formation professionnelle et d'aide juridique;

5. *Prie* la Commission de la condition de la femme de suivre la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 de ce document qui concerne l'assistance aux femmes palestiniennes;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'experts envoyée en Jordanie et en République arabe syrienne pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens³⁸ afin d'améliorer la condition de ces femmes et enfants;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner la situation des femmes et des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé et dans les camps de réfugiés et de présenter un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session, en utilisant toutes les sources disponibles.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/17. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction que cent douze Etats sont maintenant parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴,

Notant l'importance de la fonction de suivi du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, démontrée très récemment dans sa recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée à sa onzième session³⁹,

Rappelant sa résolution 1991/25 du 30 mai 1991 et d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social concernant l'appui au Comité,

Préoccupé par le fait que la durée de la session annuelle du Comité, qui est considérablement inférieure à celle d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, l'a empêché d'examiner en temps voulu nombre des rapports qui lui sont soumis par les Etats parties à la Convention,

Notant avec inquiétude que la Convention est l'instrument sur les droits de l'homme qui fait l'objet du plus grand nom-

bre de réserves et constatant avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats parties ont décidé de retirer leurs réserves.

1. *Appuie* la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il lui soit accordé davantage de temps pour ses réunions et appuie également la proposition tendant à ce que la douzième session du Comité dure trois semaines⁴⁰;

2. *Recommande* d'allouer trois semaines pour chacune des sessions ultérieures jusqu'à ce que le Comité ait rattrapé son retard dans l'examen des rapports;

3. *Appuie vigoureusement* la recommandation générale 19 relative à la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session, et demande aux Etats parties d'établir leurs rapports en tenant compte de cette recommandation et d'autres recommandations générales du Comité;

4. *Note avec satisfaction* les autres recommandations générales adoptées par le Comité à ses sessions antérieures;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et recommandations du Comité.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/18. Violence contre les femmes sous toutes ses formes

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/18 du 30 mai 1991, dans laquelle il a demandé qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner la question de la violence contre les femmes, la possibilité d'élaborer un instrument international à ce sujet et les éléments qu'il devra renfermer,

Ayant à l'esprit que les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³¹ voient dans la violence contre les femmes un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant que, dans la recommandation générale 19, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa onzième session³⁹, on reconnaît que la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.

Notant également la réponse du Comité au rapport du Secrétaire général sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes⁴¹, dont l'annexe contient les recommandations et un résumé du débat de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes, tenue à Vienne du 11 au 15 novembre 1991,

1. *Demande* aux gouvernements de reconnaître que l'élimination de la violence contre les femmes est indispensable à la réalisation de l'égalité des femmes et est une condition nécessaire au respect intégral des droits de l'homme;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à adopter, à renforcer et à faire appliquer une législation interdisant la violence contre les femmes et à prendre sur le plan administratif, social et éducatif toutes les mesures voulues pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique ou psychique, conformément à sa résolution 1991/18;

3. *Demande* aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴ de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la recommandation générale 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session³⁹;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes⁴¹;

5. *Décide* de réunir un groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme, ouvert à tous les Etats Membres et Etats observateurs, pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur la violence contre les femmes, en tenant compte du projet de déclaration figurant en annexe au rapport du Secrétaire général, et de faire rapport à la Commission à sa trente-septième session, en vue de recommander un projet de déclaration à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social;

6. *Prie* les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organes et institutions appropriés de poursuivre les recherches sur les causes de la violence contre les femmes;

7. *Prie instamment* les gouvernements d'examiner la question de la violence contre les femmes à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995, en tant qu'obstacle majeur à la promotion de la femme.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/19. Communications relatives à la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, qui constituent les textes de base habilitant la Commission de la condition de la femme à recevoir, à chacune de ses sessions ordinaires, une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme,

Tenant compte de sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983, dans laquelle il réaffirmait que la Commission était habilitée à examiner des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme et l'autorisait à désigner un groupe de travail chargé d'étudier les communications, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes.

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et que les femmes et les hommes devraient participer sur un pied d'égalité et sans distinction de race ou de convictions aux affaires sociales, économiques et politiques de leur pays,

Rappelant sa résolution 1990/8 du 24 mai 1990, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'examiner, en consultant les gouvernements, les mécanismes existants concernant les communications relatives à la condition de la femme, afin que ces communications puissent être examinées de manière efficace et coordonnée, compte tenu du rôle qu'elles jouent

dans les travaux de la Commission, et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa trente-cinquième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen des mécanismes existants pour les communications relatives à la condition de la femme⁴² et des diverses vues exprimées par les gouvernements,

Prenant acte également de la conclusion du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme dans son rapport à la Commission à sa trente-cinquième session⁴³, à savoir que, si la procédure des communications offrait une source d'information précieuse concernant les effets de la discrimination sur la vie des femmes, elle devrait cependant être améliorée de façon à être plus efficace et utile et que des critères précis touchant la recevabilité des communications devraient être fixés,

1. *Réaffirme* que la Commission de la condition de la femme est habilitée à présenter des recommandations au Conseil économique et social sur les mesures à prendre au sujet des tendances qui se dessinent en matière de discrimination à l'égard des femmes ou des formes de discrimination à leur égard que révèlent les communications relatives à la condition de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître largement parmi les organisations internationales et nationales, et en particulier parmi les groupements féminins, l'existence et la portée des mécanismes de la Commission pour les communications;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appuyer les activités de la Commission relatives à l'examen des communications et d'assurer comme il convient la coordination des activités de la Commission dans ce domaine avec celles des autres organes du Conseil, en prenant des mesures visant à :

a) Veiller à ce que la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat coordonnent étroitement leurs activités de façon que toutes les communications reçues soient envoyées dès que possible aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à chaque Etat Membre intéressé et que les bureaux respectifs soient informés de la transmission des communications;

b) Encourager les institutions spécialisées à transmettre à la Commission, par l'intermédiaire de la Division de la promotion de la femme, les communications ou toute autre information qui serait en leur possession et qui concernerait la discrimination à l'égard des femmes;

c) Transmettre aux auteurs des communications toute recommandation de la Commission à l'intention du Conseil sur les situations portées à l'attention de la Commission par le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme;

4. *Réaffirme* que l'examen par la Commission des communications restera confidentiel jusqu'au moment où la Commission décidera éventuellement de faire des recommandations au Conseil;

5. *Prie* la Commission, afin d'éviter le double emploi, de déterminer si une tendance à la discrimination à l'égard des femmes ou une forme de discrimination à leur égard révélée par les communications doivent être portées à l'attention d'un autre organe de l'Organisation des Nations Unies ou

d'une institution spécialisée mieux à même de prendre des mesures appropriées;

6. *Prie également* la Commission d'examiner, selon les besoins, les moyens de rendre plus transparent et efficace le système actuel de réception et d'examen des communications, y compris les normes de recevabilité, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur l'examen des mécanismes existants pour les communications relatives à la condition de la femme⁴², qui a été présenté à la Commission à sa trente-cinquième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les coûts résultant des activités exposées dans la présente résolution soient maintenus à un niveau minimal et que ces activités soient menées dans le cadre des ressources existantes.

*40^e séance plénière
30 juillet 1992*

1992/20. Promotion de la femme et droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle il a été décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 et de créer un Comité préparatoire de cette conférence,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991, a demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, entre autres, de soumettre au Comité préparatoire des recommandations concernant la Conférence,

Prenant note de la résolution 46/98 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, et en particulier du paragraphe 8,

Ayant à l'esprit sa résolution 1990/15 du 24 mai 1990, dans laquelle il a adopté les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, figurant en annexe à cette résolution, et ayant à l'esprit en particulier les recommandations et conclusions qui concernent le maintien de la discrimination de fait, laquelle empêche les femmes de parvenir à une véritable égalité,

Tenant compte du fait que les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³¹ ont défini la violence contre les femmes comme un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Prenant acte avec satisfaction de la recommandation générale 19, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session³⁹, ainsi que des recommandations de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes, tenue à Vienne du 11 au 15 novembre 1991⁴⁴,

Affirmant que diverses formes de violence contre les femmes sont des violations des droits de l'homme,

1. *Demande* au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, lorsqu'il rédigera l'ordre du jour et les études pour la Conférence mondiale, de tenir compte de l'existence de la discrimination à la fois de fait et de droit, qui continue d'empêcher les femmes d'exercer plei-

nement leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs droits civils et politiques;

2. *Demande également* au Comité préparatoire, lorsqu'il préparera l'examen par la Conférence des principaux obstacles à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au problème général de la violence contre les femmes;

3. *Invite* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les Etats Membres à utiliser, dans les préparatifs de la Conférence, des données ventilées par sexe, pour mettre en évidence les situations d'inégalité entre les hommes et les femmes;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 46/98 de l'Assemblée générale, de veiller à ce que les secrétariats de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes participent aux préparatifs de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même;

5. *Prie* la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en sa qualité de secrétariat de la Commission, de rendre compte à la Commission, à sa trente-septième session, de l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence et des activités de la Division s'y rapportant, conformément à la résolution 46/98 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* la Commission de créer, pendant sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la contribution qu'apportera la Commission à la Conférence;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager, lors des préparatifs de la Conférence au niveau national, d'intégrer pleinement les questions relatives aux droits des femmes dans le cadre de la Conférence et de respecter le principe de la participation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/21. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/24 du 30 mai 1991, dans laquelle il a pris acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa onzième session⁴⁵,

Prenant note de la résolution 46/99 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités⁴⁶,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur sa douzième session⁴⁷,

Réaffirmant le rôle spécifique et unique que joue l'Institut dans les activités de recherche et de formation susceptibles de favoriser l'intégration systématique des femmes dans les programmes et projets de développement général,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de

formation pour la promotion de la femme sur sa douzième session ainsi que des décisions qui y figurent;

2. *Se félicite* que l'Institut ait mené à bien ses programmes, en particulier les activités portant sur l'amélioration des statistiques de façon à obtenir de meilleures données descriptives sur la situation des femmes, particulièrement des femmes âgées et des femmes travaillant dans le secteur non structuré, en la rapprochant de celle des hommes; les femmes, l'environnement et le développement durable; l'évaluation et le développement de matériaux de communication appropriés concernant les femmes et le développement; les femmes rurales et le crédit; et les méthodes de suivi et d'évaluation pour les programmes et projets relatifs aux femmes et au développement;

3. *Prend note* du budget-programme de l'Institut pour l'exercice biennal 1992-1993⁴⁸, approuvé par le Conseil d'administration à sa douzième session, et note le lancement de travaux dans les domaines de l'étude et de l'évaluation des stratégies et programmes de développement en vue d'en assurer l'impact maximal sur les femmes, ainsi que du projet de recherche à long terme sur les méthodes permettant de mesurer la valeur du travail des femmes, en particulier dans le secteur non structuré;

4. *Félicite* l'Institut des efforts qu'il continue de faire pour consolider encore ses liens avec d'autres organismes des Nations Unies, les commissions régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les instituts de recherche et autres organisations et groupes ayant des intérêts similaires dans le lancement de projets de développement pour la promotion de la femme;

5. *Réaffirme* que, par son rôle de catalyseur et ses activités de promotion, l'Institut facilite l'intégration des femmes au développement en tant que partenaires, grâce à ses activités de recherche, de formation et d'information sur les problèmes concernant les femmes et le développement;

6. *Recommande* à l'Institut, compte tenu de l'accroissement des activités de recherche et de formation dans les domaines généraux ayant trait aux femmes et au développement, de concentrer ses efforts sur l'identification des obstacles à l'amélioration de la condition de la femme et sur la mise au point des moyens propres à éliminer ceux qui continuent d'entraver le progrès;

7. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser ou à annoncer des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de permettre à l'Institut de continuer à s'acquitter de sa mission avec efficacité.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/22. Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948, qui confiait à l'Organisation des Nations Unies la direction de l'action en faveur de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, lui demandant

d'utiliser au maximum les connaissances et l'expérience des organisations nationales et internationales qui s'intéressent à ces problèmes et qui ont une compétence particulière pour s'en occuper.

Rappelant également ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984 et 1990/24 du 24 mai 1990 dans lesquelles il a prié le Secrétaire général d'explorer de nouvelles formules pour fournir une coopération technique aux pays en développement, de mettre au point des projets concrets de coopération technique et de promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Réaffirmant la recommandation énoncée dans sa résolution 1990/19 du 24 mai 1990, à savoir que la communauté internationale devrait fournir, par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, l'assistance nécessaire aux Etats Membres, sur leur demande, afin de contribuer à la mise en place de l'infrastructure requise en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Rappelant ses résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans lesquelles il a demandé que la coopération technique soit intensifiée dans ce domaine.

Rappelant également ses résolutions 1989/63 du 24 mai 1989 et 1990/21 du 24 mai 1990, traitant des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Constatant que de nombreux Etats pâtissent d'une extrême pénurie de ressources humaines et financières, qui les empêche de s'attaquer comme il convient aux problèmes liés à la criminalité.

Prenant note avec satisfaction des efforts que de nombreux Etats accomplissent au niveau bilatéral pour fournir une assistance et du savoir-faire en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Reconnaissant la nécessité d'efforts d'ensemble qui soient à la mesure de l'envergure de la criminalité nationale et transnationale.

Ayant à l'esprit qu'une action internationale efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige une meilleure coordination de toutes les activités connexes menées par les entités des Nations Unies.

Constatant que cette amélioration de la coordination ne peut être obtenue que par la coopération continue et étroite de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat relève du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Accueillant avec satisfaction la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992², et soulignant que tous les Etats Membres devraient reconnaître l'importance fondamentale des droits de l'homme dans l'administration quotidienne de la prévention du crime et de la justice pénale.

Accueillant aussi avec satisfaction la résolution 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992⁴⁹.

Désireux d'aider les Etats à améliorer leurs moyens de relever le défi de la criminalité en encourageant de nouvelles lignes d'action et en renforçant les liens de collaboration et

l'assistance grâce à un partenariat mutuellement bénéfique des Etats Membres, du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de tous les instituts régionaux ou sous-régionaux des Nations Unies qu'il pourrait être nécessaire de créer pour atteindre cet objectif.

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a invité les Etats Membres à contrôler de façon systématique les dispositions prises pour coordonner la préparation et l'exécution de mesures efficaces et humaines destinées à réduire les coûts sociaux et économiques du crime et ses effets négatifs sur le développement, ainsi qu'à continuer à explorer les nouvelles possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans ce domaine.

Rappelant également la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'orientation pratique du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a décidé qu'il serait fourni aux Etats, au titre de ce programme, une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'information et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité.

Conscient des besoins urgents et spécifiques des pays les moins avancés dans le domaine de la formation et du perfectionnement de leurs ressources humaines.

Convaincu de la nécessité d'encourager un dialogue et une collaboration constructifs entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions de financement en vue d'élaborer des plans et des politiques opérationnels pratiques.

Soulignant le rapport direct entre la prévention du crime et la justice pénale, d'une part, et le développement durable, la stabilité, la sécurité, l'évolution démocratique et l'amélioration de la qualité de la vie, d'autre part.

Considérant que de nombreux pays en développement se heurtent à une pénurie de personnel qualifié, de possibilités de formation et de savoir-faire technique et matériel, et que la coopération technique, les services consultatifs et d'autres formes d'aide les intéressent vivement.

Résolu à répondre aux demandes croissantes des gouvernements souhaitant une coopération technique et des services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Sachant que le Secrétariat sera appelé à accomplir de nouvelles tâches en vue d'assurer les services des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Convaincu que les activités opérationnelles et la coopération technique devraient occuper une place très importante dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à la lumière des recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991⁵⁰.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle, conformément à la résolution 46/152 de l'As-

semblée générale⁵¹, du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des renseignements détaillés sur les activités inscrites au budget-programme et sur les activités extrabudgétaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat⁵², du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵³, de la note du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale existant en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, en tenant compte en particulier de la lutte contre le crime organisé⁵⁴ et de la note du Secrétaire général sur les propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁵⁵,

I

RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE, EN CE QUI CONCERNE EN PARTICULIER LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET LES SERVICES CONSULTATIFS

1. *Décide* que, sous l'orientation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le secrétariat du programme devrait être chargé de faciliter la planification, la coordination et l'exécution des activités pratiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en étroite collaboration avec les gouvernements et les instituts interrégionaux et régionaux, les institutions spécialisées, les organismes de financement, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dont il y aurait lieu de promouvoir les activités dans ce domaine;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de donner une suite favorable, lors de sa quarante-septième session, aux propositions soumises par le Secrétaire général, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne le renforcement du programme;

3. *Réaffirme* la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour engager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le programme dans son ensemble, et plus particulièrement les activités de conception, de réalisation et de suivi de projets de coopération technique aux niveaux national, régional et sous-régional, de façon à lui permettre :

a) De s'efforcer davantage d'aider les Etats sur leur demande, y compris les demandes transmises par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à identifier leurs besoins en matière de prévention du crime et de justice pénale et y répondre par la coopération technique, particulièrement en ce qui concerne la réforme de la législation dans le cadre de leur système juridique, y compris l'amélioration de la législation et des procédures, l'élaboration de codes pénaux, l'amélioration de la planification et de la formulation des politiques nationales concernant les stratégies de prévention du crime et de justice pénale, l'accélération de la mise en valeur des ressources humaines dans des domaines spécialisés et l'aide à l'application pratique des normes, des prin-

cipes et des directives des Nations Unies, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) De contribuer à la préservation et au renforcement de la démocratie et de la justice basées sur la primauté du droit, dans son domaine de compétence et en collaboration avec tous les organes du système des Nations Unies et autres organisations appropriées, en tenant dûment compte des normes et principes des Nations Unies concernant la prévention du crime, la justice pénale, l'application de la loi et la protection des victimes, ainsi que les moyens de règlement des conflits et de médiation;

c) De planifier, de réaliser et d'évaluer les projets d'assistance en matière de prévention du crime et de justice pénale et de servir à faciliter et à accélérer l'assistance aux pays dans le domaine de la prévention du crime, de la promotion de la sécurité, de l'assurance d'un développement national soutenu, du renforcement de la justice et du respect des droits de l'homme;

d) De servir de réseau mondial de formation à l'intention des pays en développement ayant des besoins particuliers grâce à l'élaboration de programmes de formation nationaux, régionaux et intersectoriels, et notamment de manuels et de programmes, à l'organisation de stages, d'ateliers et de séminaires adaptés aux besoins des pays bénéficiaires, ainsi qu'en élaborant des programmes de bourses;

e) De développer encore les moyens d'échange d'informations en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris la capacité de répondre aux besoins en formation avec les ressources disponibles à cet effet;

f) De continuer et d'améliorer les enquêtes sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, effectuées périodiquement par les Nations Unies comme un moyen d'obtenir et de fournir un tableau à jour par pays des structures et de la dynamique de la criminalité dans le monde, y compris ses formes transnationales; de mener les enquêtes à des intervalles de deux ans, la préparation de l'enquête suivante (1990-1992) commençant à la fin de 1993 en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et, compte tenu de leurs compétences, avec les instituts interrégionaux, régionaux et nationaux de prévention du crime et de justice pénale; et d'inclure des dispositions pour la publication régulière et la diffusion des enquêtes en commençant par le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

g) De renforcer le Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale en invitant des gouvernements, des organisations interrégionales et régionales et autres entités intéressées ainsi que le secteur privé à se joindre au Réseau et à le soutenir financièrement et logistiquement comme un bon instrument pour la diffusion et l'échange de renseignements et le transfert de connaissances en vue d'une meilleure administration de la justice pénale et d'une prévention plus efficace du crime;

h) De promouvoir une recherche orientée vers l'action et des études sur les sujets intéressant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que tout Etat Membre ou groupe d'Etats Membres;

i) De déterminer, en coopération avec les gouvernements et les instituts interrégionaux et régionaux, des catégories d'informations sur la prévention du crime et la justice pénale

à l'intention du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale et d'échanger ces informations par l'intermédiaire du Réseau, compte tenu des priorités spécifiées par la Commission en vue d'assurer un fonctionnement plus efficace du Réseau;

j) De coopérer étroitement et directement avec une gamme d'institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales et de services de formation, et de créer un répertoire d'experts dans diverses disciplines ayant une connaissance pratique de la prévention du crime et de la justice pénale dans le cadre du bureau d'échange d'informations ou à toutes autres fins que la Commission pourra décider;

k) De renforcer les services consultatifs interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de manière à assurer l'information en retour et l'action de suivi;

l) De mettre au point et d'appliquer les diverses activités du programme conformément aux priorités recommandées par la Commission;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'engager les consultations nécessaires en vue de la préparation d'un rapport, qui sera examiné par la Commission à sa seconde session, exposant les options et les recommandations en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme approprié, par exemple une fondation, pour mobiliser des ressources humaines, financières et autres afin de poursuivre la coopération technique;

II

ÉTABLISSEMENT D'UN SOUS-PROGRAMME SUR LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES, LA PLANIFICATION ET LA COORDINATION GÉNÉRALE

1. *Prend note* des propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁵⁵, qui tiennent compte des changements en matière de programmes résultant des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale les plus récentes, ainsi que des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Recommande* l'établissement dans le programme 29 du plan à moyen terme d'un sous-programme sur les activités opérationnelles, la planification et la coordination générale, conformément au paragraphe 5 de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale et à la déclaration de principes et au programme d'action figurant en annexe à cette résolution;

3. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à assurer le suivi approprié de la recommandation figurant au paragraphe 2 de la présente section;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, dans les prévisions révisées à la section 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et dans les exercices biennaux suivants, des changements découlant de la recommandation figurant au paragraphe 2 de la présente section;

III

PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES

1. *Prie instamment* les pays développés, comme il est envisagé dans la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, de renforcer leurs programmes d'aide et de s'engager à soutenir l'assistance technique et les services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de consolider l'engagement mondial à l'égard de l'amélioration de la justice, de la promotion des droits de l'homme et de la suprématie du droit;

2. *Invite* les Etats Membres à établir des voies de communication fiables et efficaces entre eux et avec le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les instituts régionaux et les correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale nommés par les gouvernements, pour ce qui est notamment des installations disponibles dans le domaine de la formation, de l'utilisation des techniques modernes de lutte contre la criminalité, conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et de la fourniture de bourses d'études, de voyages d'étude, de missions de consultants, d'échanges de personnel et d'informations;

3. *Encourage* les gouvernements ayant besoin d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale à déterminer leurs besoins spécifiques et à faire appel aux services fournis par le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'aux services fournis à titre bilatéral, dont l'accès devra être facilité par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

IV

COORDINATION DES ACTIVITÉS

1. *Exprime sa satisfaction* au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité d'avoir accueilli en Arabie saoudite les réunions annuelles communes de coordination du réseau de programmes en matière de prévention du crime et de justice pénale⁵⁶;

2. *Note* que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice fait rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et invite tous les autres instituts visés au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale à soumettre, aux futures sessions de la Commission, des déclarations exposant les grandes lignes de leurs programmes de travail et de l'application qui en est faite, en vue d'aider la Commission à faciliter la coordination de leurs activités;

3. *Recommande* que le Secrétaire général entreprenne les activités suivantes tendant à :

a) Promouvoir des arrangements pour divers types d'échanges dans le cadre du réseau du programme, notamment en ce qui concerne le détachement et l'échange de personnel;

b) Recueillir et diffuser des informations, et en particulier les résultats de recherches et des documents savants et scientifiques, tant aux spécialistes qu'au public en général, en vue de permettre d'élaborer et d'évaluer les mesures et les

stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de déterminer les options de politique viables pour les Etats de différentes régions;

c) Développer des opérations sur le terrain et d'autres formes d'activités de collaboration directe, en vue de mettre en pratique de nouvelles perspectives, stratégies et techniques novatrices en matière de politiques à suivre;

d) Promouvoir une collaboration plus étroite et un dialogue continu avec les gouvernements pour les questions soulevant des préoccupations particulières;

e) Coordonner et intégrer les activités des instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

f) Promouvoir la collaboration avec les instituts de recherche et de formation du monde entier et entre ces instituts;

g) Encourager les gouvernements à désigner la liste de leurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que coordonnateurs chargés de favoriser une communication et une coopération efficaces avec le secrétariat et d'autres éléments du programme, y compris les instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

h) Elaborer des critères et des procédures pour la création et l'affiliation de nouveaux instituts ou centres des Nations Unies qui s'ajouteraient à ceux dont il est question au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale pour examen par la Commission à sa deuxième session et examen bienveillant des demandes faites par des groupes d'Etats de créer des instituts sous-régionaux des Nations Unies;

4. *Considère* que la Commission est le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et la prie de coordonner, le cas échéant, les activités pertinentes dans ce domaine;

5. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de coopérer étroitement avec la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes, dont la Commission du droit international, ainsi que les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont les activités ont trait, par certains de leurs aspects, à la prévention du crime et à la justice pénale, afin d'accroître l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de préoccupation mutuelle et d'assurer une coordination appropriée, évitant ainsi le double emploi;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, notamment pour ce qui est des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la coordination des divers services consultatifs techniques fournis par ces deux centres, dans le but d'entreprendre des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. *Approuve* la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'autoriser son secrétariat à élaborer des propositions concrètes sur la manière dont une telle coopération pourrait être assurée avec le maximum d'efficacité;

8. *Prie instamment* la Commission de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'utiliser à bon escient leurs connaissances spécialisées, leurs moyens de relations publiques et leur assistance dans l'élaboration et l'application du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la coopération et la coordination efficaces des activités dans ce domaine et de fournir à la Commission toute l'assistance nécessaire pour atteindre cet objectif;

10. *Prie également* le Secrétaire général, en vue d'aider la Commission à établir les axes prioritaires de son programme :

a) D'entreprendre une étude des activités menées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale par le système des Nations Unies;

b) D'entreprendre une étude des activités concernant les domaines prioritaires énumérés au paragraphe 1 de la section VI ci-après par des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales s'occupant de ces activités, notamment au niveau régional;

c) D'établir un rapport, fondé sur l'analyse des informations rassemblées à la faveur des études mentionnées aux alinéas a et b, dans lequel seraient indiquées les options et leurs incidences sur le budget, en relation avec les thèmes prioritaires, et de présenter ce rapport à la Commission à sa deuxième session pour examen, en vue de l'élaboration de son programme de travail pour la période 1992-1996;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter aux gouvernements, soixante jours avant la deuxième session de la Commission, le rapport susmentionné;

V

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

1. *Réaffirme* le rôle crucial de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de mobiliser le soutien des Etats Membres pour le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme indiqué à l'alinéa d du paragraphe 26 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale étudie les dispositions qui pourraient être prises pour financer l'appui au programme, en tenant compte des pratiques suivies dans d'autres organismes des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider à mobiliser un soutien pour le programme et à entreprendre des activités énergiques de collecte de fonds pour renforcer particulièrement la capacité opérationnelle de ses services de coopération technique et de ses services consultatifs :

a) En élargissant l'assise financière du programme, en s'adressant aux gouvernements, aux fondations privées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux établissements universitaires et au secteur privé;

b) En établissant des rapports de collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, d'autres organismes de financement des Nations Unies et les banques régionales de développement, et en envisageant des formes de partenariat novatrices pour financer des projets communs d'assistance technique;

c) En organisant des manifestations spéciales qui rassembleraient les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organismes de financement, afin de renforcer l'assise financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵⁷, d'encourager les contributions volontaires en espèces ou en nature et d'instaurer un dialogue permanent favorisant des activités opérationnelles plus efficaces;

VI PRIORITÉS

1. *Considère* que les thèmes prioritaires suivants devraient guider les travaux de la Commission en vue de l'élaboration d'un programme et d'un budget détaillés pour la période 1992-1996 :

a) La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

b) La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente;

c) L'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement de recueillir, de rassembler, d'analyser et d'utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées;

2. *Recommande* qu'au cours du processus de planification du budget-programme des allocations soient prévues pour des activités opérationnelles spéciales et pour des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, ainsi que pour l'élaboration du programme, son évaluation et les obligations de faire rapport;

3. *Décide* que, dans les domaines indiqués au paragraphe 1 de la présente section, les objectifs devraient être les suivants :

a) Concentrer la majorité des ressources du programme sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il y a un besoin réel, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement, pour aboutir à un effet synergique, permettant une utilisation intense et efficace des matériaux, des ressources et de l'expérience provenant tant des ressources du budget ordinaire que des contributions volontaires;

b) S'agissant des activités opérationnelles et des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, consentir sur demande, en temps opportun, une assistance pratique aux gouvernements dans les situations qui ne permettent pas à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de considérer normalement le problème comme prioritaire; en mettant en œuvre ces activités opérationnelles et services consultatifs spéciaux, le Secrétariat devrait veiller principalement à servir d'intermédiaire et

de centre d'échange d'informations fournissant des services consultatifs et une formation aux Etats Membres dans les limites des ressources budgétaires existantes et grâce à des contributions volontaires; le Secrétariat devrait présenter à la Commission, à sa deuxième session, un rapport explicatif et statistique sur la mise en œuvre de ces activités opérationnelles et services consultatifs spéciaux, en même temps qu'un état des dépenses et toutes recommandations appropriées;

c) S'agissant de l'organisation du programme, de son évaluation et des obligations de faire rapport, aider la Commission à parvenir à un accord sur les objectifs généraux du programme et les besoins à satisfaire; s'assurer que l'on dispose des moyens nécessaires pour répondre à ces besoins; définir les objectifs, les activités et mécanismes spécifiques à utiliser à cette fin; se tenir informé des faits nouveaux pertinents et formuler des avis à la Commission sur ces derniers et s'acquitter d'autres responsabilités en matière d'établissement de rapports; et mobiliser un soutien pour le programme;

4. *Invite* la Commission à tenir ses priorités à l'étude et à faire en sorte que les activités du programme se rapportant aux préparatifs de fond des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tiennent compte de ces priorités;

5. *Accorde* un degré élevé de priorité au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, et demande de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies;

VII SUIVI

1. *Invite instamment* le Département du développement économique et social du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes de financement et organes concernés à appuyer pleinement les projets d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale et à encourager la coopération technique dans ce domaine entre pays développés et pays en développement;

2. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devra inscrire en permanence à son ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant l'assistance technique, qui devra porter sur le mode d'action le plus pratique permettant de rendre le programme pleinement opérationnel et capable de satisfaire les besoins précis des gouvernements, notamment les besoins financiers si possible;

3. *Décide également* que la Commission devra inscrire de façon permanente à l'ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies à titre de recommandations aux Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris leur utilisation et application;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les progrès réalisés en ce qui concerne

la mise en œuvre des diverses dispositions de la présente résolution.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/23. Activités criminelles organisées

Le Conseil économique et social,

Alarmé par la croissance rapide et l'extension géographique des diverses formes de crime organisé, sur le plan tant national qu'international,

Préoccupé par la menace que représentent ces activités pour la stabilité de la société, le développement économique, les institutions démocratiques et les activités commerciales légitimes,

Sachant que le caractère transnational d'une forte part des activités criminelles organisées exige une intensification de la coopération technique et scientifique, comme l'a fait valoir à diverses reprises le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Conscient de l'importance des initiatives prises à cet égard par ce comité,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70 du 24 mai 1989, a engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer avec ledit comité en vue du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/71 du 8 décembre 1989, a prié le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de proposer des mesures de répression en vue d'éliminer les activités criminelles organisées,

Notant que, dans sa résolution 24, le huitième Congrès a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé⁵⁸,

Notant également le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès et invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés,

Notant en outre que l'Assemblée générale, également dans sa résolution 45/121, a fait sienne la décision du huitième Congrès d'examiner en priorité les mesures pratiques à prendre pour combattre la criminalité internationale pendant les cinq prochaines années,

Notant que la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991⁵⁹, a formulé des recommandations importantes dans ce domaine,

Notant également que le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui s'est tenu à Souzdal (Fédé-

ration de Russie) du 21 au 25 octobre 1991⁶⁰, conformément à la résolution 45/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, a formulé des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées, en vue d'intensifier la lutte contre les différentes formes de crime organisé,

Réaffirmant que priorité doit être donnée à la lutte contre toutes les activités criminelles organisées, y compris le blanchiment de l'argent, l'infiltration dans des activités économiques légitimes et la corruption des fonctionnaires publics.

1. *Prend acte* des recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie), et des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées formulées par le Séminaire international sur la répression du crime organisé, tenu à Souzdal (Fédération de Russie), qui figurent aux annexes I et II de la présente résolution, et les soumet à l'examen des gouvernements afin qu'ils puissent s'en inspirer pour intensifier la lutte contre le crime organisé aux plans national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités, sur les mesures législatives et la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre le crime organisé, l'accent étant mis en particulier sur les crimes économiques et le blanchiment des capitaux illicites, et sur la pratique judiciaire dans les affaires impliquant le crime organisé, afin de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée;

3. *Invite* les Etats Membres à considérer avec faveur l'organisation d'ateliers axés sur la pratique, les projets de recherche et les programmes de formation pour traiter des aspects spécifiques des activités criminelles organisées, en vue d'échanger des idées concernant les méthodes de répression conçues pour lutter contre ces activités et qui se sont avérées efficaces et compatibles avec les principes du respect des droits de l'homme.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

ANNEXE I

Recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991

Les recommandations suivantes ont été élaborées par le Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale à l'intention du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance⁶¹, lors de sa douzième session. Elles sont tirées des débats sur les points de fond de l'ordre du jour ainsi que des documents présentés par les experts et par les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui font partie des Nations Unies ou leur sont reliés :

1. L'action menée pour étudier et combattre la criminalité transnationale et les activités criminelles présentant des aspects transnationaux devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs concernant, par exemple, les changements considérables que la situation politique, économique et sociale a connus dans le monde et l'élargissement généralisé d'activités commerciales internationales, y compris la mise en place de marchés communs ou d'autres formes d'intégration. Elle devrait aussi tenir compte de la vulnérabilité des frontières nationales, du perfectionnement très poussé des communications modernes, de l'expansion des rouages bancaires internationaux et de la simplification des virements d'argent qui en est résultée, du recours

généralisé à la technologie informatique, de la diffusion dans le monde entier d'activités illicites concernant les armes et les explosifs, de l'augmentation du nombre des entreprises qui produisent et emploient des substances radioactives ou des substances chimiques et de l'utilisation de plus en plus répandue de ces substances, ainsi que du champ d'action géographiquement limité des législations nationales et des services nationaux de répression, des divergences entre les systèmes juridiques et des effets limités des procédures internationales qui concernent la production d'éléments de preuve ainsi que l'appréhension et l'extradition des délinquants.

2. En raison des changements d'ordre politique et économique que connaissent un grand nombre de pays, y compris ceux où apparaissent les nouvelles « économies de marché », des dispositions législatives et réglementaires nouvelles devraient être mises au point pour permettre de prévoir l'évolution de la situation et les réalités économiques en train de se dégager et pour permettre d'y faire face. Il faudrait intensifier les échanges de renseignements et de données d'expérience concernant la criminalité économique et la lutte contre cette criminalité sur le plan des sanctions pénales. Il faudrait tenir dûment compte des mécanismes de réglementation en tant que compléments essentiels des sanctions pénales.

3. En raison de la menace de plus en plus grave que représentent le crime organisé, le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationale, les gouvernements devraient être encouragés à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux permettant d'assurer ou de renforcer l'efficacité des procédures d'extradition et l'assistance mutuelle en matière pénale, en utilisant comme base les traités types de l'Organisation des Nations Unies ou autres traités et accords conclus à l'échelon régional et à l'échelon international. Il serait indispensable que les organismes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux viennent dans ce domaine appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies. Il conviendrait d'établir et de maintenir des mécanismes de coordination appropriés.

4. Les pays devraient envisager de mettre en place un organisme national doté des pouvoirs nécessaires pour planifier et coordonner le programme interne de justice pénale et de prévention du crime. Cet organisme devrait comprendre des représentants des différents secteurs compétents des pouvoirs publics et de la collectivité.

5. Les pays devraient convenir de mettre en commun information et renseignement sur les questions ne prêtant pas à controverse. Pour faciliter de tels échanges, les pays devraient mettre en place des bases de données nationales reliées à tous les autres pays. Un comité technique devrait se voir confier la charge de superviser ces activités.

6. Les pays devraient étudier les pratiques qui régissent l'extradition dans certains groupes régionaux, au Conseil de l'Europe par exemple, ce qui pourrait aider à supprimer les difficultés liées aux conditions techniques qui constituent les principaux obstacles à l'octroi de l'extradition.

7. L'action nationale et internationale tendant à conférer une efficacité accrue aux stratégies de lutte contre la criminalité transnationale devrait s'employer avant tout :

a) A harmoniser les législations et à éviter les conflits de compétence qui peuvent avoir pour résultat que les personnes qui se sont rendues coupables de crimes transnationaux graves échappent à la justice;

b) A frapper de sanctions pénales certaines formes de comportement en vue de combler les lacunes des législations nationales;

c) A coopérer dans le cadre de l'extradition, de l'assistance mutuelle, de l'exécution des jugements étrangers, du transfert des poursuites pénales et du transfert des délinquants, y compris la désignation d'un organisme de coordination approprié chargé d'accélérer l'exécution des traités;

d) A intégrer les diverses modalités de coopération internationale en vue d'en améliorer les résultats et de les rendre plus efficaces;

e) A réévaluer les principes traditionnels de coopération internationale, qu'il s'agisse, par exemple, de la réciprocité, de la double incrimination, de la spécialité, de l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction, de la non-extradition des nationaux et de la territorialité;

f) A atténuer les divergences entre les notions internes de justice pénale, y compris les dispositions législatives de fond ainsi que les règles de procédure et pratiques, compte dûment tenu des considérations relatives aux droits de l'homme;

g) A mettre en commun le renseignement (l'information) disponible en matière de répression et à accroître les activités communes dans le cadre de la collaboration entre Etats des services de répression;

h) A mettre au point des mécanismes financiers efficaces permettant de dépister le produit d'activités illicites;

i) A mettre au point des « espaces judiciaires » sous-régionaux ou régionaux en vue de rechercher comment les élargir en fonction de besoins particuliers ou de besoins nettement définis en train de se dégager;

j) A incorporer des crimes internationaux et transnationaux aux législations internes en vue notamment de supprimer les refuges sûrs;

k) A mettre au point les moyens de prévenir, dépister et poursuivre les abus de pouvoir commis par les agents des pouvoirs publics et les autres formes de comportement corrompu;

l) A mettre au point des programmes d'instruction et de formation en matière de droit pénal international à l'échelon des études juridiques ainsi qu'à l'intérieur des organismes publics;

m) A mettre au point une instruction et une formation spécialisées à l'intention des magistrats, membres du parquet et agents des services de répression dans les domaines de la criminalité transnationale, du blanchiment de l'argent et d'autres infractions économiques, y compris la corruption, et à élaborer les instruments didactiques requis;

n) A mettre en place des centres régionaux capables d'accroître les imprimés spécialisés, documents et résultats des travaux de recherche dont on dispose et capables en même temps de donner des avis juridiques techniques aux pays de la région;

o) A accepter le principe que tous les pays, quelque gravement atteints qu'ils soient par la criminalité transnationale, doivent collaborer et mettre en commun l'information dont ils disposent quant à la nature et à l'ampleur de cette criminalité, en vue de faciliter la formulation et la planification d'une politique appropriée;

p) A assurer la liaison voulue avec les réseaux internationaux et régionaux existants tels que l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et autres organismes internationaux;

q) A amener les pouvoirs publics et les organismes nationaux compétents à mieux saisir l'importance du lien entre le développement socio-économique et des programmes de lutte contre la criminalité qui soient dotés d'un budget approprié et se voient allouer les ressources voulues, y compris l'aide internationale aux plans de prévention de la criminalité.

8. Il faudrait continuer de s'employer à formuler des stratégies efficaces permettant de faire face aux crimes contre l'environnement. Il conviendrait d'évaluer les législations administratives, civiles et pénales appliquées par les différents pays en vue de dépister les lacunes et de proposer des remèdes appropriés. Il conviendrait d'attacher une attention suffisante non seulement aux stratégies visant à sanctionner, mais aussi à la prévention des atteintes à l'environnement et à la protection du milieu.

9. Il faudrait s'employer à assurer la plus large publicité possible aux objets d'art volés de façon à empêcher leur vente illicite, ce qui permettrait d'endiguer efficacement le trafic international des objets mobiliers culturels.

10. En vue de mettre à profit tant les succès remportés que les échecs, il faudrait évaluer les résultats de la coopération déjà en place qui tend à empêcher que les rouages bancaires et les institutions financières ne servent à blanchir l'argent, y compris les mesures préventives ayant fait leurs preuves. Il faudrait encourager des initiatives comme celle que le Conseil de l'Europe a prise en adoptant la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui a été ouverte à la signature le 8 novembre 1990⁶², et il faudrait continuer de s'employer à mettre au point un accord multilatéral d'application universelle. La décision type de confiscation⁶³ est un modèle très pratique qui peut se révéler extrêmement utile aux fins de cette application. On peut se procurer auprès du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat une analyse détaillée des dispositions de cette décision type.

11. Il faudrait s'employer à rassembler des renseignements sur la corruption et les stratégies de lutte contre la corruption afin d'aider les gouvernements à la combattre et de leur offrir une base qui leur permette de formuler des politiques plus efficaces de lutte contre la corruption. Il faudrait insister sur la mise au point des programmes d'étude des cours de formation anticorruption, en particulier dans les pays en développement. Outre les travaux de recherche, la formation et l'assistance technique concernant les méthodes les plus perfectionnées de lutte contre la corruption par voie répressive, il faudrait s'attacher également à prévenir et à instruire. L'action de commissions indépendantes qui luttent contre la corruption peut aider à mettre au point des mesures de contrôle dans l'administration publique et à amener à ne plus tolérer le gaspillage et la corruption. Dans sa résolution 7⁵⁸, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a expressément prié le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de fournir une assistance aux fins de cette animation, prié le Secrétaire général de publier dans toutes les langues officielles le manuel des mesures pratiques contre la corruption⁶⁴, qui a déjà été élaboré, et prié le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de mettre au point, à l'intention des agents de l'Etat, un projet de code de conduite international qui serait présenté au neuvième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

12. Si la coopération bilatérale et régionale peut fournir des mécanismes pour des arrangements spécifiques visant à prévenir certains types de crimes transnationaux ou à faire des enquêtes à leur sujet, elle ne peut apporter de solution d'ensemble aux problèmes de coopération dans la lutte contre les formes graves de crime organisé au niveau international. Il faudrait renforcer l'efficacité de la coopération multilatérale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, qui a été dotée par la communauté internationale du mandat général nécessaire pour donner aux pays des directives et l'assistance voulue pour les aider à prévenir et combattre la criminalité transnationale. On pourrait réaliser cet objectif dans le contexte d'un programme véritablement international pour la prévention du crime et la justice qui parviendrait à répondre aux problèmes soulevés par ce type de criminalité.

13. Les enquêtes de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité devraient aussi comporter des renseignements sur les tendances de la criminalité transnationale pour permettre que l'on en analyse en profondeur l'ampleur, la structure et la dynamique, ainsi que le montant des dépenses matérielles qu'elle entraîne et des conséquences sociales qu'elle peut avoir. Lors de l'élargissement ultérieur du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale, il faudrait s'attacher à mettre en place des bases de données concernant la criminalité transnationale.

14. Il faudrait étudier plus avant l'idée d'instituer une fondation mondiale de la prévention du crime et de l'assistance aux victimes de la criminalité transnationale, qui pourrait aider à recenser et mobiliser des ressources financières en vue d'appuyer l'exécution de programmes internationaux de prévention du crime et de justice pénale, de sensibiliser le public aux tendances de la criminalité et aux droits des victimes, de mettre au point des moyens novateurs de répondre aux besoins d'assistance technique et de fournir une aide financière aux victimes.

15. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait tendre à mettre au point les nouveaux mécanismes, procédures, conventions et institutions qui sont nécessaires pour combattre la criminalité présentant une dimension ou des aspects transnationaux et pour aider les gouvernements à réduire la criminalité interne, ainsi qu'il est notamment indiqué ci-après :

- a) Il pourrait en particulier s'agir d'aider les pays :
 - i) A rassembler et analyser des renseignements sur les taux de fréquence de la criminalité et l'efficacité de la lutte contre cette criminalité;
 - ii) A prévenir la criminalité et à secourir les victimes des activités criminelles;
 - iii) A renforcer la justice pénale grâce à des méthodes améliorées d'enquêtes criminelles et à la mise au point de procédures applicables avant le procès ou pendant celui-ci ainsi que de procédures permettant d'en appeler des jugements;
 - iv) A améliorer l'exécution des peines et la réinsertion des délinquants dans la société ainsi qu'à lutter contre la récidive;
- b) A l'échelon international, il devrait s'agir :
 - i) D'élaborer des conventions, déclarations et recommandations internationales ayant trait à la définition des infractions internationales;
 - ii) De renforcer les mécanismes existants de coopération et de mettre au point des mécanismes nouveaux, y compris les mécanismes concernant l'assistance mutuelle et l'extradition;
 - iii) D'organiser des programmes de stages à l'intention des pays en développement;
 - iv) D'élaborer des dispositions pénales types qui aient trait à telle ou telle infraction;
- c) Il devrait en outre s'agir d'élaborer et d'encourager des activités sous-régionales, régionales et internationales coordonnées, du stade de l'enquête au stade du jugement, en recherchant notamment s'il serait pratique de mettre en place des instances pénales sous-régionales et régionales auxquelles compétence aurait été transférée, en vue de répondre plus efficacement aux problèmes de la criminalité interne particulièrement grave et de la criminalité s'étendant au-delà des frontières nationales;
- d) Il y aurait aussi lieu d'envisager que l'Organisation des Nations Unies coordonne les accords de coopération à l'échelon bilatéral, y compris l'échange d'agents des services de prévention du crime et de justice pénale, notamment des fonctionnaires de police de différents niveaux qui pourraient de la sorte procéder à des études comparatives dans le domaine des enquêtes pénales sur le trafic des drogues et d'autres activités analogues. De plus, les attachés de justice pénale en poste dans les ambassades et les consulats pourraient s'aider mutuellement à mieux comprendre la législation ainsi que la procédure et les méthodes judiciaires de leur pays, ce qui pourrait représen-

ter un moyen très utile de faciliter une coopération efficace s'agissant de crimes transnationaux intéressant différents pays;

e) Les correspondants nationaux des Nations Unies nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devraient devenir plus opérationnels. La solution idéale serait que ce rôle soit coordonné par un bureau ou des membres d'un organisme ou institution ayant des responsabilités dans le cadre de la justice pénale de leurs pays, ce qui leur permettrait de veiller à ce que des mesures soient prises lorsqu'il y a lieu et de répondre avec exactitude et avec autorité aux enquêtes de l'Organisation des Nations Unies;

f) La coopération technique, en particulier aux échelons régional et sous-régional, devrait s'intensifier grâce à la mise au point de projets d'assistance technique dans l'intérêt des pays en développement. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à renforcer les moyens opérationnels du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale et des services consultatifs interrégionaux qui s'y rattachent, pour faire en sorte que les données les plus récentes de la technique et du savoir-faire modernes soient mises à la disposition de tous les Etats Membres. Il faudrait aussi s'employer à instituer des conseillers régionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale qui aient pour but de fournir des prestations de services aux diverses régions, en étroite rapport avec les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

g) Le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait être coordonné avec celui de l'OIPC/Interpol et d'autres organisations compétentes.

ANNEXE II

Mesures pratiques contre les activités criminelles organisées, formulées par le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui s'est tenu à Souzdal (Fédération de Russie) du 21 au 25 octobre 1991

1. Le Séminaire international sur la répression du crime organisé qui a réuni des responsables officiels du maintien de l'ordre et des experts venus de 15 pays, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, organisme affilié à l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et de l'Office of International Criminal Justice de l'Université d'Illinois à Chicago (Etats-Unis d'Amérique) a formulé les mesures pratiques suivantes contre les activités criminelles organisées, sur la base de l'importante expérience acquise par ces participants dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, les possibilités d'application de ces mesures étant fonction des divers systèmes juridiques et judiciaires, des moyens d'action existants et des diverses formes que peut prendre le crime organisé.

I. -- LES FORMES DU CRIME ORGANISÉ

2. Malgré certaines caractéristiques communes, la façon dont le crime organisé évolue et les formes qu'il prend diffèrent selon les pays, selon les facteurs sociaux, économiques et juridiques qui influencent la naissance des associations criminelles. On peut dire cependant que, dans la majorité des pays, le crime organisé prend deux formes principales : la participation à des activités illégales (vol ou usurpation de biens, blanchiment d'argent, trafic des drogues, trafic de devises, racket, prostitution, jeu, trafic d'armes ou d'antiquités) et l'activité dans le domaine économique légal (directement ou par l'intermédiaire de moyens tels que l'extorsion), cette activité tendant toujours à être associée à des méthodes de concurrence illégale et ayant parfois une importance économique supérieure à celle des activités entièrement illégales. Dans un cas comme dans l'autre, il y a recours à des moyens criminels, parce que le noyau de ces associations est composé d'éléments criminels.

3. Il n'existe pas à cette date de définition uniforme du crime organisé. Pour l'essentiel, cependant, on désigne par là tout groupe relativement important d'éléments criminels permanents et commandés qui se livrent à des activités délictuelles pour le profit et cherchent à mettre en place un système de protection contre les éléments légaux de la société par des moyens illicites tels que la violence, la terreur, la corruption ou le vol à grande échelle. De façon plus générale, on pourrait dire que l'expression s'applique à « tout groupe d'individus organisés dans le but de faire des profits par des moyens illégaux et de façon continue ».

4. Il existe de nombreux types de crime organisé. Le premier type est la « famille » traditionnelle, de style mafia, où l'on trouve généralement une hiérarchie établie, des règles internes, une discipline, certains codes de conduite et une certaine diversité dans les activités illégales. C'est à ce type qu'appartiennent les groupes criminels les plus étendus et les plus solide-

ment établis, qui se livrent à une multiplicité d'activités illégales. Il y a aussi le crime organisé du type professionnel, dont les membres se réunissent pour certaines opérations criminelles. Ces organisations, plus fluides et moins rigides que celles du type traditionnel, s'occupent principalement de fausses monnaies, de vol de véhicules, d'agressions armées, d'extorsion et autres activités de ce genre. Leur composition est très souvent fluctuante, et il arrive que leurs membres se livrent chacun à plusieurs types d'activité criminelle. De plus, beaucoup de ces groupes sont spécialisés dans certains territoires particuliers, et d'autres dans certains types de crimes.

5. Il existe aussi des groupes criminels organisés sur la base des liens ethniques, culturels ou historiques qui unissent leurs membres. Ces liens, qui tiennent au pays d'origine de ces individus, les aident à constituer de véritables réseaux dépassant les frontières nationales. Les caractéristiques propres à ces groupes, telles que la langue ou les usages, leur permettent, en les isolant, de se protéger contre l'action des forces de l'ordre. Beaucoup de groupes criminels organisés ont ainsi une importante composante ethnique ou nationale et sont fréquemment désignés par des termes exprimant cette origine. Faute de mieux, et parce qu'ils sont communément employés, ce sont ces termes qui seront utilisés dans le présent document, malgré les risques de simplification et de généralisation abusive, et bien qu'ils puissent paraître offensants à la vaste et honnête majorité des membres de ces groupes ethniques ou de ces nationalités.

6. Dire qu'il existe divers types de groupes criminels organisés ne signifie pas qu'il existe entre eux des frontières étanches. Presque tous les groupes organisés se composent d'une multiplicité d'éléments, dont certains apparaissent en même temps que de nouvelles formes de criminalité. Certains pays, par exemple, ont vu surgir des formations spécifiquement urbaines, telles que les bandes de délinquants juvéniles. Le crime organisé est quelque chose d'extrêmement souple et se caractérise fréquemment par la rapidité avec laquelle il sait adapter ses formes d'activité aux politiques de répression et aux mécanismes de protection adoptés par les pays où il opère. Ses chefs sont souvent des individus d'une grande intelligence et d'une extrême cruauté, véritables professionnels du crime, et représentant à ce titre une menace particulière contre la société.

7. Le crime organisé a des effets négatifs d'ordre social, politique et économique. Parmi les premiers, il faut compter les répercussions du trafic des drogues sur le comportement et le bien-être des individus, l'aggravation de la violence, armée ou non, la crainte de la violence, la mainmise sur les organismes tels que les syndicats et l'exploitation de leur influence, ou encore l'augmentation du coût des biens et des services. Dans un pays hautement développé, par exemple, le principal groupe organisé avait la haute main sur quatre des fédérations syndicales.

8. Les effets d'ordre politique sont par exemple l'influence exercée par infiltration dans les partis politiques et l'appareil gouvernemental, y compris les administrations locales, ainsi que la corruption des politiciens et des fonctionnaires, ce qui entraîne dans bien des cas une perte de confiance de la population à l'égard du gouvernement et du processus politique ainsi qu'une dégradation du consensus social. Nombreux sont les pays qui signalent des cas de corruption de policiers ou de militaires par les trafiquants de drogues. De même, les meurtres de fonctionnaires, de magistrats, de maires et de membres des forces de l'ordre dans certains pays ont alarmé l'opinion publique mondiale.

9. Il n'est pas possible de préciser exactement toutes les conséquences économiques du crime organisé, ni même de les évaluer. Le crime organisé infiltre l'activité économique licite, souillant tous ceux avec qui il entre en contact et corrompant les responsables dont il a besoin pour faire blanchir ses bénéfices illégaux. Dans certains pays, ces bénéfices peuvent être comparés à ceux de branches industrielles entières : par exemple, le trafic de stupéfiants passe pour être la deuxième industrie mondiale en valeur marchande. Le revenu des groupes criminels organisés égale le produit national brut de nombreux pays.

10. Par l'importance des capitaux qui sont à sa disposition, par ses moyens de s'insinuer dans l'activité économique licite et de ruiner ses concurrents par le contrôle qu'il peut exercer sur les prix, le crime organisé représente une grave menace pour l'avenir même de toute société. L'activité licite peut se trouver à la merci de cette économie clandestine, avec tous les dangers politiques et sociaux que cela suppose. L'importance des sommes illicites injectées dans l'économie mondiale a des effets négatifs sur les balances nationales des paiements, sur le système monétaire, sur les relations bancaires, sur la rentabilité des entreprises privées et sur le coût des biens de consommation et des services.

11. La coopération entre les grandes associations criminelles et l'internationalisation croissante du crime organisé pourraient faire apparaître un système économiquement assez puissant pour faire peser une menace à la-

quelle beaucoup de pays ne seraient pas capables de répondre par leur seule force.

II. — LA RÉPONSE DE LA LOI

12. Dans presque tous les pays, les individus qui se livrent à des activités illégales de crime organisé peuvent être traduits en justice, soit parce que leur activité est un délit de droit commun, soit parce qu'elle constitue un délit aux termes des lois adoptées à cet effet. Une longue expérience de la lutte contre le crime organisé a en effet amené beaucoup de pays à promulguer des lois spécialement conçues pour empêcher le crime organisé de prospérer. Ces lois ont à la fois un caractère préventif et un caractère répressif. Cependant, la recherche de la preuve présente des difficultés considérables dans les cas de ce genre, et il y a certaines limites à l'application des sanctions et des mesures contre les activités illégales des individus en cause. La législation en la matière devrait faire l'objet d'un réexamen constant, et être amendée le cas échéant en fonction des faits.

13. Il est très important que la loi offre les moyens d'établir la responsabilité pénale, non seulement de l'auteur même du crime, mais aussi des chefs de l'association criminelle (lesquels ne participent généralement pas au crime de façon directe). Si la responsabilité pénale des chefs ou des membres des associations criminelles n'est pas établie, il ne sera possible de poursuivre que les délinquants les moins importants, et non pas ceux qui les dirigent.

14. Le crime organisé est considérable par l'étendue de ses activités et par les dangers qu'il représente. Dans certains pays, il peut être souhaitable d'adopter des lois visant directement les crimes commis par les membres des associations criminelles : ces lois ne viseraient pas des actes particuliers, mais tout délit grave commis de façon concertée par un groupe d'individus agissant ensemble et dans un but commun. Il peut aussi être souhaitable d'adopter des lois interdisant toute participation à une association criminelle. Ces lois devraient préciser les éléments constitutifs du crime organisé, circonstances aggravantes comprises.

15. Il importerait, pour lutter effectivement contre le blanchiment d'argent, que tous les pays adoptent certaines normes pour les institutions bancaires et financières et prévoient une responsabilité pénale dans les cas de ce genre, de façon à pouvoir se conformer aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁵. Des instruments non limités au trafic de stupéfiants, tels que certaines conventions régionales et certains règlements types, peuvent aussi être utiles.

16. Un moyen d'action possible serait d'imposer l'obligation de faire rapport aux organismes compétents sur toute transaction financière excédant un certain montant prévu par la loi, ou sur toute transaction douteuse. La création d'une responsabilité pénale en cas de non-respect de ces obligations serait d'une grande utilité dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Les indications ainsi reçues permettraient de procéder à des investigations en cas de transaction particulièrement douteuse, et les enquêteurs pourraient s'en servir pour établir l'usage que les organisations criminelles font de leurs bénéfices. Ces indications pourraient également être utiles en corroborant les déclarations des témoins, ou en attirant l'attention des enquêteurs sur une augmentation soudaine des transactions financières dans un secteur géographique donné (ce qui peut signifier que ce secteur est devenu l'objet des activités du crime organisé) ou sur certaines anomalies dans les transactions financières de telle ou telle banque. Un système international devrait être mis sur pied pour l'échange de ce type d'informations.

17. Le succès de la lutte contre le blanchiment d'argent dépend directement des possibilités qu'ont les responsables de cette lutte d'avoir connaissance de l'activité des institutions financières. Le problème est ici que le fait d'offrir l'activité des institutions financières d'un pays à un contrôle extérieur risque d'avoir des effets négatifs sur leur compétitivité. D'un autre côté, les activités du crime organisé peuvent menacer une société tout entière. De plus, l'argent qui en est issu emprunte souvent les mêmes circuits que l'argent dérobé au fisc. Cela étant, il est vital que les banques conservent une trace écrite de l'identité de leurs clients et collaborent avec les forces de l'ordre dans chaque cas de dépôt ou d'autre transaction douteuse. Il pourrait être nécessaire de renforcer les moyens de contrôle sur les opérations bancaires, et même de centraliser ces informations. Les gouvernements devraient encourager les banques à prendre toutes les responsabilités qu'il leur est possible d'assumer dans le contrôle de l'activité criminelle.

18. A l'heure actuelle, c'est seulement dans certains pays que le blanchiment d'argent constitue un délit, ce qui permet au crime internationalement organisé de se servir des institutions bancaires et autres des autres pays. Il importerait donc que tous les pays inscrivent dans leur code pénal un délit de « blanchiment d'argent », conformément à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de sub-

stances psychotropes. Il conviendrait aussi d'envisager de viser toutes les formes de bénéfice du crime organisé dans ces dispositions pénales.

19. La corruption facilitant considérablement l'activité des groupes criminels, beaucoup de pays ont adopté des lois spécialement anticorruption. La lutte contre le crime organisé serait grandement facilitée si tous les pays s'inspiraient des recommandations adoptées en la matière par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁸ et faisaient l'usage voulu du manuel des mesures pratiques contre la corruption⁶⁴ approuvé lors de ce congrès. Il importerait que les pays prennent des dispositions pour empêcher les groupes criminels de corrompre les individus et les organismes relevant du secteur économique et financier, notamment dans des domaines tels que les contrats publics et les services commerciaux.

20. Le fait qu'un délit soit commis par un groupe organisé peut être considéré comme une circonstance aggravante. Il existe des dispositions à cet effet dans le code pénal de nombreux pays.

21. Outre les peines habituellement applicables en cas de condamnation (emprisonnement, amendes), on pourrait envisager d'autres sanctions pour décourager la criminalité organisée. Dans certains pays, les tribunaux imposent certaines limites au droit de propriété, à la liberté de résidence ou d'association et à l'activité quotidienne des individus officiellement reconnus coupables de crime organisé, souvent en tenant compte de leurs antécédents judiciaires. Les octrois de licences ou de contrats publics peuvent aussi être soumis à certaines conditions : absence de liens avec les associations criminelles, preuves de bonne réputation. Les personnes physiques ou morales qui se livrent à des activités économiques ou financières entraînant de graves risques pour la population, par exemple les caisses d'épargne ou les entreprises d'élimination des déchets, devraient également faire l'objet de réglementations assez sévères et suffisamment respectées pour prévenir tout méfait, d'autant plus que les condamnations pénales permettent rarement d'indemniser convenablement les victimes. La prévention et la répression des activités illégales des personnes morales, sociétés multinationales ou autres, devraient recevoir une attention particulière. Leurs dirigeants échappent fréquemment à la compétence des tribunaux nationaux, et leur responsabilité individuelle est parfois difficile à établir. Dans certains pays, en cas d'activité illégale d'une société, c'est la personne morale elle-même qui peut faire l'objet d'une sanction pénale : amende, saisie, perte de certains droits.

22. Un moyen de lutte efficace contre les crimes commis dans un but économique est la saisie des gains et autres avoirs des individus et des organisations en cause. Le gel, la saisie et la confiscation des biens liés à une activité illégale jouent un rôle important dans la législation de certains pays. La saisie judiciaire considérée comme une arme stratégique, comme un outil économique pour décourager les activités criminelles organisées et comme un moyen d'en supprimer les avantages financiers, a sa place dans le renforcement de la lutte contre le crime organisé.

23. Les règles à respecter pour décider le gel, la saisie ou la confiscation des biens de ce genre devraient être d'application assez large pour que le coupable soit touché sous diverses formes. Les Etats devraient être en mesure d'annuler tout gain résultant d'une activité criminelle. Cela aurait également pour avantage de permettre aux organismes de lutte contre le crime organisé d'utiliser les capitaux et les biens ainsi saisis pour leurs propres activités. Ces organismes trouveraient là un puissant encouragement. Ces biens pourraient également être partagés conformément à des accords internationaux.

24. Face au crime organisé, les types de biens ci-après devraient pouvoir être saisis : a) tout avoir représentant le bénéfice d'une action criminelle organisée et tout bien acquis grâce à de tels bénéfices; b) tout bien utilisé ou destiné à être utilisé, de quelque façon que ce soit et en quelque partie que ce soit, pour commettre ou aider à commettre un crime imputable à un groupe organisé, qu'il s'agisse de terrains, de bâtiments ou d'autres biens privés.

25. En ce qui concerne le régime de la preuve, on pourrait envisager d'appliquer certaines règles particulières pour la confiscation des biens des individus coupables de crime organisé. Si, par exemple, il est établi que l'accusé a acquis certains biens à l'époque où il commettait les délits pour lesquels il est condamné, et qu'il n'y a pas d'autre moyen par lequel il aurait pu acquérir ces biens, on peut raisonnablement en conclure que les biens en question sont le produit de son activité illégale. Qu'ils aient un but préventif ou répressif, les textes législatifs relatifs à ce type de confiscation doivent protéger la liberté de l'individu et son droit de propriété conformément aux principes constitutionnels de chaque pays.

III. — LA PROCÉDURE

26. Dans beaucoup de pays, les règles de la procédure pénale obligent le juge, le parquet, l'enquêteur ou le policier, selon le cas, à procéder aux investigations relevant de sa compétence dès qu'il y a indication d'activités illégales. Il y a cependant des situations où le responsable de ces investigations dispose de certains pouvoirs discrétionnaires, qui lui permettent de ne pas poursuivre l'enquête ou de ne pas déférer l'individu en cause à la justice. Dans les pays où ce système existe, les enquêteurs s'en servent fréquemment dans leurs rapports avec les individus appartenant au milieu criminel qui leur servent d'indicateurs. Cette pratique exige un sens de la responsabilité professionnelle extrêmement développé de la part des enquêteurs. Les Etats devraient être encouragés à admettre dans certains cas la possibilité d'accorder l'immunité aux individus suspectés de simples délits afin de mieux démasquer les chefs des groupes criminels organisés.

27. Dans beaucoup de pays, le code pénal précise les éléments à réunir pour établir qu'un délit a été commis. Ce sont notamment les suivants : l'acte même de la commission; la culpabilité de l'accusé et ses motifs; les circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris les antécédents de l'accusé; et la nature et la gravité des préjudices résultant du délit. Ces éléments de preuve sont appréciés par le responsable de l'enquête, par le parquet et, finalement, par le tribunal. En pratique, il n'y a pas de différence de preuve entre le cas des crimes dus aux groupes organisés et celui des autres types de crimes.

28. Le verdict doit rester la tâche des autorités exerçant le pouvoir judiciaire dans le cas des crimes imputables au crime organisé. Ce faisant, le principe de la présomption d'innocence doit être respecté.

29. L'expérience de nombreux pays montre qu'il peut être utile d'utiliser comme éléments de preuve les informations obtenues par des moyens de surveillance électronique, ou grâce à l'action des agents de l'ordre infiltrés dans les cercles criminels, aux transports de drogue sous filature, aux révélations de complices et à d'autres méthodes d'investigation préliminaire. Ces méthodes ne sont néanmoins acceptables que si elles s'accompagnent d'un strict respect des dispositions légales et des principes de procédure.

30. Les dépositions de complices peuvent être extrêmement utiles. Correctement évaluées et utilisées, les révélations ainsi obtenues peuvent aider les agents de l'ordre à pénétrer le secret qui entoure les organisations criminelles et les protéger. Certains pays ont adopté des textes qui font de la véracité des dépositions une obligation légale et qui prévoient des sanctions si le témoin se dérobe à cette obligation.

31. Dans beaucoup de pays, la loi autorise dans certains cas précis à restreindre la liberté de l'inculpé avant sa comparution en justice. Cette restriction prend le plus souvent la forme de la détention provisoire. Celle-ci peut être ordonnée lorsqu'elle paraît justifiée par la gravité de l'affaire et de la peine encourue, ou pour d'autres raisons telles que les risques ou les tentatives d'évasion de l'inculpé, ou par les risques de dissimulation des éléments de preuve, ou par la crainte que l'inculpé ne commette d'autres délits ou ne fasse peser un danger quelconque sur la collectivité.

32. Un système de mise en liberté sous caution permettant de relâcher l'inculpé contre versement d'une certaine somme, sauf décision contraire du magistrat instructeur, peut avoir son utilité. La décision en la matière doit normalement appartenir à l'autorité compétente, judiciaire ou autre; mais les moyens financiers des associations criminelles en limitent l'utilité. Dans le cas du crime organisé, les décisions concernant la mise en liberté sous caution et les autres avantages dont peut bénéficier l'accusé doivent être prises compte tenu des antécédents de celui-ci et de la gravité de l'accusation.

33. La protection des témoins est d'une grande importance, et il est donc recommandé que les autorités nationales prêtent toute l'attention voulue aux dispositions, aux programmes et aux textes législatifs garantissant leur sécurité. Il conviendrait en particulier d'adopter des mesures prévoyant la réinstallation et le changement d'identité des témoins, ainsi que leur protection physique s'ils sont menacés par un accusé ou par ses associés. Il peut y avoir lieu pour cela de fournir aux témoins des documents qui leur permettent, à eux et à leur famille, de prendre une nouvelle identité et de mettre à leur disposition un logement temporaire, d'organiser le transport de leur mobilier et autres objets personnels, de leur verser l'argent nécessaire pour vivre, de les aider à trouver du travail et de mettre à leur disposition les autres services nécessaires pour les aider à mener une vie normale. La situation financière de chaque pays est à prendre en considération dans le choix du type de protection. Les témoins incarcérés doivent eux aussi être protégés, par exemple en les séparant des autres détenus. Il peut également être nécessaire d'adopter des textes législatifs pour faire face aux problèmes pratiques que peut poser la réinstallation d'un témoin, par exemple en cas de différend sur la garde d'un enfant, ou si le témoin commet une infraction à la loi sous le couvert de sa nouvelle identité.

IV. — LES MOYENS D'ENQUÊTE

34. Pour agir efficacement contre le crime organisé, les autorités compétentes doivent pouvoir en prévoir et en détecter les activités, ce qui suppose la collecte et l'analyse systématique de toute information pertinente provenant de toutes les sources possibles et utilisable en vue d'une action tactique ou stratégique. Les méthodes appliquées pour rassembler et utiliser cette information peuvent être autorisées et contrôlées par le législateur. Il est néanmoins important que les méthodes et les moyens techniques employés soient assez perfectionnés pour faire face aux méthodes et aux moyens utilisés par le crime organisé.

35. La constitution de cette information passe par la collecte, la collation et l'analyse d'une grande variété de renseignements sur les individus et les organisations que l'on soupçonne de se livrer à des activités criminelles organisées, y compris souvent des renseignements qui paraissent à première vue n'avoir pas de lien direct avec le crime organisé. Il n'y a pas toujours de distinction nette entre l'information stratégique et l'information tactique; mais le principal but de l'information tactique est d'aider à préparer l'intervention des forces de police et à repérer les sources possibles d'éléments de preuve en prévision de l'arrestation des suspects et de leur condamnation. Des méthodes d'analyse spécialisée augmentent considérablement l'efficacité de l'information. On notera aussi qu'il est souvent utile de poursuivre la recherche de l'information à tous les stades de la procédure judiciaire et que les renseignements doivent toujours être collectés de façon à pouvoir être réutilisés et servir d'éléments de preuve plusieurs années après.

36. Lorsque les ressources disponibles le permettent, les moyens de l'informatique peuvent être particulièrement utiles. Les ordinateurs peuvent servir à collecter les renseignements sur les organisations et les individus soupçonnés d'activité criminelle organisée, ainsi que sur les infractions à la loi déjà commises ou envisagées. Dans les pays où il existe plusieurs autorités rassemblant ce type d'information, des mesures s'imposent pour permettre les échanges de renseignements, par exemple entre les autorités locales et nationales (ou fédérales) ou entre les forces de police opérant dans différentes régions. On prendra garde à la compatibilité des systèmes informatisés et à la convertibilité des systèmes manuels en systèmes informatisés. La création d'une banque de données centralisée peut être utile dans certains pays. Cette information pourrait aussi faire l'objet d'échanges internationaux sur la base d'accords entre les pays. L'assistance technique en la matière présenterait des avantages mutuels pour les pays développés et les pays en développement.

37. Une importance particulière s'attache aux renseignements obtenus de source confidentielle, tels que les détenus. Mais les renseignements utiles peuvent aussi provenir d'autres sources, nationales ou internationales. Les services financiers et les services du fisc, en particulier, peuvent, quand cela leur est permis, jouer un rôle considérable dans la lutte contre le crime organisé, vu qu'ils se trouvent fréquemment en contact direct avec ces groupes lorsque ceux-ci cherchent des débouchés pour les bénéfices tirés de leurs activités. Les commissions d'enquête et les archives officielles peuvent également servir. La collecte d'une information financière et commerciale complexe et sa présentation sous forme d'élément de preuve intelligible sont un moyen essentiel d'enquête efficace sur le crime organisé. La collecte de l'information doit en outre s'étendre aux biens susceptibles d'être saisis, afin que ceux-ci puissent être mis à la disposition des forces de police.

38. L'infiltration des entreprises licites par le crime organisé et ses contacts éventuels avec les milieux politiques risquent de lui donner une respectabilité de façade, de faciliter la corruption et de faire obstacle aux efforts d'investigation. Les agents de l'ordre, lorsqu'ils collectent les renseignements sur l'activité criminelle d'un individu ou d'une organisation, doivent donc s'efforcer d'en dresser un tableau aussi complet que possible. Ils peuvent recourir pour cela à toute une série de mesures, notamment les suivantes :

a) Développer les moyens d'information, à savoir indicateurs, perquisitions et autres techniques, nécessaires pour démasquer les principales opérations du crime organisé;

b) Identifier les facteurs et les conditions qui facilitent les progrès de l'activité criminelle organisée;

c) Organiser la collecte, le stockage et l'analyse centralisés de l'information (y compris « l'organigramme » des associations criminelles), ainsi que l'application tactique de cette information;

d) Etablir une collaboration multidisciplinaire avec les forces de l'ordre et les autres autorités compétentes;

e) Etudier l'expérience des autres pays en matière de lutte contre le crime organisé;

f) Concevoir à partir des éléments ci-dessus une politique intégrée de lutte contre le crime organisé s'étendant à l'action législative, à l'allocation des ressources et à la mobilisation de l'opinion publique.

39. Il est recommandé que les autorités de tous les pays aient recours à des moyens d'action secrète afin de réunir l'information et les éléments de preuve nécessaires pour triompher du secret et du climat de complicité et de crainte qui entourent le crime organisé, pour comprendre comment fonctionnent les associations criminelles, qui commandent leurs activités et où vont leurs bénéfices illégaux. Si l'on prend les précautions voulues, on peut obtenir les résultats recherchés dans ce sens grâce à l'emploi d'agents secrets ou d'indicateurs, souvent complété par le recours aux moyens techniques qui permettent d'intercepter et d'enregistrer les conversations révélatrices. Ces moyens techniques peuvent aller des écoutes téléphoniques au matériel de télévision en circuit fermé ou de vision nocturne, et même jusqu'à l'enregistrement vidéo et audio des actes criminels. Dans certains pays, ces possibilités techniques ne peuvent être utilisées que si les autres moyens d'enquête ont échoué, ou s'il n'y a pas de raison de penser que ces moyens aboutiront au résultat désiré, ou si les autres possibilités sont jugées trop dangereuses.

40. Les délinquants qui acceptent de collaborer avec les autorités peuvent servir à infiltrer les groupes criminels, à condition que l'on vérifie avec le plus grand soin l'authenticité de leurs indications et qu'il soit tenu compte de la gravité de leur propre responsabilité. Une remise de peine, ou même un non-lieu lorsque cela est possible, peut inciter les délinquants les moins compromis à venir en aide aux autorités, surtout si cela est autorisé par la loi ou admis dans la pratique officielle, et si cela s'accompagne des mesures de protection mentionnées plus haut.

V. — ORGANISATION DE L'ACTION

41. Le crime organisé doit faire l'objet de l'action d'autorités diverses, ayant chacune des compétences différentes. A cet égard, il est souhaitable que les autorités centrales et les autorités locales maintiennent une étroite collaboration et que chacune de ces autorités maintienne à son tour une liaison efficace entre les efforts d'information et l'activité opérationnelle. Dans les pays à constitution fédérale, il est essentiel d'établir un système efficace de coordination entre les autorités fédérales et les autres, qu'il s'agisse de juridiction, d'information ou d'intervention. Une étroite coordination entre les départements et les services responsables, et à l'intérieur de ces départements et services, joue un rôle essentiel dans toute action efficace contre le crime organisé. La répartition précise des compétences peut contribuer à une collaboration harmonieuse et efficace.

42. Dans les pays qui en ont les moyens, il serait d'une grande utilité de créer une ou plusieurs unités dont les efforts seraient spécialement consacrés aux investigations sur le crime organisé, et plus particulièrement sur ses efforts de corruption, de blanchiment d'argent et de trafic des drogues. Il convient de reconnaître à cet égard qu'une spécialisation exclusive dans un domaine particulier peut comporter certains risques de corruption, et il importe de prendre les précautions voulues à ce propos.

43. Chaque organisme de lutte contre le crime organisé doit être doté d'une direction strictement centralisée, capable de contrôler l'orientation et les divers aspects des efforts d'investigation, afin de veiller à ce que ceux-ci soient conformes à la loi et aux droits de l'homme. Il importe que les membres de cette direction reconnaissent l'importance du soutien financier, logistique et moral qui peut être apporté à l'organisme dont ils ont la charge.

44. Les enquêteurs, et plus particulièrement leurs chefs, doivent être choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience, de leurs qualités morales et de leur dévouement à la cause publique. L'importance de la formation de base et de la formation en cours d'activité ne doit être sous-estimée ni pour les membres du parquet, ni pour les magistrats, ni pour les policiers.

45. Les liens entre les autorités chargées de l'enquête, des poursuites en justice et du jugement final sont très différents selon les systèmes juridiques. Quel que soit ce système, il importe de coordonner harmonieusement l'action de ces trois fonctions pour combattre le crime organisé, tout en respectant leurs domaines de compétence respectifs.

VI. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

46. L'expérience acquise sur le plan international démontre que le crime organisé a depuis longtemps franchi les frontières et a aujourd'hui un caractère transnational, notamment dans les domaines suivants : trafic de stupéfiants, contrebande, fausse monnaie, trafic d'automobiles volées, blanchiment d'argent, traite des mineurs et trafic d'armes. On remarquera que certains aspects de l'évolution suivie par la société risquent de rendre les grandes organisations criminelles encore plus impénétrables et de faciliter l'expansion de leurs activités illégales. La coopération entre les autorités

compétentes de tous les pays est donc d'une importance vitale, l'action de ces autorités devant en même temps tenir dûment compte de la souveraineté des Etats. Cette coopération devrait avoir une base légale de caractère national, bilatéral et multilatéral. La création d'une juridiction internationale étant un objectif lointain, quoique possible, la méthode la plus facile est souvent celle des accords bilatéraux. Les accords multilatéraux exigent des négociations complexes mais peuvent être d'une grande utilité, comme le montre l'exemple de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

47. Outre la coopération sur le plan juridique, l'action internationale contre le crime organisé peut prendre la forme d'une coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la formation, de l'assistance technique et de la recherche, ainsi que des échanges d'informations, notamment en faveur des pays en développement. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale peut servir de cadre pour ces efforts. La coopération internationale bénéficierait aussi d'une meilleure utilisation des moyens techniques et des services offerts par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et dans le cadre de divers arrangements régionaux et sous-régionaux.

48. Compte tenu de la souplesse des organisations criminelles et de leur habilité à tirer profit des plus légères faiblesses de la loi, tous les Etats devraient envisager de prendre les mesures nécessaires pour que leurs organes judiciaires et autres puissent répondre utilement aux demandes d'assistance provenant de l'étranger. A cette date, les principales formes de coopération internationale portent sur les domaines suivants : échange d'informations sur le crime organisé en général et coopération concrète dans le domaine opérationnel; extradition; transports de témoins; assistance mutuelle pour la saisie et la confiscation des profits illégaux et autres biens des organisations criminelles; entraînement des forces de police et assistance à ces forces, en particulier pour la lutte contre le trafic des drogues.

VII. — EVALUATION

49. Il importe, pour définir le niveau d'intervention des autorités compétentes, de pouvoir apprécier la gravité de la menace posée par le crime organisé. L'état actuel des connaissances révèle un grave manque de précision à cet égard. Certains pays se sont efforcés de calculer les conséquences financières du crime organisé, mais ces efforts n'ont pas dépassé le stade des estimations. Une recherche plus complète et plus rigoureuse dans ce domaine pourrait être utile aux législateurs et aux administrateurs, à qui il incombe de prendre les décisions voulues sur la répartition des ressources pour la lutte contre le crime organisé.

50. La prévention du crime organisé et la lutte contre cette forme de criminalité ne doivent pas rester du seul domaine des autorités spécialisées : elles appellent une coopération générale avec les autres autorités, avec les milieux d'affaires, les organisations civiques et la collectivité tout entière. La mobilisation de l'opinion publique nécessite des efforts d'éducation et exige que les médias coopèrent résolument en faisant mieux connaître le mal causé par le crime organisé et les dangers qu'il représente pour les individus et la société et en encourageant la population à contribuer à sa défaite.

1992/24. Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Considérant que, en application des résolutions 415 (V), annexe, et 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} décembre 1950 et 18 décembre 1991, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en 1995,

Constatant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuent grandement à la promotion et au renforcement de la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant à l'esprit le nouveau rôle des congrès défini au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès⁶⁶,

1. *Décide* que, ainsi que l'a recommandé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa première session⁶⁷, l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pourrait porter sur les thèmes suivants :

a) Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) Lutte contre le crime économique, le crime organisé et le crime environnemental nationaux et transnationaux : expériences nationales et coopération internationale;

c) Systèmes de justice pénale : gestion et amélioration de la police, des procédures de poursuite, des tribunaux et des peines;

d) Stratégies de prévention du crime, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et nouvelles perspectives;

2. *Prie* la Commission de mettre au point, à sa deuxième session, l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès et de présenter à ce sujet ses recommandations au Conseil compte tenu de ce qui suit :

a) Le neuvième Congrès devrait porter sur un nombre limité de thèmes de fond définis de manière précise, lesquels devraient traduire des besoins urgents de la communauté mondiale;

b) Le choix final de ces thèmes devrait être fait conformément aux priorités arrêtées par la Commission;

c) Il y aurait lieu de tenir des ateliers de recherche appliquée et de démonstration liés aux thèmes visés au paragraphe 1 ci-dessus, dans le cadre du programme du neuvième Congrès, ainsi que des réunions subsidiaires associées à son ordre du jour provisoire;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer un plan de discussion pour l'examen de la question par la Commission, comprenant des propositions pour la tenue d'ateliers mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, en coopération avec les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les Etats Membres à participer activement à ce processus;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur pour le neuvième Congrès, en tenant compte :

a) Du mandat des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, énoncé dans la déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De la nécessité de présenter tous les projets de résolution relatifs aux thèmes choisis bien avant le neuvième Congrès;

5. *Invite* les commissions régionales, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, les institutions spécialisées et les autres entités du système des Nations Unies, les organisa-

tions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées à participer activement aux préparatifs du neuvième Congrès;

6. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'organisation :

a) Sur les lieux du neuvième Congrès, de réunions subsidiaires d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sur des sujets ayant trait aux questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès, conformément aux règles existantes;

b) De réunions à l'intention de spécialistes et de groupes d'intérêt géographique, également sur les lieux du neuvième Congrès;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale les ressources nécessaires pour entreprendre, de façon efficace et en temps voulu, dans les limites de l'enveloppe du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, les préparatifs du neuvième Congrès, selon les indications données par la Commission, y compris l'organisation de réunions préparatoires régionales, et d'assurer des ressources suffisantes pour l'exercice biennal 1994-1995;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir des ressources dans les limites de l'enveloppe du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, conformément à la pratique budgétaire établie de l'Organisation des Nations Unies, et des ressources suffisantes pour l'exercice biennal 1994-1995, pour un programme d'information approprié concernant les préparatifs du neuvième Congrès;

9. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre du Gouvernement de la République islamique d'Iran d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/25. Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/58 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, en particulier le paragraphe 4, où l'Assemblée priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales⁶⁸,

Conscient de l'importance des études de politique réalisées par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat au sujet du rôle utile que jouent les coopératives dans la réalisation des objectifs de politique sociale tels qu'ils figurent dans les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁶⁹, dont l'application est coordonnée, au sein du système des Nations Unies, par le Centre,

Ayant à l'esprit le fait qu'en 1995 on célébrera le centenaire de la création de l'Alliance coopérative internationale,

Prenant acte avec satisfaction des importantes recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, qui tendent à assurer au mieux l'examen de la question des coopératives en raison de leur contribution importante à la solution des graves problèmes économiques et sociaux,

Se félicitant de la recommandation formulée à l'alinéa a du paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général et considérant l'écho qu'a déjà rencontré auprès des gouvernements et du mouvement coopératif international l'idée d'observer une journée internationale des coopératives,

Exprimant sa gratitude aux organismes gouvernementaux, aux organisations nationales représentant les coopératives, aux institutions spécialisées et autres organisations, en particulier au Comité pour la promotion de l'action coopérative, pour leur précieuse contribution,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales⁶⁸;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de proclamer et d'observer le premier samedi de juillet 1995 une journée internationale des coopératives pour célébrer le centenaire de l'Alliance coopérative internationale et d'étudier la possibilité d'observer une telle journée internationale les années suivantes;

3. *Encourage* les gouvernements à tenir compte pleinement de la contribution que les coopératives peuvent apporter à la solution des problèmes économiques, sociaux et environnementaux dans la formulation de stratégies nationales de développement;

4. *Exhorte* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à redoubler d'efforts pour appuyer et coordonner la réalisation des objectifs de politique sociale tels qu'ils figurent dans les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche;

5. *Invite* les organismes gouvernementaux, les organisations nationales représentant les coopératives, les institutions spécialisées et autres organisations, en particulier le Comité pour la promotion de l'action coopérative, à maintenir et à accroître leur aide au mouvement coopératif international, autant que possible dans la limite des ressources existantes;

6. *Invite également*, comme il l'a déjà fait dans sa résolution 1668 (LII) du 1^{er} juin 1972, les institutions spécialisées qui s'intéressent aux coopératives, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que d'autres organisations comme la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et les autres organisations internationales de coopératives intéressées qui ne sont pas encore membres du Comité pour la promotion de l'action coopérative, à le devenir à une date rapprochée de façon à assurer l'efficacité de son action en lui fournissant les ressources appropriées;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale autant que possible et dans la limite des ressources existantes de prier le Secrétaire général de maintenir et d'accroître l'appui qu'apporte l'Organisation des Nations Unies aux programmes et objectifs du mouvement coopératif international et de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances écono-

miques et sociales, des progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/26. Situation sociale dans le monde

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1989/72 du 24 mai 1989 et 1991/4 du 30 mai 1991 et prenant note de la résolution 46/95 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991,

Reconnaissant la relation qui existe entre le développement, notamment le développement social, et la jouissance par chacun des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, et sachant qu'il importe de créer les conditions dans lesquelles chacun peut exercer ces droits, tels qu'énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁷,

Notant qu'au paragraphe 4 de sa résolution 1991/4 le Conseil priait le Secrétaire général de réorienter le projet de schéma du rapport de 1993 sur la situation sociale dans le monde⁷⁰ dans le sens des demandes formulées au paragraphe 4 de sa résolution 1989/72 et de le soumettre au Conseil, pour examen, à sa session de fond de 1992,

Ayant à l'esprit l'importance d'un rapport équilibré sur la situation sociale dans le monde pour que l'on comprenne mieux, à l'échelon international, les efforts faits pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie, buts qui figurent dans la Charte des Nations Unies, et pour que l'on comprenne mieux aussi les obstacles à de nouveaux progrès,

Vivement préoccupé par le fait que la situation économique continue de se dégrader dans nombre de pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, comme le montrent la détérioration sensible des conditions de vie, la persistance et l'aggravation de la pauvreté dans un grand nombre de ces pays et la baisse de leurs principaux indicateurs sociaux et économiques,

Conscient que certains pays en développement ont pu réaliser un certain progrès économique et social,

Ayant examiné le projet de schéma du rapport de 1993 sur la situation sociale dans le monde⁷¹,

1. *Note* que, lors de l'élaboration du projet de schéma du rapport de 1993 sur la situation sociale dans le monde, des efforts ont bien été faits pour le réorienter conformément aux demandes du Conseil et de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme la demande* énoncée au paragraphe 4 de sa résolution 1989/72, où il priait le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, d'accorder un rang de priorité élevé à une étude des principaux indicateurs du progrès social et des niveaux de vie et d'analyser en détail les causes et circonstances essentielles qui en expliquent les tendances négatives, et réaffirme que les différents chapitres consacrés à l'étude de problèmes sociaux déterminés doivent être replacés dans leur contexte économique et social mondial, compte tenu des situations nationales et internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport de 1993, de tenir compte aussi de la relation intrinsèque entre croissance économique et développement social et d'analyser en profondeur l'impact des problèmes économiques des

pays en développement sur la situation sociale dans le monde;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport de 1993 sur la situation sociale dans le monde.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/27. Développement social

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 46/139 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et la décision 1991/230 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991,

Accueillant avec satisfaction le fait que le Secrétaire général a chargé un représentant spécial de lui prêter assistance pour les consultations demandées par le Conseil dans sa décision 1991/230,

Ayant à l'esprit la nécessité de faire participer les organes, organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, et notamment la Commission du développement social, aux travaux préparatoires du sommet mondial pour le développement social envisagé,

Prenant note de la déclaration faite le 8 juillet 1992 par le Président du Conseil économique et social à l'issue du débat de haut niveau du Conseil, à savoir que le sommet bénéficie d'un large appui⁷²,

Ayant examiné le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général⁷³ sur le résultat des consultations tenues comme suite à la demande formulée par le Conseil dans sa décision 1991/230,

1. *Prend acte* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général et des résultats positifs des consultations sur la possibilité de convoquer un sommet mondial pour le développement social;

2. *Remercie* le Secrétaire général et le Représentant spécial des efforts qu'ils ont déployés pour mener à bien l'ensemble du processus de consultations sur la question;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale convoque au début de 1995 un sommet mondial pour le développement social au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

4. *Recommande également* que l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, se prononce sur le sommet envisagé, y compris en prenant les décisions appropriées concernant l'ordre du jour, les moyens de préparation et autres modalités pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations sur la présente résolution et de présenter un rapport verbal à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/28. Amélioration du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues⁷⁴ sur la nature, la fréquence et la durée des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en

matière de drogues, demandé par la Commission des stupéfiants à sa trente-quatrième session⁷⁵, et des observations faites à ce sujet par la Commission à sa trente-cinquième session⁷⁶,

Se félicitant de la possibilité d'une participation plus active du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle aux réunions des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants,

Conscient de l'examen en cours des moyens éventuels d'établir le calendrier de diverses réunions régionales liées à la répression en matière de drogues d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales de façon à renforcer la coopération entre ces organes et organisations et d'éviter des doubles emplois et des chevauchements,

1. *Décide* d'approuver la demande d'admission de l'Iraq en qualité de membre de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient;

2. *Approuve*, en principe, le fait que la participation aux réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues soit fondée sur la qualité de membre des commissions régionales concernées;

3. *Réaffirme* que le statut d'observateur à tous les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants est ouvert à tous les Etats demandant ce statut;

4. *Décide* qu'en principe la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient tiendra dorénavant chaque année une réunion d'une durée de cinq jours dans l'un des pays faisant partie de la région de la Sous-Commission;

5. *Confirme* que la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique et la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes continueront chacune de se tenir chaque année dans un pays de leurs régions respectives;

6. *Décide* que la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe se tiendra en 1993 à l'Office des Nations Unies à Vienne;

7. *Invite* la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe à réexaminer le calendrier de ses réunions futures, en tenant compte des réunions régionales organisées par l'Organisation internationale de police criminelle;

8. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer d'étudier les moyens éventuels de rationaliser le calendrier des réunions régionales liées à la répression en matière de drogues, de façon à éviter un chevauchement des travaux et à dégager si possible des ressources qui pourraient être utilisées pour d'autres réunions;

9. *Prie* la Commission des stupéfiants de poursuivre régulièrement l'examen du fonctionnement de ses organes subsidiaires.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/29. Mesures visant à empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par le détournement à partir des circuits commerciaux de produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et d'autres stupéfiants et substances psychotropes,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁵ et les Tableaux I et II de cette convention,

Notant les travaux constructifs du Groupe d'action concernant les produits chimiques créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes lors du seizième sommet économique annuel, tenu à Houston (Etats-Unis d'Amérique), en juillet 1990, en vue de mettre au point des procédures efficaces pour empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels,

Prenant acte des recommandations figurant dans le rapport final du Groupe d'action concernant les produits chimiques, et en particulier celles qui traitent du commerce international et intérieur de substances faisant l'objet d'un contrôle international, ainsi que les mesures concrètes prises pour empêcher le détournement de produits chimiques et pour développer la coopération internationale entre les autorités administratives et les services de répression compétents,

Prenant acte également de la décision prise par la Commission des stupéfiants à sa trente-cinquième session d'inscrire cinq substances supplémentaires au Tableau I et cinq substances supplémentaires au Tableau II de la Convention⁷⁷,

Se félicitant de l'issue de la Conférence sur les opérations de contrôle des produits chimiques organisée à Lyon (France) en septembre 1991 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en association avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle, et des travaux qui ont été ultérieurement entrepris concernant l'établissement de mécanismes pour l'échange d'informations entre les bases de données de ces organisations et la mise en place de procédures visant à vérifier l'authenticité des demandes d'autorisation d'exportation,

Conscient de l'importance d'une étroite collaboration entre les gouvernements et l'industrie chimique dans la lutte contre le détournement de produits chimiques,

1. *Invite* tous les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait à prendre des mesures législatives, à définir des procédures et à instituer des mécanismes de coopération efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

2. *Souligne* qu'il importe d'appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles tels que les entrepôts de douane;

3. *Invite* le Secrétaire général à élaborer des textes modèles appropriés pour l'application des articles 3 et 12 de la Convention, en tenant compte des travaux déjà entrepris par des organisations et des organismes tels que la Communauté européenne, l'Organisation des Etats américains et le Groupe d'action concernant les produits chimiques;

4. *Invite* tous les Etats fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d'une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites;

5. *Invite* les Etats où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les Etats des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement, à établir des liens de coopération étroite afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire, à l'échelon régional, d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin;

6. *Demande instamment* aux Etats qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne, à savoir l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, la méthyléthylcétone (MEC), le permanganate de potassium et le toluène, de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu'il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s'assurer que :

a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;

b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d'exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finals, et de les soumettre à l'inspection des autorités compétentes;

c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout Etat que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;

d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finals et de décrire les arrangements de transport dans le détail;

e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour véri-

fier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs;

7. *Recommande* que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les Etats renforcent la coopération en matière de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de donner la priorité, lors de l'élaboration de programmes d'assistance aux services de répression et autres des Etats et régions dans lesquels des drogues sont fabriquées illicitement, à la fourniture de ressources en vue d'améliorer les communications, le matériel et la formation pour empêcher le détournement de produits chimiques;

9. *Invite* le Programme et les laboratoires nationaux à examiner comment ils pourraient aider à la mise au point de méthodes fiables d'analyse sur le terrain et en laboratoire qu'utiliseraient les services de répression nationaux et les laboratoires pour identifier les substances chimiques inscrites aux Tableaux;

10. *Invite* les Etats Membres à examiner les modalités de financement de la production et de la distribution de la trousse d'analyse sur le terrain mise au point par le laboratoire du Programme;

11. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de recueillir et de mettre à la disposition des gouvernements des informations sur la structure mondiale des échanges de substances chimiques inscrites, en tenant compte des incidences financières d'une telle activité et de la nécessité de protéger les informations sensibles sur le plan commercial;

12. *Invite également* l'Organe à publier et à tenir à jour un répertoire contenant les informations suivantes :

a) Les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur des services de l'administration et de la police qui sont chargés de réglementer les produits chimiques précurseurs et essentiels ou de leur appliquer les contrôles nationaux;

b) Un résumé des contrôles réglementaires qui s'appliquent dans chaque Etat, en particulier en ce qui concerne l'importation et l'exportation de substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de la Convention;

13. *Prie* l'Assemblée générale d'allouer des ressources suffisantes prélevées, dans les limites des ressources existantes, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à l'Organe et au Programme de s'acquitter de leurs responsabilités au titre de la présente résolution et de l'article 12 de la Convention;

14. *Félicite* le Conseil de coopération douanière d'avoir réussi à mettre en place un code de tarification distinct dans la Nomenclature douanière pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention;

15. *Invite* le Conseil de coopération douanière à établir un code tarifaire distinct pour toute nouvelle substance couramment utilisée dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la surveillance pourrait être considérée comme justifiée par l'Organe;

16. *Invite* les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les tran-

sactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité;

17. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

*41^e séance plénière
30 juillet 1992*

1992/30. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990 et 1991/43 du 21 juin 1991,

Soulignant de nouveau que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues et que la solution du problème des stocks excédentaires de matières premières opiacées est une étape essentielle sur cette voie,

Notant que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables pour résoudre le problème des stocks excédentaires, qui représentent une lourde charge, notamment sur le plan financier, pour les pays qui sont des fournisseurs traditionnels,

Ayant noté les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans ses rapports spéciaux sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques⁷⁸,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991⁷⁹, en particulier les paragraphes 81 à 88 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de rechercher activement les moyens d'améliorer rapidement la situation en ce qui concerne les stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays qui sont des fournisseurs traditionnels;

2. *Prie* tous les gouvernements de prendre des mesures pour appliquer les résolutions du Conseil concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, eu égard particulièrement à la mise en garde figurant au paragraphe 82 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991⁷⁹, selon lequel, à partir de 1992, la production mondiale de matières premières opiacées pourrait cesser d'être inférieure à la consommation globale d'opiacés;

3. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de ses efforts visant à surveiller l'application des recommandations figurant dans son rapport spécial pour 1989 sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, établi en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé⁸⁰;

4. *Engage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre avec les principaux producteurs de matières premières opiacées et les principaux importateurs ses échanges de vues officieux sur la question de l'offre et de la demande au cours des sessions de la Commission;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

*41^e séance plénière
30 juillet 1992*

1992/31. Seconde phase du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification du Fonds international de développement agricole

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/88 du 26 juillet 1989, dans laquelle il a souligné la nécessité urgente d'encourager de façon substantielle la production alimentaire dans les pays en développement, et sa résolution 1991/95 du 26 juillet 1991 sur la seconde phase du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification du Fonds international de développement agricole,

Rappelant également la résolution 45/207 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a prié instamment la communauté internationale d'appuyer les efforts des pays en développement en accroissant encore le flux de ressources vers ces pays, notamment de ressources concessionnelles destinées au développement agricole,

Ayant à l'esprit la résolution 46/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a adopté le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Rappelant la résolution CM/Res. 1416 (LVI) sur la seconde phase du Programme spécial, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-sixième session ordinaire et entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar en juillet 1992,

Notant avec satisfaction la bonne exécution de la première phase du Programme spécial, y compris la mobilisation de 300 millions de dollars, objectif visé pour cette phase du Programme,

Rappelant également la résolution 67/XIV du Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole sur l'établissement d'une seconde phase du Programme spécial, et notamment sa décision de prendre note de l'appel des Etats membres africains à l'effet qu'aucun effort ne soit épargné pour atteindre l'objectif de 300 millions de dollars pour la seconde phase du Programme spécial et d'inviter tous les membres en mesure de le faire à contribuer généreusement, sur une base volontaire, aux ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne au titre de la seconde phase du Programme spécial de trois ans, en ayant à l'esprit le niveau des ressources mobilisées pour la première phase et la réalisation réussie de celle-ci⁸¹,

Notant les progrès accomplis dans la conduite des activités préparatoires pour le lancement de la seconde phase du Pro-

gramme spécial, y compris la constitution d'une réserve de projets se trouvant à un stade avancé de préparation,

Exprimant sa profonde gratitude pour les contributions annoncées au titre de la seconde phase du Programme spécial par un certain nombre de pays industrialisés ainsi que d'autres Etats membres en développement,

1. *Invite* la communauté internationale à contribuer généreusement, sur une base volontaire, à la seconde phase du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification du Fonds international de développement agricole;

2. *Invite également* les bailleurs de fonds qui ont déjà annoncé des contributions volontaires substantielles à la seconde phase du Programme spécial à déposer leurs instruments de contribution afin de permettre le démarrage de cette phase du Programme spécial le plus rapidement possible en 1992

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/32. Alimentation et développement agricole

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa dix-huitième session ministérielle, tenue à Nairobi du 23 au 26 juin 1992⁸²,

Notant le rôle joué par le Conseil mondial de l'alimentation dans la lutte contre la faim,

Constatant avec inquiétude que le nombre de personnes victimes de la faim et de situations de famine ne cesse de croître,

Considérant qu'il est nécessaire de réexaminer le rôle, le fonctionnement et le mandat du Conseil mondial de l'alimentation,

1. *Appuie* les recommandations faites par le Conseil mondial de l'alimentation à sa dix-huitième session ministérielle⁸³,

2. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil mondial de l'alimentation de créer un comité ad hoc chargé de faire des propositions spécifiques, pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, concernant le mandat et les fonctions du Conseil mondial de l'alimentation ainsi que les options pour ce qui est de son futur rôle⁸³.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/33. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)⁸⁴,

1. *Approuve*, en tant que cadre général d'orientation, la stratégie mondiale actualisée de lutte contre le SIDA⁸⁵;

2. *Fait siennes* les recommandations du Comité de gestion du Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé concernant la coordination des activités relatives au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et au SIDA à l'échelon tant mondial que na-

tional, et encourage tous les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies à collaborer à l'application de ces recommandations⁸⁶;

3. *Prie* les organismes des Nations Unies intéressés, lorsqu'ils cherchent à établir de meilleurs dispositifs de coordination à l'échelon des pays, d'avoir à l'esprit l'importante fonction que le coordonnateur résident devrait être appelé à remplir dans ces dispositifs pour assurer une application efficace de la stratégie mondiale mise à jour,

4. *Prie* le Secrétaire général, en application de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale en date du 13 mai 1991, d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en étroite collaboration avec les autres organes, organismes et programmes intéressés des Nations Unies, à l'informer, lorsqu'il se réunira pour sa session de fond de 1993 et par l'intermédiaire du Secrétaire général, des éléments nouveaux intervenus dans la coordination des activités portant sur le VIH et le SIDA aux échelons mondial et national.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/34. Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/54 du 26 juillet 1991,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud⁸⁷,

Rappelant également la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée à sa seizième session extraordinaire⁸⁸ et dans laquelle elle indique des lignes directrices sur les moyens de mettre fin à l'apartheid grâce à des négociations véritables,

Se félicitant des faits récemment survenus en Afrique du Sud, y compris l'abrogation ou l'amendement des principales lois d'apartheid, la formation du Patriotic United Front, le processus de négociation en cours, notamment sous les auspices de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique, et les résultats du référendum réservé aux Blancs du 17 mars 1992,

Vivement préoccupé de constater que la violence en Afrique du Sud résultant de visées politiques s'aggrave malgré la signature de l'Accord national de paix le 14 septembre 1991,

Réitérant qu'il faut d'urgence éliminer les derniers obstacles à la création d'une atmosphère propice à des négociations sur la Constitution,

Conscient des obligations qui lui incombent touchant l'élimination complète de l'apartheid, lesquelles ont été réaffirmées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 44/244 du 17 septembre 1990, 45/176 A du 19 décembre 1990 et 46/79 A du 13 décembre 1991,

1. *Se félicite* de l'évolution politique favorable observée récemment en Afrique du Sud, qui accroît les possibilités d'élimination totale de l'apartheid dans ce pays;

2. *Réaffirme* que les gouvernements, les entrepreneurs et les entreprises, y compris les sociétés transnationales, ont aidé à précipiter la fin du système d'apartheid et les invite à accorder leur soutien entier et concerté dans ce sens, ainsi

qu'à prendre les mesures qu'appellera le processus vulnérable et critique engagé en Afrique du Sud, afin de parvenir à l'élimination totale du système d'apartheid et à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) En étroite collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre l'œuvre que constituent la collecte et la diffusion d'informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud, et notamment de tenir à jour la liste des sociétés transnationales qui opèrent encore dans ce pays;

b) De continuer d'étudier l'ampleur et la nature des opérations des sociétés transnationales en Afrique du Sud ainsi que leurs responsabilités à cet égard — notamment les arrangements commerciaux qu'elles ont conclus sans prise de participations —, de même que le rôle joué par ces sociétés dans certains secteurs de l'économie sud-africaine;

c) De continuer d'examiner si les sociétés transnationales pourraient contribuer à l'édification d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique dans les domaines économique et social, compte tenu de la nécessité particulière de mettre en valeur les ressources humaines, notamment de former des entrepreneurs sud-africains noirs, et de développer les secteurs de l'emploi, du logement et de la santé;

d) De rendre compte à la Commission des sociétés transnationales, à sa dix-neuvième session, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de la suite donnée à la présente résolution.

*41^e séance plénière
30 juillet 1992*

1992/35. Activités de l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et de l'entité qui lui succède, la Division des sociétés transnationales et de la gestion du Département du développement économique et social

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les questions suivantes : évolution des investissements étrangers directs⁸⁹, croissance économique et technologie : le rôle des sociétés transnationales⁹⁰, les sociétés transnationales et la nouvelle économie mondiale : enjeux et incidences au niveau des politiques⁹¹, cadre de référence international des sociétés transnationales⁹², et activités de l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et des services communs établis avec les commissions régionales⁹³;

2. *Réaffirme* que la Commission des sociétés transnationales et la Division des sociétés transnationales et de la gestion du Département du développement économique et social du Secrétariat constituent les centres de coordination du système des Nations Unies concernant toutes les questions relatives aux investissements étrangers directs en ce qui touche les sociétés transnationales et que le mandat de ladite Division englobe pleinement celui de l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales;

3. *Souligne* l'importance des recherches, de la coopération technique, des services consultatifs, des programmes de formation et des services d'information exécutés par l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales pour le compte des Etats Membres et, à cette fin, affirme

l'importance tant du maintien de ces activités et programmes que de leur amélioration, si cela s'avère nécessaire, dans le cadre des nouveaux arrangements administratifs;

4. *Note* que la Commission devra examiner, à sa dix-neuvième session, les activités et le programme de travail de la Division intéressant les investissements étrangers directs en ce qui touche les sociétés transnationales, afin d'assurer la coordination, et d'éviter les doubles emplois, avec les activités d'autres organismes des Nations Unies;

5. *Insiste* sur l'importance de la transparence des investissements étrangers directs et demande à la Division d'y contribuer dans le cadre de ses activités d'assistance technique et d'information;

6. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication sur les travaux de sa dixième session⁹⁴ et réaffirme l'importance de ses travaux, qui contribuent à une plus grande transparence des activités des sociétés transnationales;

7. *Demande* à la Division d'aider les pays en développement à créer un climat favorable aux investissements et, à cette fin, à développer des capacités endogènes propres à encourager l'investissement étranger;

8. *Demande également* à la Division de continuer, dans le cadre de ses activités de coopération technique, de fournir des avis sur les liens réciproques entre les investissements étrangers directs et l'intégration économique interrégionale, régionale et sous-régionale;

9. *Demande en outre* à la Division d'examiner les moyens d'aider les Etats Membres, les pays en développement en particulier, à attirer les investissements étrangers par le biais, entre autres, de coentreprises et de zones franches;

10. *Engage* la Division à travailler encore davantage à la coopération dans le domaine des transferts de technologie;

11. *Demande* à la Division de renforcer son action touchant le rôle des sociétés transnationales dans le développement des petites et moyennes entreprises;

12. *Demande également* à la Division d'étudier les effets des politiques de déréglementation et de privatisation des pays en développement sur leur aptitude à attirer des investissements étrangers directs et de faire des recommandations appropriées à ce sujet;

13. *Note* les consultations auxquelles procède le Président de l'Assemblée générale conformément à la résolution 45/186 de l'Assemblée en date du 21 décembre 1990, concernant un code de conduite des sociétés transnationales;

14. *Encourage* la Division à renforcer et à développer plus avant les fonctions des services communs établis avec les commissions régionales, surtout en élaborant des programmes qui soient adaptés aux besoins des régions respectives;

15. *Invite* les pays donateurs, en particulier les pays développés, à apporter un appui financier supplémentaire aux recherches, aux services consultatifs et aux travaux d'information de la Division afin de contribuer davantage à une meilleure compréhension entre les sociétés transnationales et les pays en développement;

16. *Demande* à la Division de s'intéresser en particulier aux pays en développement, surtout aux pays les moins avancés et aux autres pays d'Afrique où les apports d'in-

investissements étrangers directs ont diminué, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa dix-neuvième session;

17. *Prend acte* des conclusions du Colloque des Nations Unies sur la mondialisation et les pays en développement, qui s'est tenu à La Haye le 30 mars 1992, et prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations, de mettre au point un programme commun relatif à l'interdépendance entre les investissements, le commerce, la technologie et le développement visant à renforcer la contribution des sociétés transnationales au développement des pays en développement grâce au commerce et aux investissements, que la Commission puisse examiner à sa dix-neuvième session.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/36. Privatisation et investissements étrangers dans le contexte de la restructuration économique

Le Conseil économique et social,

Conscient que, dans le contexte de leur politique de restructuration économique, de nombreux pays attachent de plus en plus d'importance à la privatisation des entreprises, à la déréglementation administrative, à une concurrence accrue, à l'ouverture des marchés et à la démonopolisation de leurs activités économiques comme facteurs de rendement économique, de croissance et de développement,

Soutignant que les investissements étrangers directs peuvent beaucoup aider à la privatisation dans ces pays,

Considérant les difficultés que posent à ces pays la privatisation, la déréglementation administrative et la démonopolisation de leurs activités économiques,

Notant que l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales a déjà travaillé à identifier de nouvelles approches à la privatisation, à la déréglementation administrative et à la démonopolisation des activités économiques,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec les organisations internationales compétentes, de renforcer la coopération technique pour aider tous les pays intéressés, dans le cadre de leurs réformes économiques, à attirer les investissements étrangers et les sociétés transnationales de manière à contribuer à l'exécution des programmes de privatisation;

2. *Invite* le Secrétaire général à rechercher, en procédant à des études cas par cas des investissements étrangers, de nouveaux moyens d'assurer la privatisation, la déréglementation administrative et la démonopolisation des activités économiques;

3. *Déclare* qu'il faut diversifier les sources de financement des activités de recherche et de coopération technique et, à cette fin, lance un appel à des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Programme de coopération technique de l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, et prie le Secrétaire général de s'efforcer de réunir ces moyens de financement en s'adressant à diverses sources, parmi lesquelles les organisations non gouvernementales, et de faire rapport à la Commission des sociétés transnationales à sa vingtième session.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/37. Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1989/91 du 26 juillet 1989 et 1991/93 du 26 juillet 1991,

1. *Prend acte* du rapport de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement concernant l'état des activités préparatoires de la Conférence⁹⁵;

2. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement égyptien, qui a proposé d'accueillir la Conférence;

3. *Décide* de convoquer la Conférence au Caire du 5 au 13 septembre 1994.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/38. Coopération internationale et coordination des efforts pour s'attaquer aux conséquences de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses résolutions 1990/50 du 13 juillet 1990 et 1991/51 du 26 juillet 1991,

Rappelant les résolutions 45/190 du 21 décembre 1990 et 46/150 du 18 décembre 1991 de l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes du système des Nations Unies pour mettre en œuvre les résolutions 45/190 et 46/150 de l'Assemblée générale,

Prenant note des recommandations pertinentes que renferme le rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa trente-deuxième session⁹⁶

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée par des Etats Membres et par des organismes des Nations Unies au développement de la coopération pour atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et encourageant de nouvelles contributions, notamment à des projets entrant dans le cadre du plan commun réalisé par les organismes des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les effets prolongés sur la vie et la santé des habitants, notamment des enfants, des zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que des autres pays affectés par la catastrophe de Tchernobyl,

Conscient de la nécessité d'intensifier encore la coordination des efforts déployés activement, par des mesures internationales et surtout nationales, pour atténuer le plus possible les conséquences radiologiques, sanitaires, socio-économiques, psychologiques et écologiques de cette catastrophe, ainsi que ses éventuels effets à long terme, y compris ceux qui se traduisent par une contamination transfrontière,

Soulignant l'importance d'une information détaillée sur tous les aspects de la catastrophe de Tchernobyl et de ses causes afin d'éviter que de semblables calamités ne se reproduisent,

Soulignant également la responsabilité de chaque Etat, en particulier celle des autorités chargées de la sûreté et du fonctionnement des usines, de la sûreté de ses centrales nucléaires, et encourageant la coopération, à cette fin, dans le

monde entier, mais en particulier en Europe centrale et orientale, et mettant l'accent sur la très haute priorité que devraient accorder les pays concernés à l'élimination de ce danger par une amélioration de la sûreté et par d'autres mesures appropriées, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Prend note* des mesures pratiques qui ont été prises par le Secrétaire général pour coordonner les activités des organes, organisations et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres mesures prises pour appliquer les résolutions 45/190 et 46/150 de l'Assemblée générale;

2. *Exhorte* tous les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations caritatives, les entreprises, les organismes scientifiques et les particuliers à apporter leur concours et à fournir toute l'aide sociale, médicale, alimentaire et humanitaire possible au relèvement de la population des zones affectées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine;

3. *Prie* le Secrétaire général et la Coordinatrice pour la coopération internationale relative à Tchernobyl de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, de l'application des résolutions 45/190 et 46/150.

*41^e séance plénière
30 juillet 1992*

1992/39. Examen des conditions nécessaires au bon fonctionnement du Groupe des organisations non gouvernementales du Département du développement économique et social

Le Conseil économique et social,

Considérant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence,

Rappelant la décision 46/131 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Ayant à l'esprit sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, qui énonce les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, lesquelles prévoient, au paragraphe 43, que le Secrétariat doit être organisé de façon à pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en ce qui concerne les dispositions relatives aux consultations,

Considérant le rôle unique que joue le Groupe des organisations non gouvernementales du Département du développement économique et social du Secrétariat en sa qualité de centre de liaison pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Considérant également l'importance croissante du rôle et des activités des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, s'agissant notamment des conférences des Nations Unies et des travaux préparatoires y relatifs,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen des conditions nécessaires au bon fonctionnement du service des organisations non gouvernementales, établi conformément à la décision 46/431 de l'Assemblée générale⁹⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec préoccupation* que, comme le montre le rapport du Secrétaire général⁹⁸, le volume de travail du Groupe des organisations non gouvernementales du Département du développement économique et social du Secrétariat n'a cessé de s'accroître au fil des ans, alors que ses ressources sont restées les mêmes depuis 1947, date de sa création;

3. *Invite* le Secrétaire général à répondre aux besoins du Groupe des organisations non gouvernementales et à adopter au cours de l'exercice biennal 1992-1993, en restant dans la mesure du possible dans les limites des ressources existantes, les mesures voulues pour faire face aux problèmes posés par la situation, pour ce qui est notamment des ressources nécessaires au bon fonctionnement du Groupe;

4. *Invite également* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, un rapport concis sur les mesures qu'il aura adoptées en 1992 et celles qu'il prévoit d'adopter en 1993 pour remédier à court terme à la situation du Groupe des organisations non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'augmenter dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, en restant dans la mesure du possible dans les limites des ressources existantes, les ressources humaines et financières mises à la disposition du Groupe des organisations non gouvernementales, pour lui permettre de s'acquitter du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa session de fond de 1993, par l'intermédiaire du Comité chargé des organisations non gouvernementales, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*41^e séance plénière
30 juillet 1992*

1992/40. Activités des organismes des Nations Unies dans les Etats baltes et la Communauté d'Etats indépendants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 92/43 adoptée le 26 mai 1992 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trente-neuvième session⁹⁹ et la décision 1992/19 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session ordinaire de 1992¹⁰⁰, concernant les activités des organismes des Nations Unies dans les Etats baltes et la Communauté d'Etats indépendants,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à une démarche cohérente et à une présence intégrée des organismes des Nations Unies dans la région,

1. *Prie* les divers organismes des Nations Unies, afin d'assurer une démarche cohérente et une présence intégrée dans les Etats baltes et la Communauté d'Etats indépendants :

a) En consultation avec le Comité administratif de coordination et le Groupe consultatif mixte des politiques, de parvenir rapidement à un accord qui permettra d'assurer une démarche cohérente et une présence intégrée dans les pays concernés, notamment s'agissant des dispositions communes d'appui administratif;

b) De prendre en compte, dans l'aide apportée aux pays concernés, les priorités nationales de ces pays et les avantages comparatifs de chacun des organismes des Nations Unies;

2. *Invite* le Secrétaire général à établir un rapport sur les moyens d'assurer cette démarche cohérente et cette présence intégrée dans les pays concernés, et sur les mesures déjà prises pour ce faire, qui devrait figurer en annexe au rapport devant être présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/41. Coopération technique entre pays en développement

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que toutes les recommandations formulées dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹⁰¹ demeurent valables et gardent toute leur importance pour ce qui est de promouvoir la coopération technique entre pays en développement.

Réaffirmant également la recommandation selon laquelle tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent s'imprégner de l'esprit de la coopération technique entre pays en développement et selon laquelle tous les organismes compétents devraient jouer un rôle éminent pour ce qui est de promouvoir la coopération technique entre pays en développement et d'agir comme catalyseur de celle-ci¹⁰².

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/191 du 21 décembre 1990 et 46/143 du 17 décembre 1991, concernant la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement.

Constatant qu'une coopération accrue s'exerce entre les pays en développement et leurs institutions par la mise en commun de leurs connaissances techniques, leurs données d'expérience et leurs installations,

Constatant également que la coopération technique entre pays en développement constitue un instrument efficace de mise en œuvre des programmes et projets de développement en faisant appel aux données d'expérience et aux connaissances techniques pertinentes et pourrait également faciliter les échanges entre pays en développement.

Réaffirmant que c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir leur coopération technique mutuelle et que les pays développés et le système des Nations Unies devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature, ainsi que jouer le rôle important de stimulateur et catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le stipule le Plan d'action de Buenos Aires.

Se félicitant des récentes mesures prises par des organismes des Nations Unies pour faire de la coopération technique entre pays en développement un thème prioritaire, apporter un soutien accru aux activités visant à promouvoir celle-ci et assurer le suivi de la coopération technique entre

pays en développement au moyen des mécanismes mis en place pour l'évaluation et l'approbation des projets.

Préoccupé, cependant, de constater que la coopération technique entre pays en développement, depuis l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires, ne s'est pas largement répandue et que l'on n'y recourt encore que de façon marginale dans la mise en œuvre des programmes et des projets.

1. *Demande* à toutes les parties à l'action pour le développement de prendre des mesures concertées, planifiées et énergiques pour profiter de l'utilisation des capacités des pays en développement, en appuyant sans réserve l'utilisation de la modalité de coopération technique entre pays en développement et en l'envisageant en priorité;

2. *Demande instamment* à toutes les parties d'accroître l'importance et l'application de cette modalité dans les activités menées à tous les stades du cycle de projets;

3. *Demande* à toutes les parties d'intensifier leurs activités de soutien visant à sensibiliser davantage les institutions publiques, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à la modalité de coopération technique entre pays en développement;

4. *Demande* que les pays développés participant à l'action pour le développement aient, selon que de besoin, davantage recours à des consultants de pays en développement afin notamment d'améliorer la rentabilité des projets et programmes;

5. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement d'envisager d'améliorer le fonctionnement et d'élargir la portée du Système d'orientation pour l'information, d'améliorer et d'accroître les données et les informations relatives aux capacités techniques existant dans les pays en développement par l'intermédiaire du Système et de faciliter l'accès à ces informations;

6. *Exhorte* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à intensifier, dans les limites des ressources existantes, les efforts qu'ils déploient pour mettre en place des capacités nationales pour la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

7. *Invite* tous les pays et les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à réexaminer leurs politiques et pratiques afin de faciliter le recours à la coopération technique entre pays en développement pour la conception, la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes et projets qu'ils financent;

8. *Exhorte* les pays en développement à encourager une plus grande utilisation de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en œuvre des activités et projets de développement national, y compris par les pratiques de passation des marchés;

9. *Invite* les pays en développement à renforcer leurs dispositifs nationaux de coordination des activités de coopération technique entre pays en développement pour qu'ils puissent promouvoir plus efficacement la coopération technique entre pays en développement et en suivre les progrès;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa session de fond de 1994 sur son évaluation de l'application de la présente résolution.

*41^e séance plénière
30 juillet 1992*

1992/42. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/173 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, relative à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, ainsi que les résolutions antérieures qu'il a adoptées et par lesquelles il a été demandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'élargir et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

Conscient de la détérioration de la situation économique du Liban et de l'ampleur des besoins de ce pays,

Notant avec une vive inquiétude le taux d'inflation élevé qui sévit au Liban depuis plusieurs années, l'érosion catastrophique de la valeur de la monnaie libanaise et la destruction massive de l'infrastructure du pays,

1. *Engage* tous les Etats Membres et tous les organismes du système des Nations Unies à intensifier leurs efforts afin de fournir toute l'assistance possible au Gouvernement libanais dans ses efforts de reconstruction et de développement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'informer à sa session de fond de 1993 des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*41^e séance plénière
30 juillet 1992*

1992/43. Renforcement du rôle des commissions régionales

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/264 du 13 mai 1991 et 46/235 du 13 avril 1992 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et 46/145 du 17 décembre 1991 sur l'intégration économique régionale des pays en développement, ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale¹⁰³, et notamment de ses vues sur le rôle des commissions régionales dans le cadre d'une approche intégrée du renforcement de l'efficacité du système des Nations Unies,

Considérant que l'intégration économique régionale contribue pour beaucoup à l'expansion du commerce et des investissements, en particulier dans les pays en développement, et qu'elle offre partout la possibilité de renforcer le développement économique et social,

1. *Prie instamment* les commissions régionales de prendre les dispositions voulues pour pouvoir participer pleinement à l'action menée pour aider leurs Etats membres, et en particulier les pays en développement, de façon à promou-

voir un développement accéléré et durable en adoptant une stratégie intégrée;

2. *Recommande* à tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent du développement, lorsqu'ils établissent des programmes régionaux de coopération technique, de coordonner leurs travaux avec les commissions régionales afin de faire un usage plus rationnel et mieux ciblé des ressources disponibles, d'agir de manière plus cohérente et, partant, d'obtenir des résultats plus fructueux et moins dispersés;

3. *Recommande également* que les commissions régionales participent pleinement à l'élaboration du budget-programme au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande instamment* que les vues des Etats membres soient pleinement prises en considération lors de l'établissement par les commissions régionales des priorités de programmation;

5. *Demande instamment* aux commissions régionales de contribuer, sur l'invitation de leurs Etats membres et en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à l'engagement de Cartagena¹⁰⁴, à la définition, à l'élaboration et à l'exécution de projets visant spécifiquement à faciliter l'intégration économique et de porter ces projets à l'attention de donateurs bilatéraux, d'organismes régionaux d'intégration économique, de banques régionales de développement et d'institutions financières;

6. *Prie* les commissions régionales d'étudier la possibilité d'aider leurs Etats membres, selon qu'il conviendra, à participer pleinement et effectivement aux travaux de leurs sessions;

7. *Souligne* l'importance du rôle joué par les commissions régionales et de la contribution qu'elles apportent, dans le cadre de leur mandat, en vue d'assurer le suivi et l'application des décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celles qui figurent dans l'Action 21¹⁰⁵;

8. *Souligne également* qu'il importe que les commissions régionales jouent leur rôle dans la poursuite des activités dans les domaines économique et social, compte tenu des résolutions 45/264 et 46/235 de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 1993, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/44. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000)

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/237 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, et la décision 46/458 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991, sur le programme de la deuxième Décennie,

Rappelant également la résolution 46/151 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a adopté le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui

fait de la deuxième Décennie un programme d'importance majeure pour l'intégration économique régionale de l'Afrique.

Rappelant en outre sa résolution 1991/81 du 26 juillet 1991 sur la deuxième Décennie,

Soulignant la nécessité d'intégrer le programme de la deuxième Décennie à l'ensemble du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, et notamment l'engagement des pays africains et de la communauté internationale de promouvoir les investissements directs locaux et étrangers en Afrique, tel que mentionné dans les paragraphes pertinents du nouvel Ordre du jour,

Rappelant les dispositions pertinentes du programme Action 21¹⁰⁵ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Considérant la résolution GC.4/Res.8 du 22 novembre 1991, de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁰⁶, par laquelle la Conférence générale a adopté le programme de la deuxième Décennie comme programme prioritaire de cette organisation et a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1992,

Considérant également la résolution 739 (XXVII), du 22 avril 1992, de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique¹⁰⁷, par laquelle la Conférence des ministres a adopté le programme de la deuxième Décennie, et la décision 1 (XXVII) du 22 avril 1992¹⁰⁸, par laquelle elle a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le programme, à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1992, et de fournir à la Commission économique pour l'Afrique des ressources adéquates pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations sous-régionales africaines à mettre en œuvre leur programme pour la deuxième Décennie,

Conscient de l'appel que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, dans sa résolution CM/Res. 1399 (LVI) du 28 juin 1992, a adressé à l'Assemblée générale pour qu'elle adopte, à sa quarante-septième session, le programme de la deuxième Décennie et sachant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a approuvé le programme, dans sa décision AHG/Dec.2(XXVIII) du 1^{er} juillet 1992,

1. *Approuve* le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000), y compris ses composantes nationales, sous-régionales et régionales¹⁰⁹;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-septième session le programme de la deuxième Décennie;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de modifier la période définie pour la deuxième Décennie dans sa résolution 44/237, de façon à la faire porter sur les années 1993-2002;

4. *Note* les efforts déjà entrepris en Afrique pour créer des conditions propices à la réalisation d'investissements locaux et étrangers, demande de poursuivre les efforts dans ce domaine et prie instamment la communauté internationale de prendre les mesures requises pour encourager les investis-

sements directs étrangers et soutenir les réformes entreprises par les pays africains;

5. *Recommande également* à l'Assemblée générale d'exhorter les pays africains, les institutions financières et les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter une démarche intégrée pour appliquer le programme de la deuxième Décennie, en tenant pleinement compte du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹¹⁰;

6. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale d'inviter instamment le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, les institutions et organismes des Nations Unies, les Etats africains et les organisations sous-régionales et régionales à intégrer les dispositions pertinentes du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans les activités de la deuxième Décennie;

7. *Demande* à la communauté internationale, et notamment aux institutions financières bilatérales et multilatérales, d'accroître de manière substantielle leur contribution au secteur industriel dans les pays africains, afin d'assurer la mise en œuvre durable du programme pour la deuxième Décennie;

8. *Demande instamment* aux institutions financières internationales, en particulier à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international et à la Banque africaine de développement, d'appuyer pleinement le programme pour la deuxième Décennie et son application effective aux niveaux national et sous-régional;

9. *Réitère sa recommandation* à l'Assemblée générale de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique des ressources adéquates pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations africaines à mettre en œuvre efficacement leur programme pour la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique.

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/45. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/74 du 26 juillet 1991 et les autres résolutions pertinentes concernant la liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar ainsi que les tâches confiées aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe, en vue d'élaborer un rapport d'évaluation des études du projet dans la période 1982-1993 à lui présenter à sa session de fond de 1993,

Conscient de la contribution du projet au développement des transports et à l'intégration physique régionale et inter-régionale,

Notant que sa résolution 1991/74 n'impose aucune charge financière au budget des deux commissions intéressées, dans la mesure où les Gouvernements espagnol et marocain offrent la majeure partie des ressources financières nécessaires pour exécuter les activités demandées dans ladite résolution,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de faire participer des experts de la Commission économique pour l'Afrique et de

la Commission économique pour l'Europe à la coordination des activités d'évaluation demandées dans la résolution 1991/74,

Rappelant que, dans cette résolution, il a prié le Secrétaire général d'allouer, dans la mesure du possible, des moyens adéquats aux deux commissions, compte tenu des priorités établies, pour l'établissement du rapport d'évaluation susmentionné,

Notant que le Secrétaire général n'a pas été en mesure d'allouer les ressources nécessaires à partir des crédits ouverts,

Prie le Secrétaire général, compte tenu des priorités pertinentes, de fournir les fonds nécessaires à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe, en les prélevant sur les ressources prévues pour l'exercice biennal 1992-1993, afin de leur permettre d'établir effectivement et efficacement le rapport d'évaluation qu'il a demandé dans sa résolution 1991/74.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/46. Admission du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la note du Secrétariat relative à l'admission de nouveaux membres à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et à la modification du mandat de la Commission¹¹¹,

Notant que les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique sont convenus d'inclure le Kazakhstan et l'Ouzbékistan dans le domaine géographique de la Commission et de les admettre en qualité de membres,

1. *Recommande* que le Kazakhstan et l'Ouzbékistan soient inclus dans le domaine géographique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et soient admis comme membres de celle-ci;

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/47. Admission de la République populaire démocratique de Corée en qualité de membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la République populaire démocratique de Corée est devenue membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de celle-ci,

Décide de modifier en conséquence le paragraphe 3 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/48. Admission des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall sont devenus membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de celle-ci,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/49. Admission de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en qualité de membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont devenues membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 5 du mandat de celle-ci,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/50. Admission de l'Azerbaïdjan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et du Turkménistan en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé d'inclure l'Azerbaïdjan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan dans le domaine géographique de la Commission et de les admettre en qualité de membres,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique tendant à inclure l'Azerbaïdjan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan dans le domaine géographique de la Commission et à les admettre en qualité de membres,

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/51. Renforcement de la Commission économique pour l'Afrique pour lui permettre de faire face aux défis qui se posent à l'Afrique dans le domaine du développement dans les années 90

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission économique pour l'Afrique, tel qu'il l'a adopté dans sa résolution 671 (XXV) du 29 avril 1958 et modifié par ses résolutions 974 D (XXXVI), section I, du 5 juillet 1963, 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et 1978/68 du 4 août 1978,

Rappelant également les diverses résolutions qui ont des incidences sur le mandat et les fonctions de la Commission, notamment la résolution 32/197 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1977 relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée 33/202 du 29 janvier 1979 et 44/211 du 21 décembre 1989,

Rappelant en outre sa décision 1991/302 du 26 juillet 1991, par laquelle il a approuvé la résolution 718 (XXVI) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 12 mai 1991, sur la revitalisation du mandat et du cadre opérationnel de la commission régionale pour l'Afrique¹¹²,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 45/177 du 19 décembre 1990, 45/264 du 13 mai 1991 et 46/235 du 13 avril 1992 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, dans lesquels il est stipulé que les commissions régionales devraient être dotées de la capacité de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et que celles situées dans les pays en développement devraient être renforcées dans le contexte des objectifs généraux du processus de restructuration et de revitalisation en cours,

Réitérant la validité de l'orientation générale du programme de travail de la Commission, telle qu'elle est indiquée dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997¹¹³, notamment les différents sous-programmes définis,

Convaincu que les nombreux et importants changements qui se produisent dans les Etats membres de la Commission, sur la scène internationale et dans le système des Nations Unies tout entier, nécessiteront l'adoption, par la Commission, de nouvelles approches dans l'accomplissement de son mandat, de même que de nouvelles relations avec les pays et les organes qu'elle dessert et ses partenaires, ce en vue d'accroître son incidence,

Ayant examiné l'analyse approfondie effectuée par le Secrétaire exécutif par intérim de la Commission dans le document intitulé « La Commission économique pour l'Afrique dans les années 90 — cadre d'intervention et de gestion pour faire face aux défis qui se posent à l'Afrique dans le domaine du développement »¹¹⁴,

1. *Félicite* le Secrétaire exécutif par intérim de la Commission économique pour l'Afrique d'avoir pris l'initiative de créer une équipe spéciale chargée d'examiner et d'évaluer l'orientation générale, les programmes et la capacité de gestion de la Commission, et de l'excellente analyse qu'il a faite des questions pertinentes et des propositions utiles et novatrices qu'il a formulées;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission de faire en sorte qu'il y ait un équilibre clair et concret entre les travaux de recherche et les activités opérationnelles du secrétariat de la Commission et de centrer toutes ces activités sur les réalités spécifiques et les caractéristiques de la région africaine ainsi que sur les différentes sous-régions;

3. *Demande également* au Secrétaire exécutif de la Commission de veiller à ce que les activités de cette dernière reposent pleinement sur des données solides et des systèmes d'information judicieux, grâce au renforcement du Système

panafricain d'information et de documentation, qui devrait être doté de ressources financières suffisantes:

4. *Demande en outre* au Secrétaire exécutif de s'assurer que l'exécution de l'ensemble des sous-programmes figurant dans le programme de travail de la Commission est pleinement reflétée dans les indicateurs de base définis pour la réalisation des objectifs de la Commission, à savoir les suivants: renforcement de son rôle de conseiller en ce qui concerne les questions socio-économiques; promotion de la coopération et de l'intégration régionales; accroissement de l'efficacité du secteur public; promotion de l'initiative privée et de l'esprit d'entreprise; développement, dissémination et application de la science et de la technologie; instauration d'un équilibre judicieux entre les disponibilités alimentaires, la population, les établissements humains et l'environnement; promotion du développement centré sur l'homme; réalisation de la transformation structurelle et de la diversification des économies africaines; et promotion de l'intégration des femmes dans le développement;

5. *Accueille favorablement* le processus des consultations fréquentes et étroites du secrétariat avec les Etats membres et les bailleurs de fonds, notamment avec leurs représentants à Addis-Abeba, par le biais de réunions d'information régulières;

6. *Recommande* l'établissement, dans la limite des ressources existantes, d'un mécanisme consultatif qui conseillerait le Secrétaire exécutif quant au regroupement des conférences selon des thèmes spécifiques, en particulier la fixation des dates et la préparation des conférences, réunions, séminaires et ateliers, en tenant compte de la nécessité de les harmoniser avec celles de l'Organisation de l'unité africaine et de la Banque africaine de développement, d'éviter les doubles emplois et de parvenir à une plus grande efficacité;

7. *Exhorte* le Secrétaire exécutif à étudier toutes les possibilités d'établir ou de renforcer les relations de la Commission avec les organisations intergouvernementales africaines, les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organismes bilatéraux et multilatéraux de coopération pour le développement et les organisations non gouvernementales, en particulier la possibilité de créer des services mixtes ou des programmes spéciaux avec les institutions spécialisées, ainsi qu'un service spécial au sein du secrétariat de la Commission pour coordonner les activités communes de plus en plus nombreuses qu'elle mène avec les organisations non gouvernementales;

8. *Remercie* l'Assemblée générale d'avoir fourni des ressources supplémentaires aux centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets et recommande en conséquence que, conformément à la résolution 702 (XXV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 19 mai 1990, sur la transformation et le renforcement des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission¹¹⁵, lesdits centres soient renforcés grâce au transfert de ressources, que leur soient confiées des missions spécifiques concernant l'assistance technique et les services consultatifs pour l'exécution de projets communs des Etats membres dans le cadre des organisations intergouvernementales dans leurs sous-régions respectives et qu'ils soient dotés de la capacité de faire office de principaux centres de liaison sous-régionaux pour la collecte et la diffusion des informations relatives à tous les aspects de la coopération et de l'intégration économiques;

9. *Remercie également* l'Assemblée générale d'avoir octroyé à l'Institut africain de développement économique et de planification quatre postes supplémentaires pour l'exercice biennal 1992-1993, lui permettant ainsi de contribuer au processus de renforcement de la capacité opérationnelle de la Commission pour relever les défis qui se poseront à l'Afrique dans les années 90, et demande le redéploiement de ressources afin de permettre à l'Institut d'assumer des responsabilités supplémentaires;

10. *Invite* le Secrétaire exécutif, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, à entreprendre un examen approfondi des problèmes et contraintes rencontrés par les institutions parainées par la Commission et à formuler ultérieurement des propositions concrètes visant à atténuer les différents problèmes, ainsi qu'à envisager d'autres solutions telles que la fusion de certaines des institutions;

11. *Fait appel* aux donateurs bilatéraux et multilatéraux pour qu'ils accroissent leur assistance financière et autre à la Commission économique pour l'Afrique afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des Etats membres en exécutant des activités opérationnelles financées sur des fonds extrabudgétaires;

12. *Invite également* le Secrétaire exécutif à procéder, selon que de besoin, à des réaménagements de la structure du secrétariat afin de la rendre pleinement conforme aux nouvelles orientations recommandées dans la présente résolution, de parvenir à une plus grande efficacité et d'accroître la capacité pour que le secrétariat serve d'organe efficace pour le développement économique et social de l'Afrique;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique à sa dix-neuvième réunion.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/52. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social : renforcement du rôle et des fonctions de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission économique pour l'Afrique, tel qu'il l'a adopté dans sa résolution 671 (XXV) du 29 avril 1958 et modifié dans ses résolutions 974 D (XXXVI), section I, du 5 juillet 1963, 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et 1978/68 du 4 août 1978,

Rappelant également sa décision 1991/302 du 26 juillet 1991, par laquelle il a approuvé la résolution 718 (XXVI) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 12 mai 1991, sur la revitalisation du mandat et du cadre opérationnel de la commission régionale pour l'Afrique¹¹²,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 45/177 du 19 décembre 1990, 45/264 du 13 mai 1991 et 46/235 du 13 avril 1992 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, dans lesquelles il est stipulé que les commissions régionales devraient être dotées de la capacité de jouer pleinement leur rôle sous

l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et que celles situées dans les pays en développement devraient être renforcées dans le contexte des objectifs généraux du processus de restructuration et de revitalisation en cours,

Convaincu que la Commission économique pour l'Afrique joue un rôle catalyseur vital dans la coordination et l'exécution des programmes et projets multinationaux visant à renforcer la coopération et l'intégration régionales, en particulier par la promotion des objectifs de la Communauté économique africaine,

1. *Réaffirme* que le rôle des commissions régionales en tant qu'organes importants de l'Organisation des Nations Unies chargés de la promotion du développement socio-économique de leurs régions respectives continue d'être valide;

2. *Lance un appel* au Secrétaire général pour que, dans le contexte du processus en cours de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, le rôle vital des commissions régionales soit dûment reconnu.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/53. Sommet sur la promotion économique des femmes rurales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/64 du 26 juillet 1991, relative à la réunion au sommet sur la promotion économique de la femme rurale,

Conscient du rôle critique que jouent les femmes rurales dans la production d'aliments et la sécurité alimentaire des ménages,

Notant avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes rurales vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Réaffirmant sa volonté de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes rurales,

Se félicitant de l'organisation du Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, à Genève, les 25 et 26 février 1992, auquel ont participé un grand nombre d'épouses de chefs d'Etat ou de gouvernement et des délégations de haut niveau,

Exprimant sa gratitude à la Présidente du Sommet et au groupe des épouses de chefs d'Etat ou de gouvernement qui a pris l'initiative de convoquer le Sommet ainsi qu'au Fonds international de développement agricole et aux autres institutions qui ont offert leur concours,

1. *Se félicite* de l'adoption par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales¹¹⁶;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans la Déclaration de Genève;

3. *Demande instamment* à tous les organismes, organisations et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte des objectifs de la Déclaration de Genève dans l'exécution de leurs programmes et invite les organes directeurs compétents à examiner l'adoption de mesures spécifiques, dans leurs domaines de compétence respectifs,

afin de répondre aux besoins particuliers des femmes rurales à la lumière de la Déclaration de Genève.

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/54. Coopération halieutique en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/184 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990,

Rappelant également ses résolutions 1990/77 du 27 juillet 1990 et 1991/73 du 26 juillet 1991,

Conscient de l'importance que les accords régionaux et sous-régionaux revêtent pour le développement des ressources halieutiques,

Considérant la nécessité d'encourager ces initiatives, qui visent à atteindre l'autosuffisance alimentaire, à améliorer la nutrition, à diversifier les exportations, à promouvoir l'emploi et à assurer un développement durable des ressources halieutiques,

Se félicitant de la tenue, à Rabat en 1989 et à Dakar en 1991, des première et deuxième sessions de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération halieutique en Afrique¹¹⁷ et du rapport oral du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹¹⁸;

2. Se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de coopération de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique;

3. Invite la Conférence à intensifier ses activités visant à assurer un développement durable des ressources halieutiques, notamment en adoptant des normes efficaces en matière de planification et d'aménagement des pêches et en encourageant davantage la collecte et la diffusion des statistiques des pêches ainsi que la recherche scientifique marine et la protection et la surveillance continue des ressources marines de la région;

4. Se félicite de l'appui accordé par les organismes des Nations Unies et par les pays donateurs à la réalisation des objectifs de la Conférence;

5. Réitère son appel à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies, aux pays donateurs et aux institutions financières internationales et régionales pour contribuer généreusement à la mise en œuvre des programmes et projets de la Conférence;

6. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, un rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les autres organisations intéressées et en étroite consultation avec le Président en exercice de la Conférence, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ainsi que sur les résultats de la troisième session de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, qui aura lieu au Cap-Vert en 1993;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 une question intitulée « Coopération halieutique en Afrique ».

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/55. Lutte contre l'aridité, l'érosion, la salinité, la saturation du sol en eau, la désertification et les effets de la sécheresse en Asie du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/97 du 26 juillet 1991,

Prenant acte de la note intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1991/97 du Conseil économique et social¹¹⁹,

Soulignant que l'Asie du Sud, l'une des régions les plus peuplées du monde, comprend un nombre important de zones exposées à l'aridité, à l'érosion, à la salinité, à la saturation du sol en eau, à la désertification et aux effets de la sécheresse, qui affectent la vie de millions de gens et l'environnement tout entier de la région,

Soulignant également l'importance de l'étude demandée dans sa résolution 1991/97 dans le contexte des efforts nationaux et internationaux de coopération,

1. Note avec préoccupation qu'il n'a pas été possible de mener entièrement à bien l'application de la résolution 1991/97 et d'en présenter les résultats au Conseil à sa session de fond de 1992;

2. Prie instamment le Secrétaire général, en entière conformité avec la résolution 1991/97, de présenter l'étude en question à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/56. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance capitale qui s'attache à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement et la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures afin d'aider et d'appuyer l'effort que font ces pays, en particulier s'ils ont un déficit énergétique, pour mettre en valeur leurs propres ressources énergétiques, de manière à répondre par la coopération, l'assistance et l'investissement à leurs besoins dans le domaine des sources d'énergie classiques aussi bien que nouvelles et renouvelables, et ce en conformité avec leurs politiques, priorités et plans nationaux,

Réaffirmant également que c'est aux pays en développement qu'incombe au premier chef la responsabilité de leurs stratégies et politiques de prospection et de mise en valeur des ressources énergétiques,

Conscient de l'importance du développement durable,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement¹²⁰;

2. Réaffirme que les pays en développement, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à un déficit énergétique, ont

besoin d'un apport adéquat de ressources extérieures pour étayer leurs propres efforts et leur permettre de financer, dans le cadre de leur législation respective, la prospection et la mise en valeur de leurs ressources énergétiques;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question constamment à l'étude et de lui présenter, à sa session de fond de 1994, un rapport sur les activités menées à cet effet;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa session de fond de 1994 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration de moyens propres à mobiliser la communauté internationale afin qu'elle redouble d'efforts pour prendre toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales voulues en vue d'accélérer la prospection et l'exploitation des ressources énergétiques dans les pays en développement, dans le plein respect de leur souveraineté nationale;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter cette question à l'attention du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, à sa première session de fond.

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/57. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/199 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que par les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et les autres résolutions pertinentes affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁷, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupé par l'implantation par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que par l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²¹;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 et considère ces colonies de peuplement comme illégales et par conséquent dénuées de tout effet juridique;

3. *Constate* les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Déplore vivement* les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement et l'expulsion de la population de ces territoires;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/58. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 46/201 du 20 décembre 1991,

« *Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

« *Rejetant* les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

« *Préoccupée* par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

« *Consciente* de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

« *Affirmant* que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

« 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²²;

« 2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

« 3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien, compte tenu des pertes économiques qu'il a subies en raison de la crise du Golfe;

« 4. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée dans les pays voisins;

« 5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;

« 6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en œuvre des programmes d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

« 7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

« 8. *Demande* que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

« 9. *Considère* qu'il est nécessaire de convoquer un séminaire sur l'aide au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et, à cet égard, suggère au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'envisager dans son programme de travail pour 1992-1993 la convocation d'un tel séminaire, compte tenu de l'assistance dont le peuple palestinien a besoin vu l'évolution de la situation dans la région;

« 10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. »

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²³ et le rapport du Président par intérim du Conseil économique et social sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid¹²⁴,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁵,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par les organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 1991/68 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989, contenant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées durablement que lorsque le système d'apartheid en Afrique du Sud aura été éliminé et l'Afrique du Sud transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Profondément préoccupé de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte également des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990¹²⁶,

Rappelant la résolution 46/70 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1991, sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes,

Constatant avec satisfaction que les réfugiés d'Afrique australe ont continué de bénéficier d'une aide par le truchement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Président par intérim du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qu'il contient;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général;

3. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples coloniaux qui entendent exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi, par les organisations du système des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples;

4. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies qui ont continué à coopérer, sous des formes et à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organi-

sations du système des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions connexes des organes des Nations Unies;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires sous tutelle et non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, de prendre des mesures appropriées dans leurs domaines de compétence pour accélérer les progrès de ces territoires dans les secteurs économique et social;

8. *Prie également* les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, du texte intitulé « Problèmes et perspectives : schéma de stratégie », qui a été adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs¹²⁷;

9. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies et à coordonner les actions menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

10. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle et non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent afin que les territoires puissent bénéficier au maximum des activités pertinentes des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies;

11. *Prie instamment* les organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires une question distincte relative aux progrès que ces institutions ou organisations ont réalisés dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants, à titre de questions prioritaires;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies d'adhérer

au programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid, le recours à des mesures concrètes et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'apartheid tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;

14. *Souligne* qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui a subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1992 du Conseil économique et social;

16. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

17. *Prie également* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid, cet organe étant au centre de la campagne menée à l'échelle internationale contre l'apartheid, et de faire rapport au Conseil comme il conviendra à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coordination et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par diverses organisations du système des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 1993;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/60. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les Etats

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/70 du 26 juillet 1991,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci analyse les causes de la situation actuelle en ce qui concerne les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies¹²⁸, ainsi que de l'esquisse de solution présentée dans ce rapport,

1. *Souligne* la priorité qu'il attache à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation, lesquels ne cessent de se développer;

2. *Réitère* l'urgente nécessité pour les représentants des Etats d'être étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et directeurs des organismes intéressés des Nations Unies, tels que le Centre international de calcul et le Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information, qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies, afin que les besoins spécifiques des Etats, en tant qu'utilisateurs finals internes, bénéficient de la priorité qui leur revient;

3. *Demande* que soient appliquées d'urgence, le cas échéant selon un programme échelonné, des mesures visant à atteindre l'objectif d'un accès aisé, économique, simple et sans entrave, par tous les Etats Membres et les observateurs, en particulier par le biais de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* que les phases initiales de ce programme d'action soient mises en œuvre dans le cadre des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des Etats;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa session de fond de 1993, sur les mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures similaires au sein des organes directeurs des institutions spécialisées dans lesquelles ils sont représentés.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/61. Aide au Yémen

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen¹²⁹,

Notant les problèmes sociaux et économiques qui se posent au Yémen par suite de la fusion des deux parties du pays, du retour d'expatriés yéménites et du nombre croissant de réfugiés venant de Somalie,

1. *Note avec intérêt* la Conférence-table ronde sur le Yémen, qui s'est tenue à Genève les 30 juin et 1^{er} juillet 1992, les réunions de suivi par secteur ainsi que la prochaine conférence prévue à la fin de 1993;

2. *Invite* les gouvernements ainsi que toutes les organisations régionales et internationales à poursuivre leurs efforts en vue de fournir au Yémen une assistance spéciale pour lui permettre de surmonter les difficultés découlant de la situation susmentionnée;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, lors de sa session de fond de 1993, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/62. Création de nouveaux organes subsidiaires du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1992,

Réaffirmant également sa décision 1992/218 du 30 avril 1992,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'ensemble des projets de mandat des nouveaux organes subsidiaires du Conseil¹³⁰,

Ayant à l'esprit que ces nouveaux organes subsidiaires contribueront aux efforts de la communauté internationale pour amener un développement durable,

1. *Réaffirme* les mandats des nouveaux organes subsidiaires, à savoir la Commission de la science et de la technique au service du développement, le Comité des ressources naturelles et le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement¹³¹, tels que définis dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, parmi lesquelles la résolution 46/235 de l'Assemblée;

2. *Approuve* le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de programme de travail des premières sessions de ces nouveaux organes subsidiaires, tels qu'ils figurent dans la note du Secrétaire général;

3. *Prie* ces organes de faire des recommandations, à leur première session, concernant leur futur programme de travail, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de l'application des dispositions pertinentes du programme Action 21¹⁰⁵ que l'Assemblée générale pourra approuver à sa quarante-septième session;

4. *Invite* l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 46/235, à examiner à sa quarante-septième session toutes modifications et recommandations d'ordre institutionnel pertinentes faites par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session et par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, s'agissant en particulier du Comité des ressources naturelles et du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

NOTES

¹ E/CN.4/Sub.2/1991/13 et Add.1.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

³ E/CN.4/1992/48 et Corr.1 et 2, annexe I.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22)*, chap. II, sect. B.

⁵ E/CN.4/1992/19/Rev.1.

⁶ Voir E/CN.4/1991/66.

⁷ Voir E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65, chap. II, sect. A.

⁸ E/CN.4/Sub.2/1991/42.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1)*, chap. XXVI, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

¹¹ Ibid., 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

¹² Ibid., 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹³ Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

¹⁴ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

¹⁵ E/1992/49 et Add.1 et 2.

¹⁶ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

¹⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁹ Voir résolutions de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe, et 44/128, annexe.

²⁰ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 3* (E/1992/23).

²² Ibid., 1989, Supplément n° 4 (E/1989/22), annexe III.

²³ Ibid., 1990, Supplément n° 3 (E/1990/23), annexe III.

²⁴ Ibid., 1991, Supplément n° 3 (E/1991/23), annexe III.

²⁵ Ibid., 1992, Supplément n° 3 (E/1992/23), annexe III.

²⁶ Voir E/1992/70, document GB.253/15/7.

²⁷ Ibid., document GB.253/15/7/Add.

²⁸ E/1992/66.

²⁹ Voir Centre contre l'apartheid, *Notes et Documents*, n° 23/91.

³⁰ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³² Voir E/CN.6/1992/11; voir aussi A/46/377.

³³ Voir E/CN.6/1992/11, sect. III.

³⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ E/CN.6/1988/8 et E/CN.6/1989/4.

³⁶ E/CN.6/1990/10, E/CN.6/1991/9 et E/CN.6/1992/6.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³⁸ E/CN.6/1990/10, annexe I.

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38* (A/47/38), sect. I.

⁴⁰ Ibid., sect. IV.

⁴¹ E/CN.6/1992/4.

⁴² E/CN.6/1991/10.

⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 8* (E/1991/28), par. 48.

⁴⁴ E/CN.6/1992/4, annexe.

⁴⁵ E/1991/21.

⁴⁶ A/46/325, annexe.

⁴⁷ E/1992/18.

⁴⁸ Ibid., sect. VII.

⁴⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 5* (E/1992/25), chap. XI, sect. A.

⁵⁰ Voir A/46/703 et Corr.1.

⁵¹ E/CN.15/1992/6.

⁵² E/CN.15/1992/2.

⁵³ E/CN.15/1992/3.

⁵⁴ E/CN.15/1992/4 et Add.3 et 4.

⁵⁵ E/CN.15/1992/CRP.1.

⁵⁶ Voir E/CN.15/1992/3, sect. III.A.

⁵⁷ Anciennement Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale.

⁵⁸ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.

⁵⁹ Voir E/CN.15/1992/4/Add.1.

⁶⁰ Voir E/CN.15/1992/4/Add.2.

⁶¹ Le Conseil économique et social, par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, a dissous le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la

délinquance et créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

⁶² Voir Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 141.

⁶³ Voir E/CN.15/1992/4/Add.1, annexe I.

⁶⁴ A/CONF.144/8.

⁶⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

⁶⁶ E/CN.15/1992/5.

⁶⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 10* (E/1992/30), chap. III.

⁶⁸ A/47/216-E/1992/43.

⁶⁹ E/CONF.80/10, chap. III.

⁷⁰ A/46/56-E/1991/6 et Corr.1, annexe.

⁷¹ Voir E/1992/17.

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Séances plénières, 18^e séance*.

⁷³ E/1992/80, annexe.

⁷⁴ E/CN.7/1992/4.

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1991/24 et Corr.1), chap. XIV, sect. A, résolution 1 (XXXIV).

⁷⁶ Ibid., 1992, Supplément n° 5 (E/1992/25), chap. IV, sect. E.

⁷⁷ Ibid., chap. XI, sect. B, décisions 4 (XXXV) et 5 (XXXV).

⁷⁸ E/INCB/52/Supp. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XI.4) et E/INCB/1989/1/Supp. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

⁷⁹ E/INCB/1991/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.4).

⁸⁰ E/INCB/1989/1/Supp. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

⁸¹ *Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole sur sa quatorzième session* (GC/14), chap. 2, sect. H.

⁸² WFC/1992/10. Pour le texte définitif du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 19* (A/47/19).

⁸³ Ibid., première partie.

⁸⁴ A.47/289-E/1992/68, annexe.

⁸⁵ Assemblée mondiale de la santé, document A/45/29.

⁸⁶ GPA/GMC/92.14.

⁸⁷ E/C.10/1992/6 et Corr.1.

⁸⁸ Résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁹ E/C.10/1992/3.

⁹⁰ E/C.10/1992/4.

⁹¹ E/C.10/1992/5.

⁹² E/C.10/1992/8.

⁹³ E/C.10/1992/9.

⁹⁴ E/C.10/1992/12.

⁹⁵ E/1992/60.

⁹⁶ Voir A/47/16 (Partie i). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 16* (A.47/16).

⁹⁷ E/1992/63.

⁹⁸ Ibid., par. 31 et 32.

⁹⁹ Voir E/1992/L.23. Pour le texte définitif de la décision, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 8* (E/1992/28).

¹⁰⁰ Voir E/1992/L.28. Pour le texte définitif de la décision, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 9* (E/1992/29).

¹⁰¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

¹⁰² Ibid., par. 45.

¹⁰³ E/1992/65.

¹⁰⁴ « Un nouveau partenariat pour le développement : l'engagement de Cartagena », document TD(VIII)/Misc.4.

¹⁰⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations

Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution I, annexe II, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

¹⁰⁶ Voir GC.4/INF.4.

¹⁰⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 13 (E/1992/33)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰⁸ *Ibid.*, sect. B.

¹⁰⁹ E/1992/14/Add.1 (Parties I et II).

¹¹⁰ Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe, sect. II.

¹¹¹ E/1992/88.

¹¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 16 (E/1991/37)*, chap. IV.

¹¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1)*, vol. II.

¹¹⁴ E/ECA/CM.18/4.

¹¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 13 (E/1990/42)*, chap. IV.

¹¹⁶ A/47/308-E/1992/97, annexe.

¹¹⁷ A/47/279-E/1992/79 et Corr.1.

¹¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Séances plénières, 19^e séance*.

¹¹⁹ E/1992/53.

¹²⁰ A/47/202-E/1992/51.

¹²¹ A/47/294-E/1992/84.

¹²² A/47/212-E/1992/54.

¹²³ A/47/281.

¹²⁴ E/1992/85.

¹²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Séances plénières, 37^e séance*.

¹²⁶ Voir A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

¹²⁷ *Ibid.*, chap. II.

¹²⁸ E/1992/78.

¹²⁹ A/47/283-E/1992/83.

¹³⁰ E/1992/76.

¹³¹ Le mandat de la Commission de la science et de la technique au service du développement découle des résolutions 34/218, 41/183, 42/192, 44/14 et 46/235 de l'Assemblée générale. Le mandat du Comité des ressources naturelles a été défini par le Conseil économique et social dans sa résolution 1535 (XLIX) du 27 juillet 1970. Conformément à la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement conservera le mandat actuel du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'étude du rapport entre ces sources et l'environnement et le développement. Il reprendra en outre le mandat actuel du Comité des ressources naturelles en ce qui concerne l'énergie, tel qu'il est défini dans la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social.

DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1992

1992/200. Elections de membres d'organes subsidiaires du Conseil économique et social et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques

i. A sa 2^e séance plénière, le 6 février 1992, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des élections à ses organes subsidiaires :

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Le Conseil, conformément à sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, a élu les vingt Etats Membres suivants à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993 : ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE, AUTRICHE, BURKINA FASO, COSTA RICA, CUBA, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, GABON, GUINÉE-BISSAU, HONGRIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MALAISIE, MALAWI, OUGANDA, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SRI LANKA, TUNISIE et ZAÏRE; et les vingt Etats Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1994 : AUSTRALIE, BOLIVIE, BULGARIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, MADAGASCAR, NICARAGUA, NIGÉRIA, PARAGUAY, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, SIERRA LEONE et URUGUAY.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil, conformément à sa résolution 1991/49 du 21 juin 1991, a élu les treize Etats suivants à la Commission des stupéfiants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1995 : CHILI, ÉGYPTE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, MAROC, NICARAGUA, NIGÉRIA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE et URUGUAY.

COMITÉ DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE

Le Conseil, conformément à la résolution 46/22 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1991, a élu les six Etats Membres suivants au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire:

a) L'ALGÉRIE et la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992;

b) EL SALVADOR et l'INDONÉSIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993;

c) L'ÉTHIOPIE et la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1994.

2. A la même séance, le Conseil a confirmé la nomination des représentants suivants, qui avaient été désignés par leurs gouvernements aux commissions techniques du Conseil :

COMMISSION DE STATISTIQUE

ZHANG Sai (Chine);

Vernon JAMES (Jamaïque);

Ahadullah AKMAL (Pakistan);

Bohdan WYZNIKIEWICZ (Pologne);

Ivan SUJAN (Tchécoslovaquie).

COMMISSION DE LA POPULATION

Charlotte HOEHN (Allemagne);

R. CLIQUET (Belgique);

Mauro Sergio DA FONSECA COSTA COUTO (Brésil);

CHANG Chongxuan (Chine);

Ciro Leonardo MARTÍNEZ GÓMEZ (Colombie);

Mohamed Ali Abdel Salam EL BANNA (Égypte);

Vincent P. BARABBA (Etats-Unis d'Amérique);

Nelson VALENZUELA SOTO (Honduras);

Shigemi KONO (Japon);

José Luis PALMA CABRERA (Mexique);

Mahbub AHMAD (Pakistan);

Margarita Elena AQUINO CORNEJO (Panama);

Siddik Nassir OSMAN (Soudan).

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Valentin N. FISENKO (Biélorus);

Jane E. BECKER (Etats-Unis d'Amérique);

Wijono MARTOSUDARMO (Indonésie);

Ahmed Abdel Halim MOHAMED (Soudan).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Gerhart Rudolf BAUM (Allemagne);

Molosiwa L. SELEPENG (Botswana);

Tseliso Z. KOLANE (Lesotho);

Pieter Hendrik KOOIJMANS (Pays-Bas);

Ahmad Fathi AL-MASRI (République arabe syrienne);

Henry STEEL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

Ramiro PÍRIZ-BALLÓN (Uruguay).

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Kay STANLEY (Canada);

WANG Shuxian (Chine);

Tuulikki PETAJANIEMI (Finlande);

Louise A. MUKASINE (Rwanda).

1992/201. Dates et lieu de la première session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé que la première session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se tiendrait à Vienne du 21 au 30 avril 1992.

1992/202. Ordre du jour provisoire de la première session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et documentation y relative

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la première session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui sont présentés ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale (résolution 46/152 de l'Assemblée générale) :
 - a) Examen de l'expérience acquise par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;
 - b) Organisation et fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - c) Examen des propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997;
 - d) Application des autres recommandations et conclusions de la Réunion ministérielle.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale²;

Propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des renseignements détaillés sur les activités inscrites au budget-programme et sur les activités extrabudgétaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

Rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux de l'Institut inter-régional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

4. Renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, l'accent étant mis en particulier sur la lutte contre les activités criminelles organisées.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, l'accent étant mis en particulier sur la lutte contre les activités criminelles organisées (résolutions 45/107, 45/121 et 45/123 de l'Assemblée générale).

5. Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Note du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolutions 32/60 et 46/152 de l'Assemblée générale)

6. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat sur le projet d'ordre du jour provisoire et la documentation de la deuxième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission

1992/203. Débat de haut niveau du Conseil économique et social en 1992

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé :

a) Que le débat de haut niveau du Conseil serait consacré à l'examen du grand thème suivant : « Renforcement de la coopération internationale pour le développement : le rôle du système des Nations Unies »;

b) Que, sans préjudice des dispositions de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 1991, le débat de haut niveau de 1992 avec participation ministérielle durerait de un à trois jours;

c) D'inviter le Secrétaire général, conformément à la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, à présenter à titre de contribution au débat de haut niveau ses vues et recommandations concernant le thème retenu.

1992/204. Débat du Conseil économique et social en 1992 consacré aux questions de coordination

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé :

a) De consacrer ce débat à la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines suivants :

- i) Assistance en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter un appui aux groupes vulnérables, et plus particulièrement assistance durant l'application des programmes d'ajustement structurel;
- ii) Action préventive et lutte contre le VIH/SIDA et programmes visant à en atténuer les conséquences socio-économiques négatives;

b) De prier le Président du Conseil et d'autres membres du Bureau de prendre les dispositions finales concernant le débat consacré aux questions de coordination sur la base des consultations qui seraient tenues avec les membres du Conseil, en gardant présent à l'esprit que la participation des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organes compétents du système des Nations Unies à un échange de vues avec les membres du Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 1991, constituerait un élément essentiel de ce débat.

1992/205. Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1992 (29 juin-31 juillet 1992)

1. A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base pour 1992 et 1993 présenté par le Secrétaire général³, a approuvé l'ordre du jour provisoire suivant pour son débat de haut niveau de 1992 :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Renforcement de la coopération internationale pour le développement : rôle du système des Nations Unies.
3. Dialogue politique et examen des faits nouveaux importants touchant l'économie mondiale et la coopération économique internationale, avec les chefs des institutions financières et commerciales multilatérales du système des Nations Unies.
4. Conclusion du débat de haut niveau, avec la présentation d'un résumé par le Président.

2. Le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire suivant pour ses autres débats :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation⁴.
2. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines suivants :
 - a) Assistance en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter un appui aux groupes vulnérables, et plus particulièrement assistance durant l'application des programmes d'ajustement structurel;
 - b) Action préventive et lutte contre le VIH/SIDA et programmes visant à en atténuer les conséquences socio-économiques négatives.
3. Activités opérationnelles de développement.
4. Coopération technique entre pays en développement, en tant qu'élément de la formulation, de l'établissement, de l'exécution et de l'évaluation des projets mis en œuvre par les institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.
5. Questions de coordination :
 - a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;
 - c) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique.
6. Revitalisation du Conseil économique et social⁵.
7. Questions relatives aux programmes et questions connexes.
8. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.
9. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶.
10. Coopération régionale.
11. Développement et coopération économique internationale :
 - a) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 - b) Commerce et développement;
 - c) Alimentation et développement de l'agriculture;
 - d) Coopération internationale en matière fiscale;
 - e) Sociétés transnationales;
 - f) Conférence internationale sur la population et le développement;
 - g) Mise en valeur et utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - h) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
 - i) Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences environnementales, pour le Koweït et autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït;
 - j) Protection des consommateurs;
 - k) Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).
12. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.
13. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.
14. Administration et finances publiques.
15. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
16. Questions relatives aux droits de l'homme.
17. Promotion de la femme.

18. Questions relatives au développement social :

- a) Prévention du crime et justice pénale;
- b) Développement social.

19. Stupéfiants.

3. Le Conseil a approuvé la répartition suivante des questions à examiner :

Questions à examiner en séance plénière

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation⁴.

Débat consacré aux questions de coordination

2. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines suivants :
 - a) Assistance en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter un appui aux groupes vulnérables, et plus particulièrement assistance durant l'application des programmes d'ajustement structurel;
 - b) Action préventive et lutte contre le VIH/SIDA et programmes visant à en atténuer les conséquences socio-économiques négatives.

* * *

Débat consacré aux activités opérationnelles

3. Activités opérationnelles de développement.
4. Coopération technique entre pays en développement, en tant qu'élément de la formulation, de l'établissement, de l'exécution et de l'évaluation des projets mis en œuvre par les institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

* * *

5. Questions de coordination :
 - a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;
 - c) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique.
6. Revitalisation du Conseil économique et social⁵.
7. Questions relatives aux programmes et questions connexes.
8. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.
9. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶.

Questions à renvoyer au Comité économique

10. Coopération régionale.
11. Développement et coopération économique internationale :
 - a) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 - b) Commerce et développement;
 - c) Alimentation et développement de l'agriculture;
 - d) Coopération internationale en matière fiscale;
 - e) Sociétés transnationales;
 - f) Conférence internationale sur la population et le développement;
 - g) Mise en valeur et utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - h) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
 - i) Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences environnementales, pour le Koweït et autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït;
 - j) Protection des consommateurs;
 - k) Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).
12. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.

13. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.
14. Administration et finances publiques.

Questions à renvoyer au Comité social

15. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
16. Questions relatives aux droits de l'homme.
17. Promotion de la femme.
18. Questions relatives au développement social :
 - a) Prévention du crime et justice pénale;
 - b) Développement social.
19. Stupéfiants.

1992/206. Coopération régionale

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé d'examiner à sa session de fond de 1992, au titre du point intitulé « Coopération régionale », conformément à sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et compte tenu des recommandations formulées conjointement par les secrétaires exécutifs des commissions régionales en application de sa décision 1982/174 du 30 juillet 1982, la question du renforcement du rôle des commissions régionales dans la promotion de la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale.

1992/207. Rapports du Conseil mondial de l'alimentation et du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé que, lorsqu'il examinerait à sa session de fond de 1992 les rapports du Conseil mondial de l'alimentation sur sa dix-huitième session et du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa sixième session, il n'examinerait pas de nouveaux projets de propositions, à l'exception des recommandations précises appelant une décision de sa part que pourraient contenir ces rapports et des propositions sur des questions relatives à la coordination des travaux de ces organes.

1992/208. Examen des rapports d'organes intergouvernementaux

A. — Rapport du Conseil du commerce et du développement

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé d'examiner à sa session de fond de 1992 le rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la deuxième partie de sa trente-huitième session et d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, le rapport du Conseil sur la première partie de sa trente-neuvième session.

B. — Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, le rapport du Conseil de l'Uni-

versité des Nations Unies sur ses activités durant l'année 1991.

C. — Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé que, lorsqu'il examinerait à sa session de fond de 1992 le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa trente-neuvième session, il n'aborderait pas la partie de ce rapport qui traite du Fonds des Nations Unies pour la population, à l'exception des recommandations contenues dans ce rapport appelant une décision de sa part.

1992/209. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1993

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a pris note de la liste ci-après des questions à inscrire au programme de travail pour 1993 :

A. — GRANDS THÈMES DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Environnement et développement (décision 1990/205 du Conseil)

Population, développement et indicateurs socio-économiques (décision 1990/205 du Conseil)

B. — SESSION DE FOND (28 JUIN-30 JUILLET)

Questions relatives aux programmes et questions connexes

- a) *Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995*

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-troisième session [résolution 2008 (LX) du Conseil]

- b) *Calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1994-1995*

Questions de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa trente-troisième session [résolution 2008 (LX) du Conseil]

Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1992 [résolution 13 (III) du Conseil]

Rapport des présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur les réunions communes des deux comités [résolutions 1171 (XLI), 1472 (XLVIII), 2008 (LX) et 1988/64 du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la participation des femmes au développement (résolution 1989/105 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 (résolution 1989/105 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités des institutions spécialisées et des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (résolution 45/264 de l'Assemblée générale)

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]⁷

Assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes des Nations Unies (résolution 33/183 K de l'Assemblée générale)

Activités opérationnelles de développement

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies (résolutions 41/171, 44/171 et 44/211 de l'Assemblée générale)⁷

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa quarantième session [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale]⁷

Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale]⁸

Fonds d'équipement des Nations Unies [résolutions 2186 (XXI) et 2321 (XXII) de l'Assemblée générale]⁸

Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles [résolution 1762 (LIV) du Conseil]

Programme des Volontaires des Nations Unies (résolution 33/84 de l'Assemblée générale)⁸

Rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale]

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance [résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale]⁹

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), comprenant le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil) et les constatations et conclusions des commissions régionales au sujet des mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, sect. I)

Note du Secrétaire général sur l'établissement d'une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1991/74 du Conseil)

Résumés des enquêtes sur la situation économique dans les cinq régions, établis par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Développement et coopération économique internationale

Etude sur l'économie mondiale

Rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-neuvième session [résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil]

Résumés directifs des activités des institutions spécialisées (résolution 1989/114 du Conseil, par. 11)

Commerce et développement

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale]⁷

Alimentation et développement de l'agriculture

Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa dix-neuvième session [résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale]⁹

Science et technique au service du développement

Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa douzième session (résolution 34/218 de l'Assemblée générale)⁸

Sociétés transnationales

Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa dix-neuvième session [résolution 1913 (LVII) du Conseil], y compris la suite donnée aux recommandations du Groupe de personnalités éminentes chargé d'organiser des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud (résolution 1986/1 du Conseil)

Ressources naturelles

Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa treizième session [résolution 1535 (XLIX) du Conseil]

Questions de population

Rapport de la Commission de la population sur sa vingt-septième session [résolutions 3 (III), 150 (VII) et 1986/7 du Conseil]

Rapport de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement sur le déroulement des activités préparatoires de la Conférence sous tous leurs aspects (résolution 1991/93 du Conseil)

Parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement concernant le Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 1986/7 du Conseil)⁹

Etablissements humains

Rapport de la Commission des établissements humains, contenant un compte rendu des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions 32/162 et 43/181 de l'Assemblée générale)⁸

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 46/162 relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (résolution 46/162 de l'Assemblée générale)⁷

Environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]⁸

Désertification et sécheresse

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives au Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 32/172 de l'Assemblée générale)⁷

Rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (résolution 1978/37 du Conseil et résolution 40/209 de l'Assemblée générale)⁷

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

Transport de marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses [résolutions 724 C (XXVIII), 1488 (XLVIII), 1983/7 et 1991/57 du Conseil]

Participation effective et intégration des femmes au développement

Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale)⁷

Version préliminaire actualisée de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (résolutions 44/77 et 46/98 de l'Assemblée générale)⁷

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-septième session

Décennie mondiale du développement culturel

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les réalisations de la Décennie mondiale du développement culturel (résolutions 41/187 et 45/189 de l'Assemblée générale)⁷

Coopération économique et technique entre pays en développement

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)⁷

Esprit d'entreprise

Chapitre pertinent du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies (résolutions 45/188 et 46/166 de l'Assemblée générale)⁷

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Rapports oraux sur les programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide humanitaire

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolutions 44/236 et 46/149 de l'Assemblée générale)⁷

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1296 (XLIV) du Conseil]

Administration et finances publiques

Rapport du Secrétaire général sur la onzième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

Statistiques et cartographie

a) Statistiques

Rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-septième session [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (I.) du Conseil]

b) Cartographie

Rapport du Secrétaire général sur la sixième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (décision 1988/116 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la cinquième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique (décision 1989/116 du Conseil)

Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolutions 38/14, 41/94, 42/47 et 46/85 de l'Assemblée générale et résolution 1991/2 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Questions relatives aux droits de l'homme

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa septième session [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Question de la participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (résolution 44/53 de l'Assemblée générale)

Documents de référence

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les institutions spécialisées

Promotion de la femme

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)⁷

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-septième session [résolutions 11 (II) et 1147 (LXI) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/78 de l'Assemblée générale, relative à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁷

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur sa trente-troisième session [résolution 10 (II) du Conseil]

Examen de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement (résolution 37/51 de l'Assemblée générale)

Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées (résolution 1990/26 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des buts et objectifs de développement social énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 1991/12 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse contenant un projet de programme d'action pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse (résolution 44/59 de l'Assemblée générale)⁷

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et dans la mise en œuvre de la résolution 46/90 de l'Assemblée générale⁷

Situation sociale dans le monde

Rapport sur la situation sociale dans le monde (résolution 1989/72 du Conseil et résolution 44/56 de l'Assemblée générale)⁷

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-sixième session [résolutions 9 (I) et 1991/39 du Conseil]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur la suite donnée à la résolution 1991/48 du Conseil

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

Université des Nations Unies

Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1992⁹

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶

*
* * *

Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapports du Corps commun d'inspection.

1992/210. Dates de la quinzisième session du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé que la quinzisième session du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination, qui devait se tenir au Siège au cours du second semestre de 1993, aurait lieu au Siège du 29 juin au 1^{er} juillet 1992.

1992/211. Réunion de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a décidé d'annuler la réunion de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, qui devait se tenir à Vienne les 24 et 25 février 1992.

1992/212. Seizième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social, ayant rappelé sa décision 1991/207 du 7 février 1991 et ayant examiné la lettre datée du 27 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁰, et conformément aux paragraphes 4, f, et 5 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, a décidé que la seizième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale se tiendrait à Bahreïn du 27 au 30 avril 1992.

1992/213. Vingt-septième session de la Commission économique pour l'Afrique/dix-huitième réunion de la Conférence des ministres de la Commission

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social, ayant rappelé sa décision 1991/301 du 26 juillet 1991, a décidé que la vingt-septième session de la Commission économique pour l'Afrique/dix-huitième réunion de la Conférence des ministres de la Commission se tiendrait à Addis-Abeba du 20 au 24 avril 1992.

1992/214. Consultations avec le Comité des conférences au sujet du calendrier des conférences et des réunions dans les domaines économique et social

A sa 3^e séance plénière, le 7 février 1992, le Conseil économique et social a pris note du paragraphe 5 de la réso-

lution 46/190 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, et décidé d'autoriser son bureau à approuver, lorsque le Conseil n'était pas en session et après consultations avec le Comité des conférences, les dérogations au calendrier approuvé des conférences et réunions, qui étaient demandées entre deux sessions pour ses organes subsidiaires.

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1992

(29 et 30 avril 1992)

1992/215. Election du Bureau

A sa 4^e séance plénière, le 29 avril 1992, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session de fond de 1992 l'examen du point intitulé « Election du Bureau » (point 1).

1992/216. Elections, présentation de candidatures et nominations

A ses 4^e à 6^e séances plénières, les 29 et 30 avril 1992, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des élections à ses organes subsidiaires :

Elections

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : AUSTRALIE, BRÉSIL, INDE, JAPON, MEXIQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE et UKRAINE.

COMMISSION DE LA POPULATION

Les sept Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : ALLEMAGNE, BANGLADESH, BELGIQUE, CANADA, COLOMBIE, HONGRIE et NICARAGUA.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les dix Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : BOLIVIE, CAMEROUN, CHILI, CHINE, DANEMARK, MALTE, PAYS-BAS, PHILIPPINES, YOUGOSLAVIE et ZIMBABWE.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les quatorze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GUINÉE-BISSAU, MALAISIE, MAURICE, MEXIQUE, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROUMANIE, SOUDAN et TOGO.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : ALGÉRIE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BÉLARUS, COLOMBIE, CUBA, FRANCE, GUINÉE-BISSAU, JAPON, SOUDAN et THAÏLANDE.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les douze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : BAHAMAS, CANADA, CHINE, EMIRATS ARABES UNIS, FRANCE, HONGRIE, ITALIE, JAMAÏQUE, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, PAYS-BAS, SUÈDE et VENEZUELA.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de cinq membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Les dix Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} août 1992 : ALLEMAGNE, BULGARIE, CANADA, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, MOZAMBIQUE, NÉPAL, PAYS-BAS et SUÈDE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les seize Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le premier jour de la réunion d'organisation du Conseil d'administration, qui doit avoir lieu en février 1993, et venant à expiration la veille de la réunion d'organisation trois ans plus tard : ALLEMAGNE, BÉNIN, CÔTE D'IVOIRE, EQUATEUR, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, SOUDAN, SUÈDE, SUISSE et TCHÉCOSLOVAQUIE.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les quatorze Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BÉLARUS, BÉNIN, CHINE, FRANCE, JAPON, PÉROU, ROUMANIE, SUISSE, TUNISIE, URUGUAY et ZIMBABWE.

Le Conseil a aussi élu les BAHAMAS pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de : a) deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993; et b) d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES
NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PU-
BLICATION

Le Conseil a élu l'URUGUAY pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1994.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993.

COMITÉ DES POLITIQUES ET PROGRAMMES
D'AIDE ALIMENTAIRE

Les six Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : DANEMARK, HONGRIE, INDE, ITALIE, NIGER et RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats de la liste A figurant dans le rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa première session extraordinaire¹¹.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Les neuf experts suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : Madoe Virginie Ahodikpe (Togo), Juan Alvarez Vita (Pérou), Dumitru Ceausu (Roumanie), Abdessatar Grissa (Tunisie), María de los Angeles Jinénez Butragueño (Espagne), Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque), Chikako Taya (Japon), Philippe Texier (France) et Margerita Vysokajová (Tchécoslovaquie).

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Conformément à la résolution 46/105 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a décidé de porter de quarante-quatre à quarante-six le nombre des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil a élu l'ETHIOPIE et la HONGRIE membres du Comité exécutif.

Présentation de candidatures

CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Conformément à la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 :

- a) *Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : GUINÉE-BISSAU, NIGÉRIA et TUNISIE;
- b) *Etats d'Asie* (trois sièges à pourvoir) : IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') et JAPON;
- c) *Etats d'Europe orientale* (un siège à pourvoir) : HONGRIE;
- d) *Etats d'Amérique latine et des Caraïbes* (deux sièges à pourvoir) : EQUATEUR et PÉROU.

e) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (trois sièges à pourvoir) : FRANCE, ITALIE et NORVÈGE.

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976 et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 :

- a) *Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : EGYPTE, KENYA et TOGO;
- b) *Etats d'Asie* (trois sièges à pourvoir) : CHINE, JAPON et RÉPUBLIQUE DE CORÉE;
- c) *Etats d'Amérique latine et des Caraïbes* (un siège à pourvoir) : NICARAGUA.

Nominations

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE
LA FEMME

Le Conseil a nommé les trois personnes ci-après membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 1992 : Ihsan Abdalla Algabshawi (Soudan), Aida González Martínez (Mexique) et Els Postel-Coster (Pays-Bas).

**1992/217. Programme de travail de la session de fond de
1992 du Conseil économique et social**

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL

A sa 7^e séance plénière, le 30 avril 1992, le Conseil économique et social, ayant fait le point des préparatifs de sa session de fond de 1992, a décidé que, à titre exceptionnel et sans préjudice des dispositions de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 1991, le programme de travail de la session de fond devrait être le suivant :

29 juin	Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour
30 juin-2 juillet	Travaux des comités (Comité économique et Comité social)
6-8 juillet	Débat de haut niveau
9-10 et 13-14 juillet ..	Débat consacré aux questions de coordination
15-17 juillet	Débat consacré aux activités opérationnelles Travaux des comités (Comité social)
20-24 et 27-28 juillet ..	Travaux des comités (Comité économique et Comité social)
29-30 juillet	Séances plénières
31 juillet	Conclusion des travaux du Conseil

II

DÉBAT DE HAUT NIVEAU
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social a décidé que :

- a) La séance du 6 juillet serait réservée aux déclarations des ministres et autres représentants de haut niveau;
- b) La journée de dialogue sur les politiques avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies chargés des questions de financement multilatéral et de commerce

aurait lieu le 7 juillet, et les chefs de secrétariat seraient invités à soumettre à l'avance le texte de leur déclaration;

c) Les chefs de délégation seraient priés de ne pas faire plus de trois déclarations de cinq minutes au plus chacune au cours des trois journées et de soumettre à l'avance le texte de leurs principales déclarations. Une conférence de presse ou une réunion d'information avec les médias serait organisée à l'intention des chefs de délégation intéressés;

d) Le débat de haut niveau se tiendrait dans la salle du Conseil économique et social, qui se prête aux tables rondes et au dialogue entre participants. Pendant toute la durée du débat, le Président du Conseil devrait jouer un rôle de premier plan en stimulant les échanges entre participants, en résumant les discussions au fur et à mesure de leur déroulement et en prenant l'initiative des différentes étapes du dialogue.

III

DÉBAT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL CONSACRÉ AUX QUESTIONS DE COORDINATION

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1992/204 du 7 février 1992 sur le débat du Conseil en 1992 consacré aux questions de coordination a décidé que :

a) Le bureau, avec le concours du Secrétariat, désignerait plusieurs chefs de secrétariat d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies qui seraient plus spécialement invités à prendre part aux échanges de vues portant sur les deux thèmes retenus. Le Président du Conseil adresserait alors une invitation personnelle à ces chefs de secrétariat;

b) Les chefs de secrétariat seraient priés de soumettre à l'avance le texte de leur déclaration;

c) Le débat débiterait par une brève présentation des déclarations des chefs de secrétariat les plus directement concernés par les questions traitées; leurs observations porteraient essentiellement sur le thème à l'examen;

d) Les chefs de secrétariat seraient encouragés à identifier, dans leurs déclarations, les problèmes de coordination auxquels ils se heurtent, et notamment ceux qui sont imputables à une coordination insuffisante au sein des gouvernements, à l'échelon national;

e) Sans préjudice du droit de tous les Etats de participer au débat, les groupes régionaux et groupes d'intérêt représentés au Conseil seraient encouragés à choisir parmi leurs membres des « animateurs de débats » qui entreprendraient les recherches nécessaires sur les thèmes à l'examen;

f) Le débat s'achèverait par des recommandations destinées aux organismes des Nations Unies concernant les deux thèmes à l'examen.

1992/218. Création de nouveaux organes subsidiaires du Conseil économique et social

A sa 7^e séance plénière, le 30 avril 1992, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1992, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, a décidé :

a) De supprimer son Comité des ressources naturelles;

b) De créer une Commission technique de la science et de la technique au service du développement, un Comité des ressources naturelles et un Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, conformément à la résolution 46/235 de l'Assemblée générale;

c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, pour approbation, à sa session de fond de 1992, l'ensemble des mandats des nouveaux organes subsidiaires, conformément aux dispositions de la résolution 46/235 de l'Assemblée générale;

d) D'organiser, à titre exceptionnel, à sa session de fond de 1992, des élections au cours desquelles seraient désignés les membres des organes susmentionnés;

e) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 1992, un projet d'ordre du jour provisoire de la Commission de la science et de la technique au service du développement et des recommandations relatives au programme de travail du Comité des ressources naturelles;

f) Que la Commission de la science et de la technique au service du développement et le Comité des ressources naturelles tiendraient leur première session respectivement du 12 au 23 avril 1993 et du 22 mars au 2 avril 1993.

1992/219. Reprise de la session d'organisation pour 1992 du Conseil économique et social

1. A sa 7^e séance plénière, le 30 avril 1992, le Conseil économique et social, dans l'esprit de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément aux résolutions 45/264 et 46/235 de l'Assemblée générale, en date des 13 mai 1991 et 13 avril 1992, et comme suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 1992/117 du 5 mars 1992¹², a décidé, à titre exceptionnel et sans préjudice des dispositions de la résolution 45/264 de l'Assemblée, de reprendre sa session d'organisation les 28 et 29 mai 1992 pour assurer le fonctionnement continu, rapide et efficace de ses organes subsidiaires.

2. A la reprise de sa session d'organisation, le Conseil examinerait et arrêterait les mesures administratives provisoires correspondant aux mandats adoptés par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, qui s'appliqueraient à titre temporaire en attendant que le Conseil ait pris une décision officielle concernant ces mandats à sa session de fond de 1992, étant entendu que ces mesures ne devraient pas être interprétées comme une confirmation des mandats, décision que le Conseil ne peut prendre qu'après avoir procédé à un débat de fond.

3. Le Conseil a souligné que cette décision avait été prise étant bien entendu qu'elle répondait aux besoins d'une situation exceptionnelle résultant de la réorganisation de ses travaux. Il était donc entendu que cette décision ne devait en aucun cas constituer un précédent et que le Conseil avait l'intention de faire en sorte qu'à l'avenir les dispositions administratives en vue de l'exécution d'activités en application de mandats du Conseil soient prises sur la base d'un examen de fond et après approbation expresse de chacun des mandats par le Conseil. Il a été convenu que la nécessité de respecter strictement cette pratique serait une préoccupation primordiale dans l'organisation future de tous les travaux du

Conseil et de ses organes subsidiaires, conformément à la résolution 45/264 de l'Assemblée générale.

4. Les dispositions administratives provisoires arrêtées par le Conseil à la reprise de sa session d'organisation pour faciliter la tâche des rapporteurs/représentants spéciaux et des groupes de travail prendraient automatiquement fin si les mandats n'étaient pas confirmés par le Conseil à sa session de fond de 1992.

5. A la reprise de sa session d'organisation, le Conseil déciderait de la répartition des sièges entre les différentes régions dans les trois organes subsidiaires que l'Assemblée générale l'avait prié de créer dans sa résolution 46/235, à savoir la Commission de la science et de la technique au service du développement, le Comité des ressources naturelles et le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement.

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1992

(28 et 29 mai 1992)

1992/221. Mesures administratives provisoires correspondant aux mandats adoptés par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session

A sa 9^e séance plénière, le 29 mai 1992, le Conseil économique et social, conformément à sa décision 1992/219 du 30 avril 1992, a décidé d'autoriser le Secrétariat à prendre les mesures administratives provisoires correspondant aux mandats adoptés par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, qui s'appliqueraient à titre temporaire en attendant que le Conseil ait pris une décision officielle concernant ces mandats à sa session de fond, étant entendu que ces mesures ne devraient pas être interprétées comme une confirmation des mandats, décision que le Conseil ne peut prendre qu'après avoir procédé à un débat de fond.

1992/222. Répartition des sièges entre les régions dans les trois nouveaux organes subsidiaires du Conseil économique et social

A sa 9^e séance plénière, le 29 mai 1992, le Conseil économique et social, conformément à sa décision 1992/219 du 30 avril 1992, a décidé de répartir comme suit entre les régions les sièges des trois organes subsidiaires créés par sa décision 1992/218 du 30 avril 1992, conformément aux dispositions de la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1992 :

6. Le Conseil a décidé qu'aucune disposition figurant dans la présente décision ne saurait en aucun cas être considérée comme préjugant ou déterminant le débat de fond sur les droits de l'homme, y compris la question des mandats, qui aurait lieu au cours de la session de fond de 1992 du Conseil.

7. Le Conseil a aussi décidé d'examiner, à la reprise de sa session d'organisation, les questions méritant d'être examinées d'urgence qui lui seraient renvoyées par d'autres organes subsidiaires.

1992/220. Réunion du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

A sa 7^e séance plénière, le 30 avril 1992, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se réunir du 18 au 22 mai 1992.

Commission de la science et de la technique au service du développement (53 membres)

- a) Treize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Onze sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Comité des ressources naturelles (24 membres)¹³

- a) Six sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre sièges pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Trois sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- e) Six sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (24 membres)¹³

- a) Six sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre sièges pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Trois sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- e) Six sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

SESSION DE FOND DE 1992

1992/223. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

1. A sa 10^e séance plénière, le 29 juin 1992, le Conseil économique et social :

a) A adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1992¹⁴ et approuvé l'organisation des travaux de la session, telle que révisée oralement¹⁵,

b) A approuvé les demandes d'organisations non gouvernementales qui souhaitaient être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1992¹⁶.

2. A sa 11^e séance plénière, le 30 juin 1992, le Conseil a décidé d'examiner au titre du point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation », la question des arrangements institutionnels à

prendre après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁷.

3. A sa 13^e séance plénière, le 6 juillet 1992, le Conseil a adopté l'ordre du jour et les propositions concernant l'organisation des travaux de la partie de sa session consacrée à un débat de haut niveau¹⁸.

1992/224. Seizième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

A sa 10^e séance plénière, le 29 juin 1992, le Conseil économique et social, après avoir rappelé sa décision 1992/212 du 7 février 1992, a décidé que la seizième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, qui aurait dû avoir lieu à Bahreïn du 27 au 30 avril 1992, se tiendrait à Amman du 30 août au 3 septembre 1992.

1992/225. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et également approuvé la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport lors de sa quarante-neuvième session.

1992/226. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-neuvième session.

1992/227. Question des disparitions forcées ou involontaires

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission²⁰, et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour la réalisation de missions, leur suivi et la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir.

1992/228. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial dans l'exécution de toutes ses activités pour lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa quarante-neuvième session.

1992/229. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger le Rapporteur spécial d'établir un nouveau rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique, conformément aux termes de la résolution 1991/35 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1991²¹, et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

1992/230. Le droit à un procès équitable

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1991/28 du 31 mai 1991 et la résolution 1991/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991²², et prenant note de la résolution 1992/34 de la Commission, en date du 28 février 1992¹⁹, a fait sienne l'approbation par la Commission de la demande, formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1991/14 du 28 août 1991²¹ à M. Stanislav Tchernitchenko et M. William Treat, de poursuivre l'élaboration de leur étude sur le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance, et approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

1992/231. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁹, a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-quatrième session de la Sous-Commission et approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général

d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux organisations de peuples autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux.

1992/232. Les droits de l'homme et l'invalidité

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁹, a approuvé les demandes faites par la Commission au Secrétaire général : *a*) d'assurer une meilleure coordination entre les institutions spécialisées, les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme des personnes handicapées; et *b*) de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'invalidité soit publié en tant que publication des Nations Unies dans toutes les langues officielles et qu'il soit communiqué pour examen à la Commission du développement social.

1992/233. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de faire connaître les travaux des Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²³ et d'entreprendre des activités complémentaires, de commencer à planifier des rencontres internationales complémentaires en 1993, qui suivraient la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et de présenter un rapport sur ces préparatifs à la Commission lors de sa quarante-neuvième session et a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle les adopte, les principes concernant le statut des institutions nationales recommandés dans le rapport des Rencontres internationales et figurant en annexe à la résolution 1992/54 de la Commission.

1992/234. Discrimination à l'égard des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁹, a souscrit à la décision de la Commission de faire siennes les demandes formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa décision 1991/109 du 29 août 1991²⁴, adressées à son rapporteur spécial, M. Luis Varela Quirós, pour qu'il présente son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session et au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

1992/235. Situation des droits de l'homme au Myanmar

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session.

1992/236. Situation des droits de l'homme à Cuba

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁹, a approuvé la demande faite par la Commission à son président de désigner le Représentant spécial nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1991/68 de la Commission, en date du 6 mars 1991²², comme son rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et faire rapport à ce sujet et approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de lui faire rapport, lors de sa quarante-neuvième session, sur les résultats des efforts qu'il aura déployés conformément à la résolution 1992/61 de la Commission et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

1992/237. Situation des droits de l'homme en El Salvador

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé de prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et l'incidence que l'application des accords de paix aura sur l'exercice effectif des droits de l'homme et d'étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial de la Commission²⁵ et celles qui ont été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation, et a approuvé également la demande faite par la Commission à l'expert indépendant de faire rapport sur les résultats de ses travaux à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session.

1992/238. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992¹⁹, a fait sienne l'approbation par la Commission de la constitution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à titre exceptionnel, d'un groupe de travail intersessions sur la

rationalisation des travaux et de l'ordre du jour de la Sous-Commission²⁶, approuvé l'invitation faite par la Commission à son président à informer la Sous-Commission du débat qui a été consacré à cette question et approuvé également la décision de la Commission d'inviter le Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission à participer aux consultations avec les membres du bureau de la Commission, à la fin de sa quarante-huitième session, et le Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission à rendre compte à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, de la suite donnée par la Sous-Commission aux initiatives recommandées dans la résolution 1992/66 de la Commission.

1992/239. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, approuvé également la demande faite par la Commission au Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-neuvième session et approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

1992/240. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1992/241. Situation des droits de l'homme en Iraq

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et la demande faite au Rapporteur spécial de se rendre à nouveau dans la région septentrionale de l'Iraq et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en Iraq et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

1992/242. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992¹⁹, a approuvé la demande faite par la Commission à son président de nommer rapporteur spécial, après consultations avec les membres du bureau, une personne dont la réputation internationale est bien établie, pour un mandat de trois ans, le cycle annuel d'établissement de rapports étant maintenu, et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1992/243. Personnes déplacées dans leur propre pays

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992¹⁹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de désigner un représentant qui sera chargé de demander à nouveau à tous les gouvernements leurs vues et des renseignements sur les questions de droits de l'homme relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris d'examiner les règles et les normes existantes du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés et leur applicabilité à la protection et à l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays.

1992/244. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992¹⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en conservant la périodicité annuelle des rapports, et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de présenter son rapport à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session.

1992/245. Situation des droits de l'homme en Haïti

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992¹⁹, a approuvé la demande faite par la Commission à son président de désigner, après consultations avec les membres du bureau, un rapporteur spécial qui aura pour mandat d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti et de présenter un rapport provisoire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, et souscrit à la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

1992/246. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992¹⁹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour qu'il continue d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prêter assistance au Gouvernement en matière de droits de l'homme et pour qu'il présente à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le Gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées.

1992/247. Situation en Guinée équatoriale

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1992/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992¹⁹, a approuvé la demande faite par la Commission à son président de désigner, en qualité d'expert de la Commission, après consultations avec les membres du bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui sera chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'apporter à l'expert toute l'assistance nécessaire.

1992/248. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992¹², et de la résolution 1991/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991²¹, a souscrit à l'approbation par la Commission des demandes faites par la Sous-Commission à M. Danilo Türk, rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, pour qu'il établisse son rapport final, et au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour lui permettre de mener sa tâche à bien et qu'il lui communique toutes les informations pertinentes puisées aux sources existant dans le cadre des organismes des Nations Unies.

1992/249. Question des droits de l'homme et des états d'exception

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹², et de la résolution 1991/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1991²¹, a fait sienne la demande faite par la Sous-Commission à M. Leandro Despouy, rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, pour qu'il continue à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission le projet mis au point de dispositions types sur les situations

d'urgence, en faisant ressortir en particulier la question des droits qui n'admettent aucune dérogation, et a fait sienne également la demande faite au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et, en particulier, de tenir effectivement compte des informations qui lui seront communiquées.

1992/250. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹², et de la résolution 1991/25 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991²¹, a souscrit à l'approbation par la Commission des demandes faites par la Sous-Commission à M. Theo van Boven, rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour qu'il établisse un deuxième rapport intérimaire contenant des informations supplémentaires et une analyse relative aux décisions et vues pertinentes des organes internationaux des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante, et au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour effectuer son étude.

1992/251. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹², et de la résolution 1991/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991²¹, a souscrit à l'approbation par la Commission de la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le mandat du Rapporteur spécial soit prorogé de deux ans pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, lors de sa quarante-cinquième session, un plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie, et de la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat fournisse le concours d'un assistant à plein temps chargé de suivre la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes et les commissions régionales des Nations Unies, avec les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès des nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables.

1992/252. Les droits de l'homme et l'environnement

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹², et de la résolution 1991/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991²¹, a souscrit à la décision de la Commission d'approuver les demandes faites par la Sous-Commission à Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, pour qu'elle établisse un rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'environnement et au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour l'établissement de son rapport, ainsi que les services dont elle pourrait avoir besoin pour recueillir les renseignements et analyser la documentation rassemblée.

1992/253. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹², et de la décision 1991/111 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991²⁴, a souscrit à l'approbation par la Commission des demandes faites par la Sous-Commission : a) à M. Miguel Alfonso Martínez pour qu'il établisse un rapport intérimaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones en vue de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dixième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session; et b) au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour poursuivre ses travaux, en particulier prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de se rendre une seconde fois à l'Archivo de Indias, à Séville (Espagne), de bénéficier de l'aide spécialisée nécessaire aux enquêtes, ainsi qu'il était prévu dans les résolutions pertinentes adoptées dans le passé sur cette question, et d'aller à Genève afin de procéder aux consultations nécessaires avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat.

1992/254. Moyens possibles de faciliter le règlement de façon pacifique et constructive des problèmes touchant les minorités

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹², et de la résolution 1991/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1991²¹, a souscrit à l'approbation par la Commission des demandes faites par la Sous-Commission : a) au Secrétaire général de préparer, en collaboration avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, la réunion technique d'experts sur les minorités prévue dans la résolution 1991/62 de la Commission, en date du 6 mars 1991²², pour que cette réunion puisse avoir lieu en 1992; b) au Rapporteur spécial de continuer à tenir des consultations avec des Etats qui pourraient l'amener à se ren-

dre dans des pays, à l'invitation de gouvernements, en vue de recueillir des informations de première main, et de présenter un rapport intérimaire sur son étude; et c) au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

1992/255. Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹², et de la résolution 1991/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991²¹, a décidé de demander aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux peuples autochtones et, à cette fin, décidé d'encourager les efforts tendant à promouvoir la coordination entre les organismes des Nations Unies et une plus grande participation des peuples autochtones à la planification et à la mise en œuvre de projets les touchant et décidé également d'encourager les commissions régionales à organiser des réunions avec des organisations représentatives de peuples autochtones au titre de la résolution 45/97 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990.

1992/256. La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹², et de la résolution 1991/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991²¹, a approuvé la nomination de Mme Erica-Irène A. Daes en qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'établir une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones, qui sera présentée à la Sous-Commission, lors de sa quarante-cinquième session, en 1993, et fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

1992/257. Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹², et de la résolution 1991/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991²¹, a souscrit à l'approbation par la Commission des demandes faites par la Sous-Commission au Secrétaire général : a) d'envoyer un représentant du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat à un séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite d'êtres humains et la prostitution, à Strasbourg, du 25 au 27 septembre 1991, pour qu'il y participe et rende compte des résultats de ce séminaire au Groupe de travail sur les

formes contemporaines d'esclavage à sa dix-septième session; b) d'allouer au Groupe de travail les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme chargé des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, d'élaborer des documents suffisamment à l'avance, de faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du nombre le plus large possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés et de rendre compte des mesures prises à cette fin à la Commission lors de sa quarante-neuvième session et au Groupe de travail lors de sa dix-septième session; et c) d'examiner la possibilité d'organiser les sessions du Groupe de travail pendant huit jours ouvrables au cours du mois d'avril ou de mai, en vue d'éviter des chevauchements avec d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représente pour le Centre pour les droits de l'homme et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des sessions se tenant simultanément.

1992/258. Organisation des travaux de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/119 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1992¹², a décidé d'autoriser, pour la quarante-neuvième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et pris note de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa quarante-neuvième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en n'organisant des séances supplémentaires que si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

1992/259. Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, constatant que des rapports d'Etats parties en instance d'examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'accumulent depuis longtemps, largement plus de deux ans dans plusieurs cas, et conscient du fait qu'une situation aussi anormale nuit gravement à l'efficacité du système de surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷ et en menace la crédibilité, a autorisé, à titre exceptionnel, la tenue d'une session supplémentaire extraordinaire du Comité d'une durée de trois semaines, au cours du premier semestre de 1993.

1992/260. Non-présentation de rapports par les Etats parties

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, rappelant sa préoccupation, fréquemment exprimée, devant la non-présentation de rapports par les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a lancé un appel aux Etats ci-après, par-

ties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷ depuis plus de dix ans, qui n'ont même pas encore soumis le rapport initial qu'ils doivent présenter en vertu du Pacte, pour qu'ils le fassent dès que possible : Bolivie, Egypte, El Salvador, Gambie, Guinée, Kenya, Iles Salomon, Liban, Mali, Maroc, Maurice, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka et Suriname. Le Conseil a noté que ces Etats pourraient, s'ils le souhaitent, avoir recours aux services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour les aider à établir les rapports en retard.

1992/261. Assistance technique aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris note de la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁸ tendant à informer le Gouvernement de la République dominicaine qu'il offrait, conformément à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷, de détacher auprès du gouvernement un ou deux de ses membres pour le conseiller quant aux mesures à prendre pour faire en sorte que les dispositions du Pacte soient pleinement appliquées dans le cas des évictions massives mentionnées dans les rapports du Comité. Le Conseil a approuvé l'initiative du Comité sous réserve que cette offre soit acceptée par l'Etat partie concerné.

1992/262. Rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa première session

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa première session²⁹ et décidé de le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

1992/263. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question des droits de l'homme

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique³⁰;

b) Note du Secrétariat transmettant la partie du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme, relative à la situation quant aux allégations concernant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud³¹;

c) Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui³²;

d) Note du Secrétaire général transmettant des observations générales concernant des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³.

1992/264. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-huitième session, ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-neuvième session de la Commission

A sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-huitième session³⁴, du projet d'ordre du jour provisoire et de la documentation de la quarante-neuvième session de la Commission³⁵ figurant dans ce rapport.

1992/265. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

A sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 1992, le Conseil économique et social, ayant examiné la demande de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, a décidé, conformément à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil, que cette organisation pourrait participer en permanence, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de son domaine d'activité.

1992/266. Dates de la trente-troisième session de la Commission du développement social

A sa 39^e séance plénière, le 28 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé que la trente-troisième session de la Commission du développement social, qui aurait dû avoir lieu à Vienne du 1^{er} au 10 février 1993, se tiendrait du 8 au 17 février 1993.

1992/267. Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

A sa 40^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé de prendre acte de la lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³⁶ et de la transmettre à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-septième session.

1992/268. Elections

A ses 40^e et 42^e séances plénières, les 30 et 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des élections à ses organes subsidiaires :

**COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT**

Les trente-six Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : ALLEMAGNE, ANTI-GUA-ET-BARBUDA, ARABIE SAOUDITE, AUTRICHE, BÉLARUS, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, EGYPTE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUATEMALA, ÎLES MARSHALL, INDE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KOWEÏT, MAROC, MEXIQUE, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UKRAINE et URUGUAY.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Les quatorze experts suivants ont été élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : Regis Percy Arslanian (Brésil), Denis A. Davis (Canada), Vladislav M. Dolgoplov (Fédération de Russie), Malin Falkenmark (Suède), Ugo Farinelli (Italie), Patricio Jerez (Nicaragua), José Manuel Mejia Angel (Colombie), Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaïre), Hendrik Martinus Oudshoorn (Pays-Bas), Neculai Pavlovski (Roumanie), Karlheinz Rieck (Allemagne), R. W. Roye Rutland (Australie), Aldo Truccio (Argentine) et Zhang Hai-Lun (Chine).

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les vingt experts suivants ont été élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : Marcelino K. Actouka (Etats fédérés de Micronésie), Mohammad Al Ramadhan (Koweït), Mohammed Salem Sarur Al-Sabban (Arabie saoudite), Messaoud Boumaour (Algérie), José Luis Bozzo (Uruguay), Bernard Devin (France), Ronaldo Costa Filho (Brésil), Paul-Georg Gutemuth (Allemagne), Wolfgang Hein (Autriche), Christian Atoki Ileka (Zaïre), Thomas B. Johansson (Suède), Virgil Musatescu (Roumanie), Alexander A. Penchev (Bulgarie), Giovanni Carlo Pinchera (Italie), Juan Camilo Restrepo Salazar (Colombie), Zoilo Rodas Rodas (Paraguay), E. V. R. Sastry (Inde), Wilhelmus C. Turkenburg (Pays-Bas), Dmitri B. Volfberg (Fédération de Russie) et Zhang Guocheng (Chine).

COMMISSION DE LA POPULATION

Les deux Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : CAMEROUN et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les quatre Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993 : INDONÉSIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, MALAWI et SOMALIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993.

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE
PUBLICATION**

Le Conseil a élu le PANAMA pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993 et a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993.

**COMITÉ DES POLITIQUES ET PROGRAMMES
D'AIDE ALIMENTAIRE**

Le Conseil a élu le NIGÉRIA pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1993.

1992/269. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-sixième session, ordre du jour provisoire et documentation de la trente-septième session de la Commission

A sa 40^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-sixième session³⁷ et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-septième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Election du bureau
[Texte portant autorisation : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social]
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
[Textes portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil]
3. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies.
[Textes portant autorisation : article 4.12 du règlement régissant la planification des programmes; résolution 46/100 de l'Assemblée générale; résolutions 1988/60, 1989/30 et 1989/105 du Conseil économique et social]

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements actualisés sur la situation des femmes au Secrétariat;

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001;

Note du Secrétariat sur les propositions de programmes pour l'exercice biennal 1994-1995.

Pour information

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes au Secrétariat (A/47/508).

4. Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.
[Textes portant autorisation : résolutions 40/108, 41/111, 42/62, 43/101, 44/77, 45/124 et 45/129 de l'Assemblée générale; résolutions 1988/22, 1990/5 et 1990/15 du Conseil économique et social; résolution 34/1 de la Commission]

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la version préliminaire de la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement;

Rapport du Secrétaire général sur les indicateurs statistiques concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid;

Rapport du Secrétaire général sur la violence contre les femmes;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la Décennie des Nations Unies contre la drogue;

Rapport du Secrétariat sur les activités relatives aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

Note du Secrétaire général transmettant une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme.

Pour information

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/47/377);

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa onzième session (A/47/38);

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/47/368).

5. Thèmes prioritaires :
[Texte portant autorisation : résolution 1990/15 du Conseil économique et social]
 - a) Egalité : meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires;
 - b) Développement : les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national;
 - c) Paix : les femmes dans le processus de paix.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur une meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes dans le processus de paix.

6. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix.
[Textes portant autorisation : résolutions 45/129 et 46/98 de l'Assemblée générale; résolutions 1987/20, 1990/9, 1990/12 et 1990/15 du Conseil économique et social; résolution 35/4 de la Commission]

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

Rapport du Secrétaire général sur le premier projet qui servira de document de travail pour l'élaboration de la plate-forme d'action;

Rapport du Secrétaire général sur le plan et le contenu du deuxième rapport sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

Rapport du Secrétaire général sur la préparation et l'exécution de la campagne d'information.

7. Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur sa trente-septième session.

1992/270. Demande de services de conférence supplémentaires lors de la trente-septième session de la Commission de la condition de la femme

A sa 40^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la tenue de quatre séances supplémentaires, avec services d'interprétation, qui auront lieu en même temps que les séances plénières de la Commission de la condition de la femme durant sa trente-septième session, afin d'étudier, en séances officieuses, les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix.

1992/271. Intégration des femmes âgées dans le développement

A sa 40^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992³⁸, a approuvé la demande de la Commission visant à l'établissement d'une étude sur l'intégration des femmes âgées dans le développement.

1992/272. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

A sa 40^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 36/8 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992³⁸, a souscrit aux recommandations qui y figurent.

1992/273. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa onzième session

A sa 40^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa onzième session³⁹ et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

1992/274. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa première session, ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session de la Commission

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé :

a) De prendre acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa première session⁴⁰ et de faire siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) D'approuver l'ordre du jour provisoire et la documentation de la deuxième session de la Commission reproduits ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Election du bureau.

[Textes portant autorisation : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission]

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

[Textes portant autorisation : résolution 1992/1 du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil]

3. Examen des thèmes prioritaires :

- a) La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;
- b) La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente;
- c) L'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement de recueillir, de rassembler, d'analyser et d'utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'étude des activités exécutées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale par le système des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de ces activités, notamment au niveau régional (texte portant autorisation : résolution 1992/22 du Conseil, sect. IV);

Rapport du Secrétaire général sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général (texte portant autorisation : résolution 1992/23 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur le contrôle du produit du crime (texte portant autorisation : résolution 1/2 de la Commission).

4. Coopération technique.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la nécessité d'identifier le mode d'action le plus pratique permettant de rendre le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pleinement opérationnel et capable de satisfaire les besoins précis des gouvernements, notamment les besoins financiers si possible (texte portant autorisation : résolution 1992/22 du Conseil, sect. VII);

Rapport du Secrétaire général sur les options et recommandations en ce qui concerne la création d'un mécanisme approprié, par exemple une fondation, pour mobiliser des ressources humaines, financières et autres (texte portant autorisation : résolution 1992/23 du Conseil).

5. Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes existantes des Nations Unies à titre de recommandations aux Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris leur utilisation et application (texte portant autorisation : résolution 1992/22 du Conseil, sect. VII, par. 3).

6. Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans les préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (texte portant autorisation : résolution 1992/24 du Conseil);

Projet de plan de discussion (texte portant autorisation : résolution 1992/24 du Conseil);

Projet de règlement intérieur provisoire (texte portant autorisation : résolution 1992/24 du Conseil).

7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et coordination des activités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec d'autres organes des Nations Unies et la coordination des activités (texte portant autorisation : résolution 1992/22 du Conseil, sect. IV);

Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts (texte portant autorisation : résolution 1992/22 du Conseil, sect. IV).

8. Application de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social.

Documentation

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social (textes portant autorisation : résolution 1992/22 du Conseil, sect. VII, par. 4, et décision 1/102 de la Commission).

9. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission.

10. Adoption du rapport de la Commission.

1992/275. Résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé que l'alinéa a de sa décision 1992/274 du 30 juillet 1992 au sujet des résolutions et de la décision figurant aux sections A et B du chapitre I du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa première session⁴⁰ s'appliquait aussi aux résolutions de la Commission appelant une décision du Conseil, figurant à la section C du chapitre I dudit rapport.

1992/276. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social, ayant examiné la note du Secrétaire général sur le maintien du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées⁴¹, a décidé de recommander à l'Assemblée générale, comme suite à la résolution 45/91 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1990, d'adopter la proposition du Secrétaire général de maintenir le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées à l'issue de la Décennie sous le nom de Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, ainsi que le mandat du Fonds, sur la base de la proposition faite au paragraphe 10 de la note.

1992/277. Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-sixième session de la Commission des stupéfiants

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la trente-sixième session de la Commission des stupéfiants :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
Documentation
Ordre du jour provisoire.
3. Débat général : examen de la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues et notamment la demande illicite, le trafic illicite et l'offre illicite :
 - a) Déclarations générales;
 - b) Débat de fond et conclusions.*Documentation*
Rapports du Secréariat;
Rapports des réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient;
Partie pertinente du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;
Rapports des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
4. Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
Documentation
Rapport du Directeur exécutif sur les travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
5. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;
Documentation
Rapport du Secrétaire général.
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
Documentation
Parties pertinentes du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.
 - c) Autres mesures à prendre d'urgence au titre des conventions sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Note du Secréariat.

6. Suivi de l'application du Programme d'action mondial et de l'application et de la mise au point du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Documentation

Note du Secréariat.

7. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Secréariat.

8. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session et travaux futurs.

Documentation

Note du Secréariat.

9. Autres questions.

10. Adoption du rapport de la Commission sur sa trente-sixième session.

1992/278. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991⁴².

1992/279. Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-cinquième session⁴³.

1992/280. Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question de l'alimentation et du développement agricole

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général, transmettant le rapport sur l'examen et l'analyse de la réforme agraire et du développement rural établi par le Secréariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations et organismes intéressés du système des Nations Unies⁴⁴;

b) Note du Secrétaire général, transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le programme d'éradication de la lucilie bouchère⁴⁵.

1992/281. Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale⁴⁶.

1992/282. Ordre du jour provisoire et documentation pour la dix-neuvième session de la Commission des sociétés transnationales

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la dix-neuvième session de la Commission des sociétés transnationales tels qu'ils figurent ci-dessous :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général sur les sociétés transnationales dans l'économie mondiale et l'évolution des investissements étrangers directs dans les pays en développement.
Documentation
Rapports du Secrétaire général
4. Le rôle des sociétés transnationales dans les économies récemment libéralisées.
Documentation
Rapport du Secrétaire général
5. Les sociétés transnationales dans le secteur des services, y compris le secteur bancaire.
Documentation
Rapports du Secrétaire général
6. Arrangements et accords internationaux, régionaux et bilatéraux relatifs aux sociétés transnationales.
Documentation
Rapport du Secrétaire général
7. Activités de la Division des sociétés transnationales et de la gestion et de ses services communs.
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Division des sociétés transnationales et de la gestion
Rapport du Secrétaire général sur l'expérience acquise dans le domaine de la coopération technique
Rapport du Secrétaire général sur les activités d'information
Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement de rapports sur les travaux de sa onzième session
Rapport du Secrétaire général sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud
Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en ce qui concerne les sociétés transnationales
8. Ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission.
9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session.

1992/283. Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa dix-huitième session

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa dix-huitième session⁴⁷.

1992/284. Rapport du Secrétaire général sur la protection des consommateurs

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des consommateurs⁴⁸.

1992/285. Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït⁴⁹.

1992/286. Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et la coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et la coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl⁵⁰.

1992/287. Rapport du Secrétaire général sur l'administration et les finances publiques

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'administration et les finances publiques⁵¹ et décidé de prier le Secrétaire général de convoquer en 1993 la onzième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies.

1992/288. Comptes rendus analytiques des comités de session, des commissions régionales et autres organes subsidiaires du Conseil économique et social

A sa 41^e séance plénière, le 30 juillet 1992, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions 1979/69 du 2 août 1979 et 1981/83 du 24 juillet 1981, ainsi que ses décisions 1983/184 du 29 juillet 1983, 1985/200 du 26 juillet 1985, 1987/179 du 8 juillet 1987, 1989/174 du 26 juillet 1989 et 1991/295 du 26 juillet 1991, a décidé de mettre fin, à partir de 1993, à l'établissement de comptes rendus analytiques pour les comités de session, les commissions régionales et les autres organes subsidiaires suivants :

- Commission du développement social;
- Commission de la condition de la femme;
- Commission des stupéfiants;
- Commission de la science et de la technique au service du développement;
- Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;
- Comité chargé des organisations non gouvernementales;
- Comité des ressources naturelles;
- Comité du programme et de la coordination;
- Commission des sociétés transnationales;
- Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement.

1992/289. Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, 1993-2002

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la résolution 48/3, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 23 avril 1992, relative à la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, 1993-2002⁵².

1992/290. Restructuration de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la résolution 48/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 23 avril 1992, relative à la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission, qui devra être exécutée conformément aux règles administratives et financières et au règlement et règles régissant la planification des programmes de l'Organisation des Nations Unies.

1992/291. Lieu de la vingt-cinquième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé que la vingt-cinquième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes se tiendrait à Cartagena (Colombie) en 1994.

1992/292. Lieu de la vingt-huitième session de la Commission économique pour l'Afrique/dix-neuvième réunion de la Conférence des ministres de la Commission

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a décidé que la vingt-huitième session de la Commission économique pour l'Afrique/dix-neuvième réunion de la Conférence des ministres de la Commission se tiendrait à Lusaka en avril 1993.

1992/293. Développement industriel en Afrique

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte de la décision 1 (XXVII) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 22 avril 1992, relative au développement industriel en Afrique⁵³.

1992/294. Exécution de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social, ayant pris acte du rapport du Comité technique préparatoire plénier sur le rapport intérimaire relatif à l'exécution de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique⁵⁴, a décidé :

a) De demander instamment aux Etats membres de créer des comités nationaux de coordination et de les redynamiser là où ils existent;

b) D'affirmer sa résolution 1991/83, du 26 juillet 1991, par laquelle il a invité l'Assemblée générale à fournir à la Commission économique pour l'Afrique les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire pour lui permettre d'assumer véritablement et efficacement les responsabilités qui lui incombent en sa qualité d'organisme directeur pour la deuxième Décennie.

1992/295. Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question de la coopération régionale

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique⁵⁵;

b) Note du Secrétaire général, transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Deuxième rapport sur l'analyse coûts-avantages de la construction de locaux à usage de bureaux pour la CEPALC à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) » ainsi que les observations du Secrétaire général au sujet de ce rapport⁵⁶;

c) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994⁵⁷;

d) Lettre, en date du 2 juillet 1992, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission économique pour l'Europe⁵⁸.

1992/296. Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question du développement et de la coopération économique internationale

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) *Etude sur l'économie mondiale, 1992 : tendances et politiques économiques actuelles dans le monde*⁵⁹;

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session extraordinaire⁶⁰;

c) Rapport du Secrétaire général sur la nouvelle suite donnée, quant au fond, aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale par les gouvernements et les organismes des Nations Unies⁶¹;

d) Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement⁶²;

e) Note du Secrétaire général, transmettant la note et le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement indiquant les incidences qu'aura l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur l'exécution du Programme d'action pour les années 90 en faveur de ces pays, notamment en ce qui concerne les ressources⁶³;

f) Rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-huitième session⁶⁴;

g) Rapport du Secrétaire général sur les principales conclusions des travaux de recherche effectués par les organismes des Nations Unies sur les principales tendances et politiques économiques et sociales dans le monde et sur les nouvelles questions qui se font jour⁶⁵.

1992/297. Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁶.

1992/298. Rapport du Conseil du commerce et du développement sur la seconde partie de sa trente-huitième session

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la seconde partie de sa trente-huitième session⁶⁷.

1992/299. Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa sixième session

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa sixième session⁶⁸.

1992/300. Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos de la question de la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies concernant les sujets ci-après : a) l'assistance en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter un appui aux groupes vulnérables, et plus particulièrement l'assistance durant l'application des programmes d'ajustement structurel; b) l'action préventive et la lutte contre le VIH/SIDA et les programmes visant à en atténuer les conséquences socio-économiques négatives

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les politiques et activités concernant l'assistance en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter un appui aux groupes vulnérables, et plus particulièrement l'assistance durant l'application des programmes d'ajustement structurel⁶⁹;

b) Rapport du Secrétaire général sur les politiques et activités concernant l'action préventive et la lutte contre le VIH/SIDA et les programmes visant à en atténuer les conséquences socio-économiques négatives⁷⁰.

1992/301. Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question des activités opérationnelles de développement

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale sur le Sommet mondial pour les enfants⁷¹;

b) Note du Secrétaire général sur le renforcement des activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment les aspects ayant trait à leur gestion et à leur financement⁷²;

c) Rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire⁷³;

d) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1992, sa session extraordinaire et sa trente-neuvième session⁷⁴;

e) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa session ordinaire de 1992⁷⁵.

1992/302. Rapports d'organes de coordination examinés par le Conseil économique et social

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de la première partie de sa trente-deuxième session⁷⁶ et approuvé les recommandations qui y figuraient;

b) A pris acte du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1991⁷⁷ et décidé de le transmettre à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-septième session;

c) A pris acte du rapport des présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt-sixième série de réunions communes des deux organes⁷⁸ et décidé de le transmettre à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-septième session.

1992/303. Rapport du Secrétaire général sur la revitalisation du Conseil économique et social

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la revitalisation du Conseil économique et social⁷⁹.

1992/304. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 42^e séance plénière, le 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸⁰.

1992/305. La situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie

A sa 43^e séance plénière, le 18 août 1992, le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 1992/S-1/1 du 14 août 1992, que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa première session extraordinaire⁸¹.

NOTES

¹ Voir E/1992/3 et Add.1.

² Voir A/46/703 et Corr.1.

³ E/1992/1 et Add.1.

⁴ Au titre de ce point, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation concernant le Groupe des organisations non gouvernementales du Département du développement économique et social du Secrétariat.

⁵ Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la poursuite de l'application des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil ainsi que de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale.

⁶ Conformément à la résolution 1623 (LI) du Conseil, en date du 30 juillet 1971, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est transmis sans débat à l'Assemblée générale, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

⁷ Rapport devant être présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

- ⁸ Ce rapport sera examiné par l'Assemblée générale en 1993.
- ⁹ Ce rapport ne sera pas examiné par l'Assemblée générale en 1993.
- ¹⁰ E/1992/7.
- ¹¹ E/1991/69, annexe IV.
- ¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. B.
- ¹³ Experts proposés par les gouvernements des différents Etats membres, possédant les qualifications et les connaissances spécialisées ou scientifiques nécessaires, siégeant à titre individuel et élus par le Conseil économique et social.
- ¹⁴ E/1992/100, sect. I.
- ¹⁵ *Ibid.*, sect. II ; voir aussi *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Séances plénières, 10^e séance*.
- ¹⁶ Voir E/1992/89, par. 2.
- ¹⁷ Voir E/1992/90.
- ¹⁸ Voir E/1992/100, sect. I et II.
- ¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.
- ²⁰ *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
- ²¹ Voir E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65, chap. II, sect. A.
- ²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.
- ²³ E/CN.4/1992/43 et Add.1 et 2.
- ²⁴ Voir E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65, chap. II, sect. B.
- ²⁵ E/CN.4/1992/32.
- ²⁶ Voir E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65, chap. II, sect. B, décision 1991/117.
- ²⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 3* (E/1992/23), par. 331.
- ²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 41* (A/47/41).
- ³⁰ A/47/184-E/1992/44.
- ³¹ E/1992/41.
- ³² E/1992/49 et Add.1 et 2.
- ³³ E/1992/58.
- ³⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22).
- ³⁵ *Ibid.*, par. 805.
- ³⁶ E/1992/113.
- ³⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 4* (E/1992/24).
- ³⁸ *Ibid.*, chap. I, sect. C.
- ³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38* (A/47/38).
- ⁴⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 10* (E/1992/30).
- ⁴¹ A/47/214-E/1992/50.
- ⁴² E/INCB/1991/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.XI.4).
- ⁴³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 5* (E/1992/25).
- ⁴⁴ E/1992/38.
- ⁴⁵ E/1992/72.
- ⁴⁶ E/1992/8.
- ⁴⁷ E/1992/26 et Add.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 6* (E/1992/26).
- ⁴⁸ E/1992/48.
- ⁴⁹ A/47/265-E/1992/81.
- ⁵⁰ A/47/322-E/1992/102.
- ⁵¹ E/1992/13.
- ⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 11* (E/1992/31), chap. IV.
- ⁵³ *Ibid.*, *Supplément n° 13* (E/1992/33), chap. IV, sect. B.
- ⁵⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 13* (E/1992/33), annexe III.
- ⁵⁵ E/1992/14 et Add.1 (parties I et II).
- ⁵⁶ E/1992/21 et Add.1.
- ⁵⁷ E/1992/61 et Add.1.
- ⁵⁸ E/1992/101 et Corr.1.
- ⁵⁹ E/1992/40-ST/ESA/231 et Corr.2. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.II.C.1, et rectificatif.
- ⁶⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 25* (A/47/25).
- ⁶¹ A/47/121-E/1992/15.
- ⁶² A/47/222-E/1992/57 et Corr.1.
- ⁶³ A/47/278-E/1992/77.
- ⁶⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 7* (E/1992/27).
- ⁶⁵ E/1992/46.
- ⁶⁶ A/47/270-E/1992/74.
- ⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 15* (A/47/15), vol. I.
- ⁶⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 36* (A/47/36).
- ⁶⁹ E/1992/47.
- ⁷⁰ E/1992/67.
- ⁷¹ A/47/264-E/1992/71.
- ⁷² E/1992/64.
- ⁷³ E/1992/73.
- ⁷⁴ E/1992/L.23. Pour le rapport, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 8* (E/1992/28).
- ⁷⁵ E/1992/L.28. Pour le rapport, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 9* (E/1992/29).
- ⁷⁶ A/47/16 (Partie I). Pour le texte définitif du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 16* (A/47/16).
- ⁷⁷ E/1992/11 et Add.1 et 2.
- ⁷⁸ E/1992/143.
- ⁷⁹ E/1992/86.
- ⁸⁰ E/1992/59. Pour le texte définitif du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 12* (A/47/12).
- ⁸¹ Voir E/1992/22/Add.1, sect.II. Pour le texte définitif de la résolution, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2A* (E/1992/22/Add.1/Rev.1).